

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTEGRAL — 22^e SEANCE

2^e Séance du Vendredi 25 Octobre 1963.

SOMMAIRE

1. — Questions orales sans débat (p. 5672).

Prélèvement sur la viande de porc (question de M. Boscary-Monsservin).

MM. Pisaní, ministre de l'agriculture ; Boscary-Monsservin.

Calamités atmosphériques (questions de M. Delmas, M. Delachenal, M. Tomasiní, M. Hauret, M. Georges Bonnet, M. Ruffe, M. Lathière, M. Schloesing, M. Gilbert Faure).

MM. Pisaní, ministre de l'agriculture ; Delmas, le président, Delachenal, Tomasiní, Hauret, Georges Bonnet, Ruffe, Lathière, Schloesing, Gilbert Faure.

Prêts à long terme aux exploitants agricoles (questions de M. Paquet, M. Abelln, Mme Ayme de La Chevrelière).

MM. Pisaní, ministre de l'agriculture ; Paquet, Mme Ayme de La Chevrelière.

Suspension et reprise de la séance.

2. — Loi de finances pour 1964 (deuxième partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5687).

Art. 17 à 34 et état B (suite).

Anciens combattants et victimes de guerre (suite).

MM. Sainteny, ministre des anciens combattants et victimes de guerre ; de Tinguy, Boulin, secrétaire d'Etat au budget ; Darchicourt, Fossé, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Demande de vote unique sur les crédits ouverts au ministère des anciens combattants et victimes de guerre figurant aux titres III et IV de l'état B annexé à l'article 18, sur les articles 46 à 51 du projet de loi dans le texte du Gouvernement et sur l'amendement n° 130 de M. Schnebelen introduisant un article additionnel après l'article 51.

Art. 18.

Etat B.

Tit. es III et IV. — Votes réservés.

Avant l'article 46.

Amendements n° 133 de M. de Tinguy et 134 de M. Darchicourt tendant à insérer des articles nouveaux : MM. de Tinguy, Darchicourt. — Votes réservés.

Art. 46 et 47. — Votes réservés.

Art. 48.

Amendement n° 98 de la commission des affaires culturelles : MM. Schnebelen, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; le secrétaire d'Etat au budget. — Vote réservé.

Le vote sur l'article 48 est réservé.

Art. 49. — Vote réservé.

Art. 50.

Amendement n° 99 de la commission des affaires culturelles. — Vote réservé.

Le vote sur l'article 50 est réservé.

Art. 51. — Vote réservé.

Après l'article 51.

Amendement n° 130 de M. Schnebelen. — Vote réservé.

Explications de vote : MM. Tourné, Bignon.

Adoption, au scrutin, des crédits et des articles concernant le ministère des anciens combattants et victimes de guerre et de l'amendement n° 130 accepté par le Gouvernement.

3 — Fait personnel : MM. Lathière, le président (p. 5698).

4. — Dépôt de projets de loi (p. 5699).

5. — Dépôt d'un avis (p. 5699).

6. — Communication du rapport d'activité du centre national d'études spatiales (p. 5699).

7. — Ordre du jour (p. 5699)

PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle treize questions orales sans débat à M. le ministre de l'agriculture.

Je demande aux auteurs des questions, conformément à ce qu'a arrêté la conférence des présidents, de se limiter strictement aux délais prévus par l'article 136 du règlement. Ce faisant, ils peuvent épargner à l'Assemblée de siéger après diner. En effet, si chacun consent un effort de discipline, il est parfaitement possible de terminer les questions orales et d'achever l'examen du budget du ministère des anciens combattants avant dix-neuf heures trente.

PRÉLÈVEMENT SUR LA VIANDE DE PORC

M. le président M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre de l'agriculture que la France, malgré l'avis contraire formel du comité de direction du F. O. R. M. A. et du présidium du C. O. P. A., a demandé et obtenu du conseil des ministres européens (résolution du 26 septembre 1963) l'autorisation d'abaisser de manière très sensible le montant du prélèvement qu'elle doit effectuer sur la viande de porc en provenance des pays tiers. Les prélèvements constituant l'une des assises premières de la politique agricole commune et consacrant la préférence communautaire, il lui demande : 1^o si la requête présentée par la France, par le précédent dangereux qu'elle constitue moins d'un mois après la mise en application du règlement sur les viandes porcines, ne risque pas de compromettre gravement la finalité même des prélèvements ; 2^o si d'ores et déjà, par l'application de l'exception autorisée des viandes de porc et notamment des jambons de pays tiers, ces produits ne passent pas la frontière dans des conditions meilleures que les mêmes produits venant de pays membres, ce qui serait extrêmement grave.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. En réponse à M. Boscary-Monsservin, j'indiquerai, d'une façon générale, que ce n'est qu'après mûre réflexion que nous avons eu recours à la procédure qui a été utilisée et qui nous est apparue, dans les circonstances où elle est intervenue, absolument nécessaire.

En ce qui concerne le premier point de la question, il est certain que le régime des prélèvements vise à assurer une protection suffisante aux producteurs de la Communauté et à les mettre à l'abri de la concurrence de pays à productivité plus élevée, bien qu'ils pratiquent des mesures de dumping. Toutefois, le traité de Rome, dans sa partie agricole, article 39, paragraphe 1^{er}, précise que l'un des buts de la politique agricole est « d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs ». Aussi serait-il contraire à l'esprit même du traité de considérer le régime de protection comme une fin en soi, quel que soit le niveau des prix sur le marché. La possibilité d'une réduction des prélèvements est, d'ailleurs, expressément prévue par les règlements, sous réserve d'une autorisation de la commission.

A la vérité, je pense que le second aspect de sa question intéresse encore plus précisément, sur le plan de la politique européenne, M. Boscary-Monsservin. Sur ce point, je lui indiquerai que l'abaissement du prélèvement à l'égard des pays tiers, d'un montant égal aux trois quarts du prélèvement néerlandais sur ces mêmes pays, a pour conséquence, en ce qui concerne notamment le jambon, d'établir le prélèvement à l'égard des pays tiers à un niveau inférieur à celui qui est appliqué aux importations en provenance des Pays-Bas.

Cette situation peut paraître préjudiciable aux intérêts de nos partenaires néerlandais. En fait, c'est à leur demande expresse que cette solution a été adoptée, car la demande française tendait à obtenir un abaissement des prélèvements pour les marchandises en provenance des pays membres. Les autorités hollandaises ont craint qu'un tel abaissement des prélèvements

n'entraîne une hausse importante des cours aux Pays-Bas du fait du déséquilibre qui en résulterait entre les disponibilités de leur marché et une demande accrue pour l'exportation, ce qui aurait été préjudiciable à leur économie.

Le refus néerlandais d'accepter d'abaisser les prélèvements intracommunautaires a conduit le conseil des ministres de Bruxelles à admettre un abaissement temporaire du prélèvement à l'égard des pays tiers pour permettre un approvisionnement normal des marchés français et italien.

Je tiens à ajouter que le débat de Bruxelles auquel j'ai participé a été intéressant. Nous nous sommes trouvés devant le problème suivant : afin d'éviter des troubles sur le marché français, fallait-il jouer sur les mécanismes intracommunautaires au risque de communiquer le mal aux pays voisins — l'Allemagne et la Hollande en particulier — ou fallait-il, au contraire, jouer vis-à-vis des pays tiers ?

C'est à la demande exprimée de nos partenaires qu'en définitive le conseil a eu recours à la solution sur laquelle M. Boscary-Monsservin m'a fait l'honneur de me demander des explications.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le ministre de l'agriculture, j'apprécie trop l'efficacité de votre action dans le domaine de la politique agricole commune, je connais trop les difficultés devant lesquelles vous vous trouvez présentement pour en terminer avec la mise en place de cette politique agricole commune dans les délais que nous nous sommes impartis pour m'essayer aujourd'hui à une critique sérieuse des décisions que vous avez cru devoir prendre.

Cependant, le propre des questions orales étant d'instaurer un dialogue pour confronter les points de vue, je présenterai, dans le cadre de ce dialogue, trois ou quatre observations.

D'abord, c'est seulement le 2 septembre 1963 qu'a été appliqué le régime de la politique agricole commune en ce qui concerne la viande porcine et qu'ont été institués des prélèvements. Or, c'est dès le mois de septembre 1963 que la France a demandé une dérogation au régime qui venait d'être mis en place.

Cela ne paraît pas de bonne politique : d'abord, parce qu'il est évident que si les cours du porc ont pu, dans le courant de l'année 1963, atteindre un niveau relativement élevé, rien ne permet d'affirmer que cette hausse soit la conséquence des prélèvements puisque, je le répète, c'est seulement au mois de septembre 1963 que ceux-ci ont été mis en place.

En outre, le système des prélèvements est un élément fondamental de la politique agricole commune. J'irai même jusqu'à dire que c'est, sinon à la demande, du moins sur les instances de la France qu'il a été institué. Pourquoi ? Vous l'avez indiqué très justement tout à l'heure : parce qu'il était nécessaire de tenir à l'intérieur de l'Europe un prix indicatif. Or, pour que ce prix indicatif puisse être respecté, il fallait que les prix intérieurs ne puissent être perturbés par les apports venus de l'extérieur. C'est ce qui explique l'institution — trouvaille particulièrement ingénieuse et imaginative — du système des prélèvements, selon lequel tout produit étranger devra acquitter, non pas un droit de douane mais une somme égale à la différence existant entre les cours du produit sur le marché intérieur et sur le marché extérieur.

Les agriculteurs des six pays avaient été particulièrement satisfaits de l'institution du prélèvement parce qu'ils voyaient là la fin d'un régime dont ils ont horreur : celui de la décision arbitraire, prise en fonction d'une circonstance du moment.

Dès lors que l'on instituait le système du prélèvement, il semblait que l'on entrait dans une phase d'organisation définitive, assurant enfin une continuité et une sécurité à laquelle la profession agricole aspire depuis fort longtemps. Si, bénéficiant d'une possibilité incluse sans doute dans les textes, mais sous réserve que ce soit tout à fait exceptionnel, vous demandez, dès la mise en place du système des prélèvements, une dérogation ou une exception, nous voyons réapparaître cette notion d'arbitraire dont nous avons demandé et espéré, à juste titre, la disparition.

Vous avez reconnu, monsieur le ministre, marquant ce qui est tout de même un fait anormal, que par l'application de la mesure d'exception demandée par la France, les pays tiers en arriveront à payer moins à l'entrée sur notre sol que les pays partenaires du Marché commun, les jambons danois étant favorisés par rapport aux jambons néerlandais ; mais, avez-vous ajouté, les Hollandais en ont été d'accord.

Permettez-moi de vous mettre en garde. Nous savons combien les Hollandais sont tournés vers une politique venant de l'extérieur. Il n'est pas impossible de supposer que dans cette mesure d'exception ayant sans doute leur accord, mais due tout de même à notre initiative, ils ne voient surtout l'institution d'un précédent qu'ils sauront largement invoquer par la suite pour appuyer leur politique de libéralisation économique.

Ils paraîtront fondés à tenir alors le raisonnement suivant : la France elle-même a demandé qu'il soit dérogé à la notion de prélèvement ; nous lui avons à ce moment-là donné volontiers notre accord, alors que cependant la mesure se retournait contre nous ; aujourd'hui, à notre tour, nous demandons de nombreuses exceptions et personne ne peut prétendre s'y opposer.

Les exceptions de ce moment-là ne risquent-elles pas alors d'être lourdes de conséquences, voire d'enlever au système toute sa finalité ?

Je n'ajouterais qu'une dernière observation, pour rester dans les délais qui me sont impartis.

En ce qui concerne ce marché du porc, nous avons assisté à une hausse sérieuse durant le cours de l'année 1963. Mais ne pensez-vous pas qu'elle a été d'autant plus importante que les cours avaient été très bas durant les années 1960, 1961 et 1962 ? C'est précisément parce qu'ils avaient été trop bas que les producteurs se sont désintéressés de l'élevage du porc.

N'oublions jamais que les hausses de cours qui peuvent apparaître excessives sont d'abord la conséquence des baisses anormales.

La conclusion pratique à retenir est qu'en matière de politique agricole — mais ne le savez-vous pas bien mieux que moi ? — prévoyance et continuité constituent la règle d'or.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je répondrai à M. Boscary-Monsservin, non seulement pour lui complaire, mais pour exprimer mon sentiment réel, que les critiques qu'il a formulées correspondent aux hésitations que j'ai éprouvées et que ses craintes sont analogues à celles que j'ai essayé de compenser par l'analyse que j'ai faite de notre dossier au sein du conseil.

J'ai précisé, d'ailleurs, que c'est à la demande expresse de nos partenaires néerlandais qu'en définitive la solution retenue l'avait été, car notre demande, au départ, était l'abaissement des prélèvements à l'intérieur de la Communauté.

Mais je peux donner à M. Boscary-Monsservin l'assurance qu'au-delà de ce moment, exceptionnel à mon gré, et qui répond aux exigences de l'effort de stabilisation que le ministre des finances a eu l'occasion d'exposer ici il y a quelques jours, notre volonté formelle est de ne pas recourir à ces dérogations.

CALAMITÉS ATMOSPHÉRIQUES

M. le président. Les neuf questions suivantes ont été jointes par décision de la conférence des présidents :

M. Delmas rappelle à M. le ministre de l'agriculture que par lettre en date du 9 juin 1963, les parlementaires du Tarn-et-Garonne ont appelé son attention sur la situation des agriculteurs de ce département, que de violents orages avec chutes de grêle ont privés en totalité ou en quasi-totalité de leur récolte annuelle, et qu'ils lui ont demandé : 1° qu'une aide soit apportée à ces sinistrés sous forme d'indemnisation et de dégrèvement d'impôts ; 2° qu'un projet de loi instituant une caisse nationale d'assurances contre les calamités atmosphériques soit mis en discussion devant le Parlement. Il lui fait remarquer que sa réponse, en date du 8 juillet 1963, ne contient aucune allusion à la possibilité d'une indemnisation ni au futur dépôt d'un projet de création d'une caisse nationale d'assurances. En conséquence, il lui demande : 1° si le Gouvernement envisage, effectivement, de faire venir en discussion devant le Parlement un projet de loi instituant une caisse nationale d'assurances contre les calamités atmosphériques ; 2° si, en attendant le vote d'un tel projet, il ne peut être envisagé de dédommager par une indemnisation raisonnable les agriculteurs que les calamités atmosphériques privent de leur récolte annuelle en totalité ou en quasi-totalité.

M. Delachenal demande à M. le ministre de l'agriculture les mesures qu'il entend prendre pour remédier aux conséquences désastreuses, pour les différentes récoltes, des orages de grêle qui se sont abattus sur la Savoie. Il lui rappelle que la loi d'orientation agricole avait prévu qu'une loi sur les calamités agricoles devait être déposée par le Gouvernement pour établir la solidarité de la nation dans les cas de sinistres

frappant les agriculteurs. Il lui demande à quelle date le Gouvernement pense déposer ce texte dont l'urgence, soulignée par les différents organismes agricoles de la Savoie, s'avère de plus en plus pressante.

M. Tomasini attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'évidente disparité qui existe entre le revenu des agriculteurs et celui des autres catégories professionnelles. Cette situation est encore aggravée par suite des conditions climatiques de l'hiver et de l'été 1963. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre, comme cela paraît indispensable, les mesures qui permettront de remédier partiellement aux graves difficultés que connaît l'agriculture française, en particulier : 1° par l'actualisation des prix agricoles ; 2° par l'élimination des excédents qui pèsent sur les prix, soit par exportation, soit par stockage ; 3° par l'octroi de prêts à taux réduit qui permettent des solutions de report ; 4° par l'amélioration des prêts d'installation aux jeunes agriculteurs ; 5° par un effort de l'Etat en matière de financement du budget annexe des prestations sociales agricoles, notamment par la prise en charge, par l'Etat, des taxes frappant les céréales ; 6° par une action de l'Etat s'exerçant de façon prioritaire dans les départements les plus touchés par les conditions atmosphériques actuelles, notamment par un aménagement des conditions de remboursement des prêts de crédit agricole ; 7° par une amélioration des conditions de réception des blés par les organismes stockeurs, notamment en ce qui concerne les blés de meunerie ; 8° par la création d'une caisse de calamités agricoles réclamée depuis longtemps.

M. Mauret demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour permettre aux viticulteurs d'effectuer les vendanges prochaines, compte tenu des difficultés considérables de recrutement de la main-d'œuvre pour ces travaux.

M. Georges Bonnet demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre en vue d'aider les agriculteurs victimes du gel de cet hiver et des pluies persistantes de cet été.

M. Ruffe appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'étendue des dégâts occasionnés par les orages de grêle qui, les 1^{er} et 14 août 1963, se sont abattus dans cinquante-sept communes du département de Lot-et-Garonne. Toutes les estimations s'accordent pour chiffrer à 4 milliards d'anciens francs le montant des pertes subies. Les pluies persistantes ont par la suite détérioré ou détruit ce que la grêle et l'ouragan avaient épargné. Les exploitants familiaux sont dans une détresse extrême, les uns complètement ruinés, les autres endettés, si bien que le recours à des nouveaux prêts du crédit agricole demeure pour eux tous très limité sinon inexistant. Seule une dotation de crédits spéciaux d'Etat, comme cela fut fait en 1962 pour la sécheresse, peut apporter aux sinistrés l'aide qu'ils sont en droit d'attendre de la nation, comme ils sont nécessaires pour les autres départements également éprouvés dans les mêmes conditions. Il lui expose en outre combien les conditions climatologiques défavorables et l'excès continu et persistant des chutes de pluie ont compromis gravement l'ensemble des cultures. L'année 1963, encore plus calamiteuse que l'année 1962, fait ressentir plus amèrement aux agriculteurs l'absence d'une caisse nationale des calamités agricoles, dont la création est inscrite dans la loi et promise pour novembre 1962. Il lui demande : 1° s'il envisage, pour les sinistrés de la grêle et de l'ouragan, l'octroi d'une indemnisation forfaitaire suffisante et rapidement mandatée, selon les modalités de celle mise en œuvre pour les victimes de 1962 ; 2° s'il entend déposer sans plus attendre le projet de loi portant création de la caisse nationale des calamités agricoles.

M. Lathière expose à M. le ministre de l'agriculture que les conditions atmosphériques exceptionnellement déplorables en 1963, les orages et les trombes d'eau qui se sont abattus sur le Sud-Ouest, et particulièrement ceux qui ont dévasté le vignoble libournais, le 23 septembre dernier, risquent de porter gravement atteinte à l'économie d'une région en pleine expansion. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de protéger contre les différentes calamités, ou en remédiant à leurs conséquences, l'avenir d'une production qui a tant servi et continue à tant servir, par sa qualité, le prestige des vins français.

M. Schloesing demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour secourir les agriculteurs victimes des ouragans et de la pluie persistante de l'été. Il lui rappelle que l'article 41 de la loi d'orientation agricole est ainsi libellé : « Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} janvier 1962, un projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles », que, par télégramme en date

du 13 août, le Gouvernement avait avisé les préfets de son intention de déposer un projet de loi instituant une caisse de calamités agricoles, et que ces divers engagements n'ont pas encore été tenus. Il lui signale que les agriculteurs du Lot-et-Garonne, dont les pertes ont été officiellement estimées à plus de 4 milliards d'anciens francs, sont accablés au désespoir, et il attire son attention sur la nécessité de les indemniser d'urgence.

M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'agriculture que des calamités ont atteint, à trois reprises au cours de l'année, les agriculteurs du département de l'Ariège, d'abord le gel, puis des orages de grêle au début de juillet, et des inondations au milieu de septembre. Il lui demande, en attendant la création d'une caisse nationale pour l'indemnisation des victimes de calamités agricoles, quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux sinistrés.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, pour répondre aux divers aspects que peut revêtir la question qui m'a été posée sous différentes formes par des membres de cette Assemblée, j'aborderai le problème sous deux angles : je me livrerai d'abord à l'analyse des mesures intervenues au titre de la campagne en cours et je ferai, ensuite, une mise au point nouvelle concernant le projet de loi relatif aux calamités agricoles dont il est question depuis un certain nombre de mois ici même comme dans l'ensemble du pays.

J'indiquerai en premier lieu que pour 1963 le Gouvernement n'a pas cru devoir prendre des mesures du type de celles qui ont été adoptées l'année dernière en raison de la sécheresse, à cause des inconvénients que nous avons rencontrés dans la répartition des crédits dégagés à ce titre. Cela ne veut pas dire du tout que nous n'ayons pas eu le souci de prendre en considération les calamités dont nous avons été les témoins et dont nous sommes informés, calamités qui, on le sait, ont placé des agriculteurs de certaines régions dans des situations extrêmement graves.

Je rappellerai pour mémoire le droit commun, j'indiquerai ensuite les aménagements qui ont profité à l'ensemble des agriculteurs et que justifiait une année difficile, enfin j'aborderai les mesures particulières qui ont pu être prises pour telle ou telle catégorie d'agriculteurs.

Le droit commun consiste, comme chacun le sait, au titre de l'article 675 du code rural, dans l'attribution de prêts spéciaux à moyen terme, jusqu'à dix ans, d'un taux de 3 p. 100 dans toutes les zones déclarées sinistrées par arrêtés préfectoraux lorsque les dégâts représentent au moins 25 p. 100 de la valeur des cultures ou des récoltes.

Pour les viticulteurs, ce droit commun peut, en outre, comporter l'intervention de la section viticole du fonds national de solidarité agricole habilitée à prendre en charge tout ou partie des premières annuités de prêts consentis en application de l'article 675 du code rural.

Au profit de l'ensemble des agriculteurs un certain nombre de mesures ont été prises.

D'abord, nous avons relevé le montant des crédits mis à la disposition des organismes prêteurs au titre de l'article 675 du code rural.

Aux 40 millions de francs de la dotation du fonds de développement économique et social et aux 150 millions de francs que la caisse nationale avait été autorisée à utiliser sur le produit de ses émissions, s'ajoute une nouvelle somme de 50 millions dont le déblocage vient d'être autorisé par le ministre des finances à ma demande.

Nous pensons que ces 50 millions complémentaires permettront de faire face à l'ensemble de la demande. Si tel n'était pas le cas, de nouvelles mesures seraient envisagées.

Mais aussi, prenant en considération le caractère difficile et à certains égards déficitaire de l'année en cours, nous avons voulu prendre des mesures intéressant l'ensemble des agriculteurs qu'ils soient ou non susceptibles d'emprunter aux caisses de crédit agricole au titre de l'article 675 du code rural.

Et, d'abord, nous avons accru la subvention de l'Etat au titre du budget annexe des prestations sociales agricoles pour l'année 1964, mesure qui sera soumise à votre approbation le 4 novembre lors de la discussion du budget de l'agriculture.

En effet, plutôt que de tenter de rejoindre le pourcentage, qui avait été progressivement retenu, de la participation professionnelle au financement du budget annexe, nous avons diminué

ce pourcentage pour tenir compte de la difficulté. Mais, en deuxième lieu, nous avons décidé de diminuer de 10 p. 100 la cotisation de l'assurance maladie des exploitants agricoles au titre de l'année 1963.

Ainsi tous les agriculteurs sont intéressés par les mesures que nous avons prises.

De surcroît, nous avons pris en faveur des céréaliers et des viticulteurs des mesures que je vais maintenant énoncer.

Il est très difficile, à la date où nous sommes, de prendre la mesure exacte de la récolte et donc des calamités. Je ne surprendrai personne en disant que nous sommes très loin des prévisions très pessimistes qui avaient été articulées à un certain moment en matière de céréales : d'après les renseignements recueillis jusqu'à présent et fondés sur une connaissance exacte de la situation et non sur une impression, le montant de la récolte sera supérieur de près de 10 p. 100, et peut-être plus, aux prévisions pessimistes qui avaient été articulées.

Cela ne veut pas dire que la récolte soit pour autant globalement satisfaisante, mais des délais sont toujours nécessaires afin de mesurer avec exactitude quelle est une récolte, une moisson ou une vendange.

Rappellerai-je ici que l'année dernière, sur la base de prévisions de vendange déterminées à une certaine époque, j'ai vu ces prévisions augmenter d'un million d'hectolitres par jour pendant quinze jours, ce qui, d'une récolte mauvaise, fit une récolte catastrophiquement abondante ?

Il nous faut donc attendre la conclusion des enquêtes et des statistiques pour connaître exactement la situation.

Il demeure que cette année aura été difficile pour les céréaliers et pour les viticulteurs, cruelle pour certains d'entre eux.

En ce qui concerne les céréaliers, le Gouvernement a décidé le principe des mesures qui auront pour effet de venir en aide aux producteurs sinistrés, tout en maintenant le prix fixé pour la campagne en cours. Ces mesures, dont les modalités sont à l'étude au sein de l'office interprofessionnel des céréales, vont être arrêtées dès que la statistique sera connue, et consisteront à compenser une partie de la taxe de résorption de façon que ceux qui ont une très faible récolte et qui ne participent pas à l'excédent ne soient pas frappés au titre de cet excédent. Mais à la vérité, les situations régionales sont infiniment diverses.

En faveur des viticulteurs sinistrés, nous avons décidé la faculté de commercialisation, au titre du quantum 1964, d'une partie du hors-quantum 1963.

Je peux vous dire avec plus de précision que je ne l'ai fait vendredi dernier que l'intervention d'un décret du type de celui de l'année 1956 concernant les sinistrés est plausible dans les heures ou les jours qui viennent.

Le décret est sur le chantier ; sa mise au point est en cours. Il ne m'est pas possible de vous en décrire toutes les modalités mais je peux dire de la façon la plus formelle que ce décret interviendra.

Cela dit, je voudrais dire quelques mots du projet de loi relatif aux calamités agricoles.

Je rappelle — que personne ne voie là perfidie — que depuis la Libération sept propositions de loi ont été déposées, tendant à organiser la lutte contre les calamités. Personne ne me dira que si aucune d'elles n'a été retenue, c'est le fait d'une mauvaise volonté.

On se heurte à de réelles difficultés parce qu'un système d'assistance automatique, sans que l'agriculteur lui-même n'ait eu à s'assurer, fait courir à l'Etat le risque de dépenses inconsidérées et injustes.

Les difficultés proviennent aussi de ce que les situations ne sont pas les mêmes de région à région et qu'à l'intérieur d'une seule région les situations et les risques ne sont pas les mêmes suivant les cultures auxquelles on se livre. Chacun sait, par exemple, qu'en matière de grêle, deux communes voisines peuvent connaître des situations diamétralement opposées. En tout cas, le projet de loi sera déposé avant la fin de la session et sans doute à une date telle que, en dépit de l'encombrement de la session budgétaire, l'Assemblée nationale pourra y consacrer un premier débat avant le 31 décembre.

Quelles sont les mesures fondamentales prévues dans ce texte de loi ?

C'est d'abord la création d'un fonds de garantie alimenté partie par les cotisations des agriculteurs et partie par une subvention budgétaire. Le rôle de ce fonds de garantie double

sera d'indemniser les agriculteurs pour les dégâts causés par certains sinistres non assurables. Il couvrira donc la marge que ne couvre pas l'assurance dont la généralisation est souhaitable. Ainsi le fonds interviendra pour inciter les agriculteurs à s'assurer.

Le système de lutte contre les calamités est fondé, pour l'essentiel, sur l'assurance mais il comporte, de la part de l'Etat, deux types d'intervention: une intervention au départ, pour encourager tous les agriculteurs à s'assurer, ce qui permettrait de couvrir des risques jusqu'à présent non couverts; l'intervention du fonds de garantie après le sinistre, pour réparer en partie le dommage causé.

Ce texte — j'en suis sûr — donnera lieu à un débat « de gros sous », mais aussi de doctrine. Car, en définitive, nous touchons là un problème très difficile et sur lequel, comme je l'ai dit vendredi dernier, la profession est partagée.

En rappelant à la fois les mesures traditionnelles, les mesures conjoncturelles et les termes essentiels du projet de loi que nous préparons, j'ai voulu faire mesurer aux honorables parlementaires qui m'ont posé des questions sur ce point tout l'intérêt, toute l'attention que le Gouvernement ne cesse de porter au problème des calamités agricoles. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Delmas, auteur de la première question. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Louis Delmas. Monsieur le président, la question n° 4211, la mienne, était inscrite au rôle des questions orales comme question orale avec débat.

Je sais que l'article 134 de notre règlement permet à la conférence des présidents de transformer les questions orales avec débat en questions orales sans débat. Mais je sais aussi que les possibilités de discussion dans cette Assemblée sont très restreintes (*Mouvements divers*)...

M. le président. Il n'en paraît rien, jusqu'à présent !

M. Louis Delmas. ...et je trouve surprenant qu'elles puissent être encore amenées de par la volonté de la conférence des présidents avec l'assentiment de la majorité de l'Assemblée.

On tentera peut-être de nous museler dans une certaine mesure. Mais nous ne sommes pas décidés à nous saborder.

J'émet donc le souhait que la conférence des présidents ne prenne pas pour habitude à l'avenir d'abuser de l'article 134 du règlement et je compte même sur vous, monsieur le président, pour faire respecter les droits du Parlement.

M. le président. Monsieur Delmas, la conférence des présidents a, en effet, le droit de transformer une question orale avec débat en question orale sans débat. Si elle l'a fait pour votre propre question, c'est uniquement afin que cette question puisse être inscrite à l'ordre du jour de la présente séance.

Si elle n'en avait pas décidé ainsi il est vraisemblable, étant donné notre emploi du temps, que la question orale avec débat que vous aviez déposée n'aurait pu être appelée avant de longues semaines. Par conséquent, en prenant cette décision, la conférence des présidents, en fin de compte, vous a rendu service.

M. Louis Delmas. Je suis donc le bénéficiaire de cette décision ! Je vous remercie, monsieur le président. Vous savez habilement présenter les choses !

Monsieur le ministre, si ma question orale avec débat avait pu venir en discussion (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants*) j'aurais pu vous entretenir plus longuement, les yeux dans les yeux, de ce problème des calamités. Mais comme je sais bien que M. le président devra nécessairement nous imposer une certaine discipline, je me suis donné la peine d'écrire — bien que s'agissant d'une question orale — les principales observations que j'ai à présenter. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs. — Interruptions.*)

Cela ne doit pas vous paraître surprenant, mesdames, messieurs, vous avez plutôt l'habitude de lire vos interventions que de parler d'abondance à cette tribune. Le talent oratoire n'est pas tellement en honneur ici !

Monsieur le ministre, j'aurais pu me dispenser de vous poser cette question orale si vous aviez répondu (*Exclamations sur de nombreux bancs*)...

M. Albert Dassié. Il ne pouvait pas vous répondre avant que vous lui ayez posé votre question !

M. Louis Delmas. Je m'étonne, mon cher collègue, que vous sachiez ce que je vais dire, avant même que j'aie parlé. Cela témoigne d'une intelligence qui me dépasse !

J'aurais pu, dis-je, me dispenser de vous poser cette question orale, monsieur le ministre, si vous aviez répondu avec précision à la lettre que je vous ai adressée le 9 juin 1963, conjointement avec les autres parlementaires de mon département. Vous avez donné vendredi dernier quelques indications sur la législation en vigueur en ce qui concerne les dégrèvements d'impôt et les prêts à taux réduit en faveur des agriculteurs sinistrés et vous venez d'ailleurs de répéter les mêmes indications.

Je vous remercie d'avoir bien voulu me fournir ces renseignements mais je vous reproche — très légèrement d'ailleurs — d'être passé un peu à côté de la question.

Ce qui m'intéressait essentiellement, c'était de savoir si effectivement le Gouvernement comptait faire venir en discussion devant le Parlement un projet de loi instituant une caisse nationale d'assurances contre les calamités atmosphériques. Sur ce point nous sommes en partie satisfaits.

D'autre part, je désirais savoir si, en attendant le vote d'un tel projet, ne pouvait être envisagée une indemnisation raisonnable des agriculteurs sinistrés.

Vous n'aviez pas répondu sur ce point à la lettre que je vous avais adressée, mais vous venez de fournir aujourd'hui une réponse qui, si je comprends bien, est négative.

Pour l'institution d'une caisse nationale d'assurances contre les calamités atmosphériques, nous avons certainement fait aujourd'hui un pas en avant, puisque vous venez de confirmer les déclarations que vous aviez faites vendredi dernier concernant le prochain dépôt d'un projet de loi instituant cette caisse.

Je vous rappelle, sans insistance, le retard de deux ans que vous avez pris sur l'obligation qui vous était faite par la loi d'orientation de déposer votre projet avant le 1^{er} janvier 1962. J'espère que ce retard aura permis une étude plus sérieuse et plus complète du problème.

Cependant vos paroles de vendredi dernier me laissent quelque inquiétude. Elles donnent en effet le sentiment que vous n'êtes pas vous-même parfaitement convaincu de l'utilité du projet que vous allez présenter et je pense que dans ce cas vous risqueriez de ne pas le défendre avec toute la chaleur nécessaire.

Vous redoutez des difficultés énormes et vous doutez de ce que « l'ensemble de l'agriculture française souhaite être couverte par un système de protection contre les calamités ». Ce sont les paroles que vous prononciez vendredi dernier à cette tribune.

Je ne sais pas, monsieur le ministre, quelles sont les catégories d'agriculteurs que vous fréquentez. (*Sourires.*) Pour ma part, je côtoie, comme sans doute tous mes collègues méridionaux, des producteurs de fruits, pêches, poires, prunes, pommes, raisins, qui sont de temps à autres victimes de la grêle; des producteurs de céréales, de blé, d'avoine, de maïs, qui ont à souffrir tantôt de la gelée, tantôt de la sécheresse, tantôt des ouragans; des éleveurs qui craignent les étés trop chauds et trop secs comme ce fut le cas de l'été 1962. Tous, ou presque, ont ceci de commun qu'ils ne se sont guère enrichis dans le travail de la terre et qu'une récolte perdue est pour eux une catastrophe.

Il est possible que certains agriculteurs ne redoutent pas à ce point les calamités.

Ce sont d'abord les gros agriculteurs, les gros propriétaires dont les revenus sont assez importants pour leur permettre de supporter sans peine le manque à gagner d'une année mauvaise.

Ce sont également ceux dont les cultures ne sont pas trop vulnérables ou qui vivent dans des zones peu atteintes par les calamités atmosphériques.

Mais je crois que les fléaux naturels sont assez nombreux et variés pour que chacun, tôt ou tard et où qu'il se trouve, puisse y trouver son compte.

J'espère que tous comprennent d'autant mieux la nécessité d'une solidarité entre tous les agriculteurs de France, que cette solidarité de la profession ne devrait pas être extrêmement coûteuse pour ceux dont les risques sont réduits. Je pense

en effet — ce n'est d'ailleurs pas une idée tout à fait personnelle — que les cotisations à la caisse d'assurances pourraient être établies à des taux différents selon l'importance des risques à couvrir. D'autant mieux encore que, outre la solidarité entre agriculteurs, la caisse des calamités agricoles devrait également être fondée sur le principe d'une solidarité nationale entre tous les Français, c'est-à-dire qu'elle devrait être en partie alimentée par le budget de l'Etat.

Mais j'ai déjà sur ce point trouvé quelque satisfaction dans les paroles que vous avez prononcées tout à l'heure. Il me semble que nous sommes, au moins en partie, d'accord sur ces principes.

Le moment d'ailleurs n'est pas venu d'entrer dans les détails techniques puisque je veux croire qu'il est bien entendu, monsieur le ministre, que vous nous offrirez sous peu l'occasion d'en discuter. Avant même la fin de cette session, puisque — ce qui est promis est certain — le texte sera déposé.

La deuxième partie de ma question soulève un point de droit sur lequel je voudrais vous demander, monsieur le ministre, votre façon de voir.

En 1960, la loi d'orientation agricole a fait obligation au Gouvernement de déposer avant le 1^{er} janvier 1962 un projet tendant à instituer un système de garantie contre les calamités agricoles.

Ainsi, le législateur a voulu que les agriculteurs soient protégés, garantis contre les effets de ces calamités, ce qui revient à dire qu'en cas de perte de récolte, ils doivent être indemnisés.

Or, par suite de retards imputables au Gouvernement dans la préparation du projet, la loi qui devrait être aujourd'hui votée n'existe pas encore. Mais il existe des sinistres et des sinistrés et ceux-ci me paraissent fondés à réclamer, voire à exiger, le respect du droit à indemnisation que la loi d'orientation agricole leur reconnaît.

Je vous demande donc si vous êtes sensible à cet argument et si vous comptez prendre des dispositions pour indemniser, dans une mesure raisonnable, les agriculteurs sinistrés. La réponse, en fait, je la connais. Vous l'avez donnée par avance : vous n'êtes guère sensible à mon argument. Il est vrai, peut-être, que je vous aurai « sensibilisé » en l'exposant. Je vous demande, monsieur le ministre, de donner satisfaction aux agriculteurs en dégageant des crédits dans le budget de 1963, si cela est encore possible, ou en prévoyant des crédits à cet effet dans le budget de 1964.

C'est là, mesdames, messieurs, une question d'honnêteté et d'humanité. D'honnêteté, car il y a trop longtemps que l'on promet aux agriculteurs la caisse des calamités agricoles et il arrive un moment où les promesses doivent être tenues ; se dérober encore, ce serait malhonnête. D'humanité aussi, et je n'ai pas besoin de vous dépeindre les visages sévères, angoissés, désespérés, selon les tempéraments, des hommes et des femmes de nos campagnes contemplant, après le passage des fléaux, l'anéantissement du produit de leurs rudes efforts.

Ils attendent du Gouvernement et du Parlement une protection et une aide qui leur ont été promises et sans lesquelles ils refusent de continuer leur métier. En effet, les campagnes se dépeuplent et les jeunes, en particulier, à la suite des calamités qui les ruinent, abandonnent les fermes. Ils attendent que les promesses faites soient tenues ; les décevoir serait provoquer leur colère et, sans doute, préparer à la France des lendemains difficiles. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Monsieur le ministre, je tiens à vous remercier des explications très claires que vous venez de donner en réponse à la question que je vous avais posée.

Si j'ai ainsi attiré votre attention sur la situation extrêmement difficile dans laquelle se trouve mon département, c'est parce que, le 1^{er} août dernier, un terrible orage de grêle s'est abattu sur plusieurs communes de la Savoie. Plus de 25 hectares de vignes ont été saccagés, 90 p. 100 des récoltes de fruits ont été détruites et je ne parle pas du tahac qui, lui aussi, a été en partie ravagé.

M. le préfet de la Savoie, en présence d'une telle situation, a classé ces communes comme sinistrées. Mais ce ne sont pas les prêts à taux réduit dont pourront bénéficier les sinistrés qui leur permettront de remédier à la situation dans laquelle ils se trouvent. C'est pourquoi je vous ai demandé, monsieur le

ministre, de bien vouloir nous faire connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne d'une part les mesures qu'il entend prendre pour remédier aux conséquences des calamités agricoles, d'autre part, l'aide qu'il pourra accorder, au titre de l'année 1963, à ces exploitants agricoles.

Sur le premier point, vous nous avez indiqué que le Gouvernement allait déposer, conformément à l'article 41 de la loi d'orientation agricole, un texte qui sera soumis à l'Assemblée. Le Gouvernement a réfléchi pendant près de deux ans sur cette question. Je ne lui en fais d'ailleurs pas grief car je sais combien elle est complexe et délicate et je suis heureux, au contraire, qu'il ait tenu, même avec retard, à sa promesse.

Quant à l'aide qu'il y a lieu d'apporter immédiatement aux exploitants victimes de la grêle, je voudrais, monsieur le ministre, considérant votre déclaration, que vous consentiez un effort supplémentaire. Je souhaiterais que ces exploitants, qui ont tant souffert, puissent obtenir, outre des prêts, outre les remises d'impôts autorisées par la loi, des subventions leur permettant de faire face à leur situation extrêmement difficile.

J'espère, monsieur le ministre, que vous entendrez l'appel que je vous adresse. Nombreux sont les exploitants agricoles dont l'avenir, aujourd'hui, est précaire. Le Gouvernement a fait un effort. Nous en sommes tous conscients. Mais cet effort est insuffisant.

Il faut, certes, que la profession elle-même s'organise. Les jeunes en ont conscience, les anciens se laissent convaincre, mais le Gouvernement doit créer un climat de confiance et de collaboration sans lequel rien ne pourra aboutir.

Je suis persuadé que vous ferez tout ce qui est possible dans ce sens. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Tomasini.

M. René Tomasini. Je vous remercie, monsieur le ministre, de la réponse que vous avez bien voulu donner à la question orale que j'ai eu l'honneur de vous poser.

Personne, en effet, ne conteste les pertes considérables qui ont été occasionnées aux récoltes par l'humidité excessive d'un été désastreux qui faisait suite aux gels d'un hiver prolongé.

En fait tout cela se traduit, en 1963, pour les agriculteurs, par une perte fort importante de revenus par rapport à l'année 1962.

Je sais que l'évaluation de cette perte varie selon la base de référence que l'on adopte : est-ce 8 p. 100 ? Est-ce 3 p. 100 ? Ce qui est certain, c'est que, même en adoptant le chiffre de 3 p. 100 résultant des données avancées par les services les plus officiels, le revenu que les agriculteurs tireront cette année de leurs récoltes sera notablement inférieur à celui de l'année dernière.

Or, pendant le même temps, la production intérieure brute, selon les prévisions que l'on peut établir, toujours en prenant pour base les données officielles, s'accroîtra de 9,4 p. 100 environ.

Même en tenant compte de la diminution de la population active agricole, on peut dire, sans crainte d'être démenti, que la situation économique des agriculteurs se sera aggravée cette année alors que le niveau de vie de ceux qui se livrent à d'autres activités professionnelles se sera, en général, sensiblement améliorée.

Bien sûr, la notion de parité dépasse la simple notion de prix ; je sais les efforts que vous consentez dans le domaine social, monsieur le ministre, mais il ne me paraît pas douteux qu'une action toute particulière doive être entreprise cette année, sans méconnaître, bien entendu, les impératifs du plan de stabilisation de notre économie.

C'est dans cet esprit que je m'étais permis de suggérer, dans la question orale que j'ai posée et à laquelle vous avez, en partie, répondu, l'adoption de certaines mesures spécifiques.

A ce propos, je me permets d'ajouter deux observations sur deux points particuliers qui sont, à mon avis, très importants : d'une part, la taxe de réabsorption et, d'autre part, les crédits destinés à la vulgarisation.

Certes, ces observations pourraient prendre place dans le débat budgétaire, mais je me permets d'ores et déjà de vous dire mon sentiment.

Vous n'êtes pas sans savoir, monsieur le ministre, qu'une véritable révolution vient de s'accomplir en matière d'excédents.

L'année dernière, les grands pays occidentaux s'interrogeaient au sujet de la croissance des surplus agricoles.

Cette année, nous risquons d'être à court de viande ; les stocks mondiaux de blé s'épuisent, notamment en raison des achats soviétiques au Canada et aux U.S.A. Nous avons quelques réserves de produits laitiers mais le marché international se décongestionne très rapidement. Le sucre lui-même n'échappe pas à cette orientation générale, la raréfaction de cette denrée sur les marchés étant liée, pour partie, à la politique cubaine.

Certes, je comprends combien le Gouvernement doit être prudent en la matière mais, alors que les cultivateurs viennent de subir les calamités que vous savez au cours des deux saisons passées, il est bien difficile d'admettre l'existence d'une taxe tandis que les cours sur les marchés extérieurs dépassent les cours intérieurs.

Je ne vous rappellerai que deux exemples : le 3 octobre dernier, la caisse d'exportation des sucres a conclu un accord d'exportation vers l'Italie de 2.000 tonnes de sucre à un prix supérieur de 5 francs par quintal au prix intérieur.

Le 9 octobre, le même organisme a conclu un autre contrat d'exportation de 20.000 tonnes à destination du Marché commun avec une prime, non plus de 5 francs mais de 14,55 francs. Comment, dans ces conditions, peut-on concevoir une taxe de résorption ?

Monsieur le ministre, je vous demande de bien vouloir tenir compte et de la réalité des choses et de la nécessité de pratiquer à l'étranger les investissements nécessaires pour permettre à nos agriculteurs de prendre courage dans ce domaine.

Quant aux crédits consacrés à la vulgarisation, ils ne paraissent pas correspondre à la progression souhaitable et d'ailleurs prévue pour cette institution à laquelle je sais combien vous êtes attaché.

Entre 1962 et 1963, l'augmentation annuelle moyenne du nombre des groupes de vulgarisation est de l'ordre de 15 p. 100, chiffre auquel il faut ajouter les augmentations de salaire du personnel, soit une prévision de 8 p. 100 environ. Or les dotations prévues au budget correspondent à peine à une progression de 9 p. 100.

La situation est encore plus grave en ce qui concerne la promotion sociale agricole. La faiblesse des crédits qui semblent devoir être accordés, contraindra à diminuer l'effort de vulgarisation appliqué aux jeunes et aux salariés, effort dont l'accroissement annuel indispensable était évalué à 20 p. 100.

Voilà, monsieur le ministre, les observations que je voulais ajouter à celles que j'ai formulées dans ma question orale et, connaissant votre autorité, je vous fais entièrement confiance pour trouver les solutions qui s'imposent. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Hauret.

M. Robert Hauret. Bien sûr, la question que j'ai posée a perdu un peu de sa valeur car, grâce à Dieu, le beau temps revenu a opéré un miracle dans les vignobles septentrionaux en améliorant le degré, en faisant baisser le taux d'acidité et en ramenant le sourire sur les lèvres des viticulteurs.

M. André Lathière. N'est-ce pas plutôt grâce au diable ?

M. Robert Hauret. On a parlé du diable, mon cher collègue, vendredi dernier, mais je pense que Dieu aussi doit avoir un peu sa part.

M. le ministre de l'agriculture. Il y a l'un et l'autre. (Rires.)

M. Robert Hauret. C'est vrai, monsieur le ministre. Je dirai : jamais l'un sans l'autre.

M. le président. Ce n'est pas là, mes chers collègues, le centre du débat. (Sourires.)

Poursuivez, je vous prie, monsieur Hauret.

M. Robert Hauret. Je veux parler, monsieur le président, des difficultés que nous avons connues cette année dans les vignobles septentrionaux, en particulier dans le Val de Loire, pour recruter de la main-d'œuvre saisonnière.

En septembre et au début d'octobre, avec la pourriture qui gagnait peu à peu le vignoble, l'angoisse s'installait dans le cœur des viticulteurs qui voyaient menacés les fruits de leurs efforts de toute l'année, sans qu'ils puissent tenter quoi que ce soit.

On ne saurait, bien sûr, monsieur le ministre, vous rendre responsable de tout ce qui fait que la main-d'œuvre se raréfie.

Je veux cependant vous citer une des raisons de la diminution du nombre des travailleurs saisonniers qui me paraît relever de votre autorité, afin que vous puissiez, l'an prochain, prendre toutes mesures utiles pour éviter le renouvellement d'une situation aussi fâcheuse.

Les viticulteurs du Val de Loire, du Centre-Ouest, recrutent leur personnel dans les départements voisins, relativement riches en main-d'œuvre : la Vendée et les départements bretons. Des jeunes gens et des jeunes filles âgés de quinze à vingt ans, appartenant souvent à des familles nombreuses, viennent passer les trois semaines de vendanges dans les départements du Centre-Ouest, dans le Val de Loire, que je représente ici. Les viticulteurs n'ont qu'à se réjouir de cette main-d'œuvre de qualité, dont le bon esprit réchauffe le cœur.

Malheureusement, cette année, pour une raison que nous ne connaissons pas, des dirigeants professionnels, des chambres d'agriculture, des services de formation professionnelle, dans les départements bretons en particulier, ont cru bon d'intimer l'ordre à ces jeunes gens et à ces jeunes filles de ne pas participer aux vendanges sous peine de sanctions. Ces jeunes gens et jeunes filles sont, dit-on, sous contrat d'apprentissage chez leurs parents, lesquels bénéficient des allocations familiales et les intéressés ne sauraient, sans graves conséquences, percevoir un salaire, fût-ce pendant une période fort réduite de trois semaines.

Monsieur le ministre, voici un extrait du texte d'une circulaire adressée par une chambre d'agriculture dont je ne citerai pas le nom parce qu'elle n'est pas en mesure, ici, de se défendre.

« 4^e Que, puisque vous êtes sous contrat ou déclaration d'apprentissage, il vous est interdit de pratiquer toute activité rémunérée pendant les saisons de vendanges, fraises ou autre. »

Tout ce passage est souligné.

Je poursuis : « Si, vous le faites, à partir de cette année, vous êtes en faute vis-à-vis de la loi et passible de poursuites ou de suppression des allocations familiales. L'inspecteur départemental des lois sociales en agriculture est autorisé à contrôler votre situation. »

Evidemment, le style est péremptoire !

Quand une injonction de ce genre tombe dans une famille, une famille bretonne, en l'occurrence, inutile de tenter de recruter de la main-d'œuvre en son sein. Toute offre est immédiatement déclinée.

Je voudrais savoir, monsieur le ministre, alors que la loi est faite pour protéger les familles et améliorer leur sort, s'il n'y a pas place, entre l'esprit et la lettre, pour une interprétation compréhensive.

Au cours de nos vendanges tardives, la situation était telle que nous avons pensé, dans nos départements, faire appel à la main-d'œuvre étrangère et à l'armée. Avant, tout de même, d'en appeler à ces solutions extrêmes, ne pourrait-on pas trouver un moyen pour faire travailler les gens de chez nous ?

Qui pourrait croire, par ailleurs, que trois semaines de vendanges, dans l'ambiance joyeuse que vous connaissez, sont susceptibles de compromettre l'avenir de ces jeunes gens ?

C'est cependant ce que l'on peut lire dans une lettre, que je ne peux citer textuellement ici, et qui m'a été adressée.

Décidément, je ne comprends plus.

Mon correspondant ajoute d'ailleurs que trois semaines de vendanges constituent « une dénonciation du contrat d'apprentissage qui doit être sévèrement traitée ».

Vos services, monsieur le ministre de l'agriculture, et vous-même ne pouvez rester insensibles à cet état de choses.

Il est évident, au contraire, pour qui veut voir, qu'il y a intérêt à faire circuler, dans notre pays, les jeunes de France surtout s'ils sont originaires de régions moins favorisées que les nôtres. Ainsi se rendront-ils compte par eux-mêmes que les efforts entrepris pour l'organisation d'un terroir portent leurs fruits et l'expérience me paraît utile quand, par principe, on veut maintenir les jeunes à la terre.

Pourquoi donc les empêcher de faire des vendanges dans des régions qui ne demandent qu'à bien les recevoir ?

La question, maintenant, heureusement pour nous, n'est plus d'actualité mais je vous demande très instamment, monsieur le ministre, d'envisager pour l'an prochain quelques assouplissements à la règle. Je ne doute pas que les fonctionnaires aient

appliqué la loi à la lettre mais j'eusse apprécié, surtout dans une année comme celle que nous venons de vivre, qu'une interprétation un peu plus large des textes permit de faciliter les choses.

N'est-il pas paradoxal, en vérité, alors que nous cherchions partout des vendangeurs pour mener à bien un travail qui pressait, que des lois sociales mal interprétées aient interdit de travailler à des jeunes gens qui n'eussent demandé que cela ?

Je vous remercie, monsieur le ministre, de m'avoir écouté. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Georges Bonnet.

M. Georges Bonnet. Monsieur le ministre, je vous avais posé au mois de septembre une question au sujet des calamités qui avaient frappé mon département, et vous aviez bien voulu me répondre que vous prendriez sur le plan national les mesures nécessaires.

Vous venez d'exposer avec beaucoup de clarté les mesures que vous comptiez prendre. Je vous en remercie. Je voudrais cependant formuler quelques observations.

En ce qui concerne les céréales, avez-vous dit, vous avez des informations meilleures que celles auxquelles on pouvait s'attendre à un certain moment.

Malheureusement, dans mon département, la situation céréalière est extrêmement mauvaise. Telle coopérative qui, l'an dernier, avait reçu 22.000 quintaux de blé a, cette année, collecté à peine 1.500 ou 2.000 quintaux d'un blé germé en raison des pluies qui ont retardé les moissons. Dès lors, nos cultivateurs se trouvent dans une très grave situation. Ce sont de petits exploitants familiaux qui pratiquent encore l'échange blé contre pain. Ils sont l'objet de nombreuses réclamations de la part des boulangers, car ils n'ont pas d'argent ni de blé à échanger. Ils se trouvent donc dans une situation très difficile et ils auraient besoin d'avances.

Vous avez indiqué, monsieur le ministre, que les caisses de crédit agricole allaient être plus largement dotées. Je vous en remercie, mais sera-ce suffisant pour permettre à ces petits exploitants de faire les semailles, d'acheter les engrais nécessaires et de nourrir leur famille l'hiver prochain ?

Telle est la situation très alarmante que je voulais vous signaler, monsieur le ministre. Même si elle est particulière à certaines régions du Sud-Ouest, elle n'en est pas moins fort intéressante, et je sais que vous la prendrez à cœur.

Vous avez ajouté que vous alliez demander la création d'une caisse d'assurance contre les calamités agricoles. Je ne puis que vous en féliciter et m'en réjouir. Je souhaite à votre projet un meilleur sort que celui qui fut réservé à une initiative que j'avais prise quand j'étais ministre des finances, en vue d'affecter à un organisme semblable le produit de la loterie nationale. Mon projet fut adopté par la Chambre et par le Sénat et était devenu une loi. Sans doute avait-on pensé à l'époque — peut-être même dans mon propre ministère! — que la loterie nationale ne produirait pas grand-chose et que, par conséquent, il n'y avait pas d'inconvénient à retenir mon idée. Mais il s'est trouvé que la loterie a rapporté, dès le début, beaucoup d'argent, et un de mes successeurs a préféré faire entrer cette nouvelle et substantielle recette dans le budget général pour faire face aux dépenses courantes. Ainsi a fini cette caisse d'assurance contre les calamités agricoles, qui disparut faute de ressources. J'espère donc, monsieur le ministre, que la vôtre aura un meilleur sort et que vos projets deviendront la réalité de demain.

Je laisse aujourd'hui de côté la question des prix agricoles, que vous connaissez bien et à laquelle les agriculteurs sont très attentifs. Je souhaite que, dans le cadre limité de ma question orale, vous preniez en considération la situation des sinistrés de ma région, car ils méritent toute votre bienveillance. Je suis d'ailleurs sûr qu'elle leur est acquise. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Ruffe.

M. Hubert Ruffe. Monsieur le ministre, votre réponse sera accueillie avec une profonde déception par les sinistrés en faveur desquels j'avais déposé, le 2 octobre dernier, une question orale avec débat que l'on a d'ailleurs transformée en question sans débat, ce qui limite un peu plus la possibilité — déjà réduite — qu'on laisse à un député pour débattre avec le Gouvernement de certaines questions.

Je m'associe à la protestation que M. Delmas a élevée à ce sujet.

M. le président. Alors, je vous fais la même réponse qu'à lui-même.

M. André Fanton. Très bien !

M. Hubert Ruffe. Votre réponse, monsieur le président, n'a convaincu personne.

M. André Fanton. Parlez pour vous !

M. le président. Elle n'a pas convaincu ceux qui ne veulent pas être convaincus.

M. Hubert Ruffe. Dans le peu de temps qui m'est imparti, j'exposerai donc l'objet de ma question.

Le 1^{er} et le 14 août dernier, des orages de grêle, des tornades de vent et de pluie d'une violence sans précédent dans cette région cependant souvent éprouvée se sont abattus sur cinquante-sept communes de Lot-et-Garonne qui, de Casteljalous à Marmande, en passant par Tonneins, représentent près du cinquième du département.

Toitures emportées, tuiles brisées par d'énormes grêlons, hangars et séchoirs à tabac soufflés, arbres décapités ou arrachés, vergers déracinés, fruits perdus ou très abimés, champs de tabacs anéantis, plants de tomates brisés, aux fruits éclatés, maïs et blé hachés, renversés et plaqués au sol, légumes anéantis, vignes à l'image de l'hiver, n'ayant conservé que leurs sarments, fourrages perdus : tel est, sommairement brossé, le tableau de désolation qui s'offrait aux yeux de chacun dans une des parties les plus fertiles du département que j'ai l'honneur de représenter.

La direction des services agricoles et le rapport du préfet chiffrent le montant des pertes subies à 13.195.400 francs pour l'orage du 1^{er} août et à 24.233.230 francs pour celui du 14 août. Ces chiffres ont été officiellement arrondis à 40 millions de francs parce qu'il a été tenu compte des nombreuses chutes de grêle qui se sont produites sur les mêmes communes en dehors des orages que je viens d'évoquer.

Ce seul énoncé montre assez que le montant des pertes est sans commune mesure avec les possibilités d'aide des collectivités locales et départementales, lesquelles, je m'empresse de le dire, ont fait tout ce qu'il était humainement possible de faire.

Je souligne entre autres l'effort conjoint des communes, du conseil général et des organismes départementaux en matière de crédit, en matière sociale et en matière d'impôt, et ce, monsieur le ministre, sans attendre les apaisements officiels que vous venez d'évoquer et qui sont d'ailleurs toujours les mêmes depuis dix ans, à l'occasion de chaque sinistre.

C'est ainsi qu'en matière de crédit la caisse régionale de crédit agricole a envisagé d'accorder soit un délai de paiement, soit un étalement des prêts à court et moyen terme sur une plus longue période, avec la garantie du conseil général ; que la direction départementale des impôts directs a envisagé une remise totale ou partielle des impôts, et que la caisse départementale de mutualité agricole se propose d'accorder un délai pour le paiement des cotisations des allocations familiales, bien qu'en revanche aucune dispense de paiement des cotisations dues au titre du régime obligatoire d'assurances sociales agricoles ne soit consentie.

Certes, ces mesures ne sont pas négligeables, mais elles ne sauraient suffire. Elles attestent néanmoins les efforts faits sur le plan départemental, où l'on n'a pas attendu, pour agir, les conseils superflus de Paris.

On ne saurait, en effet, parler de l'effort de l'Etat. Depuis plus de deux mois, les sinistrés attendent vainement que le Gouvernement leur accorde une aide qui leur, aurait valu ne serait-ce qu'un peu de réconfort et de soulagement à la détresse extrême qui est la leur.

La seule forme d'aide que le Gouvernement envisage — et qui vient d'être confirmée par M. le ministre de l'agriculture — consiste en une dotation supplémentaire de la caisse nationale de crédit agricole en vue de l'octroi de prêts spéciaux aux sinistrés.

Or vous connaissez bien la situation, monsieur le ministre, puisque les parlementaires de mon département vous l'ont exposée par écrit et que le préfet lui-même vous a envoyé la lettre suivante, qui nous a été communiquée :

« La situation déjà critique des petites exploitations, en raison de l'endettement des agriculteurs, atteint un degré tel que le recours à de nouveaux prêts du crédit agricole demeure très limité, sinon inexistant. »

Effectivement, la situation des exploitants familiaux, et non seulement des petits, est telle que certains d'entre eux se sont endettés, auprès de la caisse de crédit agricole, pour deux années et plus de récoltes à venir. C'est dire que l'exploitation familiale, péniblement acquise, morceau par morceau, génération après génération, frappée d'un décuvert qu'on désespère pouvoir combler, n'appartient déjà plus à son propriétaire.

Je pourrais vous citer de très nombreux cas, je n'en choisirai que trois.

C'est d'abord celui d'un responsable des jeunes agriculteurs, M. Delsol, de Clairac, au lieu-dit La Moncaubette, propriétaire d'une exploitation de 20 hectares. Il est sinistré à 100 p. 100 et endetté dans les proportions que je viens d'évoquer. Il se voit contraint de mettre en vente un bien familial qui lui est particulièrement cher, comme on s'en doute. Actuellement, et c'est une ironie bien cruelle, il travaille comme manoeuvre dans une ferme pilote de la commune voisine de Bourran.

Le deuxième cas est celui de M. Lafargue, autre jeune exploitant de Saint-Gayrand, à la tête de 20 hectares. Il est également sinistré à 100 p. 100. Complètement découragé, il s'est fait embaucher dans une entreprise de transports comme chauffeur de poids lourds.

M. Martin — ce sera le dernier cas — est aussi chef d'une jeune famille paysanne, à la tête de 18 hectares, à Senestis. Il travaille actuellement dans une entreprise frigorifique à Gaudjac, à côté de Marmande.

Je pourrais continuer cette douloureuse et dramatique énumération. D'après mes informations, une trentaine de jeunes familles paysannes ont ainsi essayé de résoudre leurs difficultés.

Dans de telles conditions, monsieur le ministre, ce ne sont pas des prêts, quelles qu'en soient la forme et les modalités, que ces exploitants saturés de dettes veulent obtenir; c'est l'octroi d'une indemnisation forfaitaire suffisante et rapidement mandatée, selon les modalités mises en œuvre pour les calamités dues à la sécheresse de 1962.

Sans aucun des inconvénients administratifs dont vous avez parlé — je réponds ainsi à la remarque qui semble pour vous essentielle — dans le département de Lot-et-Garonne, pour la sécheresse, on a attribué en 1962 une aide complémentaire de 21 francs 50 par gros bovin, avec plafond de dix bovins par exploitation, et de 66 francs par hectare de maïs, avec plafond de cinq hectares de maïs par exploitation.

En 1962 la sécheresse n'a affecté, vous le savez, essentiellement que deux récoltes: le maïs de coteau et les fourrages. En 1963, les ouragans ont anéanti toutes les récoltes. S'agissant des mêmes exploitants, en vertu de quel principe allez-vous leur refuser en 1963, alors qu'ils sont plus gravement sinistrés, une indemnisation que vous leur avez accordée en 1962 pour des pertes moins importantes? Les sinistrés ne le comprendraient pas et en tout cas ne l'admettraient pas.

Ne soyez pas étonné, monsieur le ministre, si, devant la carence dont fait preuve le Gouvernement en la matière, ils manifestent leur amerlume et leur mécontentement.

Ils ont manifesté le 14 août, à la suite du premier ouragan, à Fauillet, au nombre de 12.000. Au lendemain de l'ouragan du 14 août, à Tonneins un rassemblement spontané a groupé 3.000 manifestants. Du 16 août au 12 octobre, c'est-à-dire après un délai de deux mois, ne voyant rien venir, ils manifestent de nouveau.

Et voilà qu'au lieu de les comprendre et de leur apporter l'aide à laquelle ils sont en droit de s'attendre, le Gouvernement les fait matraquer dans des conditions odieuses, qui mériteraient d'être exposées en détail si le temps m'en était donné.

La mise en état de siège, par un millier de C. R. S., gardes mobiles et gendarmes, de ce paisible et coquet chef-lieu de canton qui a nom Tonneins, la charge à rebours, dans le dos, sans sommation d'aucune sorte, par un détachement de C. R. S. contre des exploitants familiaux rassemblés autour de leurs responsables syndicaux, de leurs élus, maires, conseillers généraux, député, ceints de leur écharpe, a soulevé une vive indignation et une profonde colère chez les exploitants de tout le département ainsi qu'une grande émotion dans tous les milieux.

Devant vous, monsieur le ministre, et, par devers vous, devant le Gouvernement, ainsi que j'en ai été mandaté, j'éleve la plus vive et la plus solennelle des protestations contre cette agression policière.

Je suis également mandaté pour vous demander, à vous et au Gouvernement, devant cette Assemblée, et avec la plus grande insistance: 1^o l'octroi d'une indemnisation forfaitaire rapidement mandatée aux sinistrés, selon les modalités mises en

œuvre pour les calamités de sécheresse en 1962; 2^o la création d'une caisse nationale d'assurance contre les calamités agricoles que, par l'article 41 de la loi d'orientation agricole, vous vous étiez engagé à instituer dès 1962. Je prends acte de votre engagement d'en inscrire le projet à l'ordre du jour au cours de cette session. Je vous demande d'agir sans délai. Vous parlez plutôt d'un fonds de garantie que de la caisse elle-même. Mais c'est une autre question sur laquelle nous reviendrons.

Prenez garde, monsieur le ministre, l'épreuve de force tentée le 12 octobre contre des paysans sans défense, au lieu de faire courber les fronts, n'a fait qu'exacerber un mécontentement qui est d'ailleurs fort légitime.

Si vous en doutiez, je vous prierais de prendre connaissance de la motion qui vient d'être adoptée à l'unanimité par le conseil d'administration de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, réuni lundi dernier 21 octobre, et dans laquelle il « réaffirme sa détermination de mettre tout en œuvre pour obtenir que les sinistrés des orages des 1^{er} et 14 août bénéficient d'une aide substantielle immédiate de l'Etat, car il n'est plus concevable en 1963 que des exploitants qui ont tout perdu du fait de calamités atmosphériques soient abandonnés à un sort de misère et de triste découragement pendant toute une année culturale et même davantage; décide de poursuivre l'action entreprise le 12 octobre à Tonneins; décide que cette action, limitée jusqu'à ce jour à la région sinistrée, s'étendra désormais au département, prouvant ainsi la solidarité et l'esprit d'union qui anime la paysannerie de Lot-et-Garonne; demande à tous les responsables syndicaux, à tous les membres de nos syndicats, à tous les exploitants, de se considérer d'ores et déjà comme mobilisés au service de la sécurité paysanne et d'être constamment en état d'alerte pour suivre, dans la plus grande discipline, les mots d'ordre des responsables auxquels ils ont accordé leur confiance ».

Monsieur le ministre, ne laissez pas les agriculteurs de mon département penser que les crédits spéciaux d'Etat de 1962 ont été accordés dans l'optique du référendum et des élections législatives d'octobre et de novembre 1962, la calamité de la sécheresse n'étant en l'occurrence que l'alibi d'une manne électorale de nature à rallier les suffrages du monde paysan.

Il en serait ainsi, et vous le confirmeriez, si vous refusiez d'indemniser en 1963 les sinistrés ayant subi des pertes plus importantes encore qu'en 1962. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Lathière. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. André Lathière. Monsieur le ministre, je vous remercie pour les nouvelles précisions que vous avez ajoutées aujourd'hui à vos déclarations de vendredi dernier. Certaines de celles-ci, relatives aux calamités agricoles, ont attiré mon attention ainsi que celle des syndicats viticoles de ma région.

Vous avez déclaré vendredi dernier que la décision de prise en charge d'annuités supplémentaires par la section viticole du fonds national de solidarité interviendrait dès la déclaration de récolte.

J'observe que la récolte de 1963, hélas! — sauf pour certaines régions de France qui, grâce à Dieu et au diable, ont été bénies! — aura un certain volume et une mauvaise qualité.

Je vous demande donc, pour le calcul de ces annuités supplémentaires, de prendre pour base les « valeurs » et non pas les « volumes ».

Vous aviez aussi ajouté qu'il serait incompréhensible, en effet, que cette année, après les conditions atmosphériques si défavorables que nous avons connues, un certain volume de vin restât dans les chais au titre du hors-quantum et ne puisse pas passer dans le quantum pour être commercialisé. Permettez-moi de vous faire observer que ce qui importe c'est que viennent sur le marché des vins de qualité. Il ne faudrait pas, pour faire plaisir à quelques-uns de nos collègues, risquer de ruiner des perspectives viticoles d'avenir parfois difficiles en décidant de mettre sur le marché des vins de qualité médiocre. Mieux vaut encore dépenser l'argent pour opérer des concentrations et des distillations que de vouloir vendre à tout prix des vins qu'on n'achètera à aucun prix.

Je désire enfin, au moment où vos services étudient un projet de garanties contre les calamités agricoles, attirer votre attention sur une injustice. Pourquoi, alors qu'on accorde un prêt de 4.000 francs par hectare aux producteurs de vins de consommation courante et de 7.500 francs aux producteurs de vins d'appellation d'origine, leur réclame-t-on la même cotisation à la section viticole de fonds national de solidarité, à savoir 50 francs par hectolitre?

La différence de valeur entre vin d'appellation d'origine et vin de consommation courante, est pourtant certaine; alors, pourquoi réclamer la même cotisation ?

Pour en terminer sur ce sujet, je souhaiterais, avant que les professionnels se soient prononcés définitivement sur ce projet de garanties contre les calamités agricoles, que le Parlement en soit informé par ses commissions spécialisées. Le Parlement, que ce soit en matière viticole ou en matière agricole en général, a toujours fait ce qu'il devait faire pour la défense des viticulteurs et des agriculteurs. Ne le mettez pas une fois de plus devant le fait accompli, afin qu'il n'ait pas à supporter ensuite, parfois seul, les attaques de la profession. Cette Assemblée ne le mérite pas.

Je m'excuse de vous entretenir maintenant d'une question, la dernière, qui n'a pas de rapport direct avec les calamités agricoles. Des viticulteurs de ma région s'inquiètent d'un projet qui, selon vos propres déclarations ferait actuellement l'objet de navettes entre plusieurs ministères et qui prévoit un blocage dans les chais de vins provenant de certains encépagements. Est-ce exact ? Un blocage dans les chais, même si c'est au titre du hors-quantum, est toujours un blocage, c'est-à-dire un volume de vin non commercialisable. Je ne doute pas qu'il s'agit de vin provenant de certains encépagements hybrides. Sans aller jusqu'à soutenir que les vins hybrides doivent être commercialisés comme tous les autres, car ils n'ont souvent pas les qualités indispensables à la mise en marché, je prétends que certains vins hybrides ont une qualité commercialisable supérieure à celle de certains vins de cépages recommandés qui ne font parfois que 7 degrés ou 7,5 degrés. Que mes collègues du Midi ne m'en veuillent pas, mais il y a parfois intérêt à utiliser en coupage de leurs vins d'un degré peu élevé certains vins hybrides. Je n'en citerai qu'un : pour les vins blancs, le Ravat « 6 », vin hybride qui, dans certaines régions, a fait 13 degrés à 13,5 degrés en 1963.

M. Raoul Bayou. L'exception n'est pas la règle.

M. André Lathière. Et si vous avez l'intention, monsieur le ministre, d'établir un cadastre viticole, je vous demande si vous allez tenir compte d'une vocation viticole, c'est-à-dire d'une antériorité de plantations ou d'une destination viticole, c'est-à-dire d'une choix de régions que vous allez déterminer pour une production viticole future. Il faut à mon avis être très réaliste dans ce domaine et délimiter les régions viticoles de France dans la perspective du marché européen, en fonction non pas d'une valeur sociale et humaine — et il est regrettable d'arriver à cette conclusion — mais en fonction d'un bilan économique en vue d'un écoulement sur les marchés européens.

Il existe en France des régions où il serait d'ores et déjà courageusement indispensable de dire aux viticulteurs qu'il ne leur est plus possible de songer à perpétuer cette culture. D'ores et déjà, et puisque l'on parle des calamités, vous êtes en droit, et ce Parlement vous suivra, de demander à la profession de ne pas, avec la vigne, cultiver la calamité agricole. (*Sourires. — Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. Schloesing.

M. Edouard Schloesing. Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir bien voulu répondre à ma question, mais je n'ai pas été complètement convaincu que vous mesuriez toute l'ampleur du sinistre qui s'est abattu sur le département que j'ai l'honneur de représenter.

Dans le Lot-et-Garonne, au cours de deux journées, le 1^{er} et le 14 août, 4.500 hectares ont été atteints, dont 1.900 hectares ont été totalement détruits. Le blé, le maïs, le tabac, le vignoble et 412 hectares de vergers ont été entièrement ravagés. Le total des pertes s'est élevé à près de quatre milliards d'anciens francs : 2.900 millions d'anciens francs de perte sur les récoltes pendantes et près de 900 millions d'anciens francs de perte sur les plantations permanentes comme les vergers et la vigne.

La pluie a fait ensuite son apparition, détruisant les recettes escomptées des paysans dans tout le département, s'attaquant au tabac, à la prune, aux raisins de table. Finalement, ce département est plongé dans la misère.

Nous pensions recevoir votre visite, monsieur le ministre. Vous nous avez dit tout à l'heure qu'il était difficile d'apprécier exactement l'ampleur des dégâts. Venez chez nous, vous serez bien reçu et je suis certain que votre position sera différente lorsque vous aurez vu les effets du sinistre.

Les agriculteurs de Lot-et-Garonne certes, sont respectueux du Gouvernement et croient en sa parole, mais jusqu'à un certain point ! Ils se réfèrent toujours à l'article 41 de la loi d'orien-

tation agricole qui dispose : « Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} janvier 1962, un projet de loi organisant une régime de garantie contre les calamités agricoles ».

Cette promesse n'a pas été tenue ! De même n'a pas été tenue la promesse contenue dans le télégramme envoyé aux préfets le 13 août 1963 et disant que pour calmer les esprits le projet de loi instituant une caisse de calamités agricoles serait déposé au mois de septembre.

Il nous est difficile de mettre en doute vos bonnes intentions, monsieur le ministre, mais force nous est de juger aujourd'hui d'après les actes.

Or seulement quelques maigres mesures fragmentaires sont venues en aide à nos agriculteurs. On a fait grande publicité autour d'elles. Elles concernent notamment le crédit agricole.

En principe, on a facilité l'octroi des prêts aux sinistrés. En fait, on a multiplié les formalités administratives. Il faut constituer des dossiers volumineux, obtenir une attestation du maire, et surtout, et j'insiste sur ce point, il faut n'avoir reçu aucun secours de l'Etat pour en bénéficier.

Trois mois après l'ouragan cinq dossiers seulement sont actuellement à l'instruction à la caisse de crédit agricole d'Agen.

Au surplus, les agriculteurs de mon département sont trop endettés pour recourir volontiers à de nouveaux emprunts.

Par rapport à 1958, l'endettement à moyen terme a été multiplié par trois, et l'endettement à long terme par 2,5.

Monsieur le ministre, les mesures que vous avez prises sont donc insuffisantes.

En ce qui concerne les cotisations sociales on entretient l'illusion. Le sinistré pense qu'il peut en obtenir l'exonération.

Or, en matière d'allocations familiales, la possibilité d'exonération est laissée à la libre décision du conseil d'administration de la caisse. Mais celui-ci ne peut exonérer 54 communes sinistrées et faire payer la charge de cette exonération par les autres communes du département, elles-mêmes partiellement sinistrées.

Quand aux assurances sociales, c'est aussi une tromperie que de dire que la caisse peut accorder des prêts pour acquitter ces cotisations, car elle ne peut renoncer à ces cotisations qui sont payées par l'employeur pour le compte d'un tiers et qui comptent pour le calcul de la retraite du salarié.

Le problème est le même en ce qui concerne les cotisations de retraite de vieillesse agricole.

On nous dit, pour nous rassurer, que sur le plan de la fiscalité un effort considérable sera fait. Les agriculteurs sinistrés pourraient bénéficier d'exonération d'impôt et de délais pour le règlement de leurs impôts.

Monsieur le ministre, nous sommes sceptiques quand nous constatons la progression des impôts agricoles dans notre département. A cet égard, il serait souhaitable que la solidarité ministérielle joue quelque peu et que vous modériez le dynamisme de votre collègue des finances.

Dans notre région, la progression du taux d'imposition des bénéfices agricoles est en moyenne de trois par rapport à 1958. Or, il est certain que les revenus de l'agriculture, dans le Lot-et-Garonne, n'ont pas été multipliés par trois en cinq ans.

Pour les « plaines et vallées », l'imposition des terres classées dans la première catégorie, était de 6.000 anciens francs en 1958 ; elle est passée à 13.900 anciens francs, en 1962. Pour les « coteaux fertiles », elle est passée de 4.700 à 13.900 francs et pour les « cultures maraîchères » de 130.000 à 300.000 francs.

Même si le ministère des finances consent de légères diminutions ou exonérations d'impôt aux sinistrés, ces dernières ne compenseront pas la progression énorme de la pression fiscale.

Monsieur le ministre, nous vous serions reconnaissants d'alerter votre collègue des finances, car certains taux d'évaluation des bénéfices agricoles en 1962 sont en discussion actuellement à la commission centrale des impositions à Paris. Vous pourriez lui signaler la gravité de la situation de l'agriculture lot-et-garonnaise, afin qu'une solution plus favorable pour les agriculteurs soit élaborée, en ce qui concerne l'imposition des bénéfices agricoles.

Dernière question : nous escomptions une indemnisation. Ces agriculteurs, qui ont tout perdu, espéraient recevoir la même indemnisation que celle perçue l'année dernière en raison

de la sécheresse. Vous nous dites qu'il n'y aura rien cette année et cependant le comité interministériel de secours aux sinistrés a donné un avis favorable à l'indemnisation.

Monsieur le ministre, il doit être possible, dans l'ensemble du budget, de procéder à quelques virements de crédits. Quand on sait que depuis l'indépendance de l'Algérie, plus de 500 milliards d'anciens francs ont été versés à Ben Bella, on ne comprend pas qu'on refuse d'indemniser les agriculteurs sinistrés.

Si le Gouvernement est trop bousculé actuellement par les grèves, les conflits sociaux ou les difficultés qu'il rencontre un peu partout, s'il n'a pas le temps de déposer rapidement un projet créant la caisse des calamités agricoles, acceptez, monsieur le ministre, de reprendre à votre compte, tout de suite, la proposition Montesquiou sur les caisses de calamités agricoles qui a été déposée au nom du Rassemblement démocratique et qui attend depuis le 3 novembre 1960.

C'est un cri d'angoisse que je fais entendre du haut de cette tribune pour signaler la misère qui règne sur le département que je représente, du fait des ouragans, de la grêle et de la pluie. La colère gronde quand paraît la misère. Il faut agir car, ne l'oubliez pas, la misère est mauvaise conseillère ! (Applaudissements sur les bancs du Rassemblement démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Gilbert Faure. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Gilbert Faure. Monsieur le ministre, je me bornerai à vous dire que le département de l'Ariège a, lui aussi, subi des dégâts extrêmement graves et que vos déclarations ne sont pas susceptibles d'apaiser les inquiétudes des agriculteurs de ce département.

Les céréales, le maïs, les productions fourragères, fruitières et viticoles, celle de légumes, toutes les récoltes, d'abord compromises par un hiver particulièrement long et rigoureux ont ensuite, le 3 juillet dernier, supporté, localement il est vrai, des orages de grêle qui, dans des dizaines de communes, ont réduit à néant les espoirs des cultivateurs.

Certes, à la diligence de M. le préfet et des élus, ces localités ont été déclarées sinistrées. Un premier arrêté en date du 28 février 1963 classait effectivement comme sinistrées par le gel les communes maraîchères de Pamiers, Mazères, Saverdun, la Tour du Criou, Mirepoix, Campagne, et les pertes étaient estimées à 600.000 francs actuels dans cette seule partie de la Basse-Ariège.

L'orage de grêle précité dévastait, lui, la bordure pyrénéenne du département et motivait l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 1963 déclarant également sinistrées 50 communes, soit 4 dans le canton de Saint-Girons, 15 dans celui de Castillon, 3 à Massat, 2 à Tarascon, 7 à Foix, 18 à Lavelanet et une à Mirepoix.

Sans compter les autres dégâts causés aux industries textiles, aux artisans locaux, aux particuliers, à la voirie, les pertes subies par les agriculteurs sont estimées à 2,5 millions de francs actuels.

Ce chiffre pour un petit département comme l'Ariège vous donne une idée de la violence inouïe de cet orage au cours duquel des grêlons de plus de 200 grammes hachèrent toutes les récoltes, percèrent les toitures, brisèrent les verrières des ateliers et transformèrent les chemins en véritables torrents.

Malheureusement, ce n'est pas tout. La semaine du 9 au 16 septembre aggrava encore cette situation pourtant déjà dramatique voire catastrophique pour beaucoup trop de gens. Pendant plusieurs jours des pluies diluviennes et des inondations d'une ampleur jamais vue détruisirent définitivement le peu de récolte qui restait, à savoir les pommes de terre qui poussaient dans la terre gorgée d'eau, le grain qui germait dans les champs ou fermentait dans les gerbiers, quand ceux-ci n'étaient pas emportés par les eaux. La paille s'est putréfiée sur place, les foin ont été perdus, des hectares de terre enlevés, sans parler des routes coupées ou ravinées, des ponts détruits et des maisons menacées.

Il était vraiment lamentable de voir le destin s'abattre encore sur ces braves agriculteurs pour détruire en quelques instants le travail de toute une année, les mettant ainsi dans une situation très pénible et les contraignant à vendre un cheptel qu'ils ne peuvent plus nourrir.

Devant cette misère généralisée, un nouvel arrêté préfectoral, daté du 24 septembre 1963, classait en zone sinistrée la totalité du département de l'Ariège.

Les dégâts y sont si importants que, malgré la diligence des divers services intéressés, les enquêtes en cours n'ont pu encore en chiffrer totalement le montant.

Soyez persuadé, monsieur le ministre, qu'il est, hélas ! très élevé et que nos agriculteurs ne peuvent pas faire face à leurs besoins. La misère est à la porte de leurs foyers au moment même où l'on se plaît à parler de la prospérité économique du pays. N'ont-ils pas le droit de continuer à vivre sur la terre de leurs ancêtres, fécondée par le travail continu de nombreuses générations ? Ne sont-ils pas également en droit de rappeler que, pendant toutes les guerres, ils ont su, eux, pratiquer la solidarité nationale ? A ce titre, ils ont reçu les réfugiés des régions envahies ; ils les ont logés et nourris ; ils n'ont pas hésité à héberger les patriotes, à les aider à passer la frontière au péril de leur vie.

Aussi, pensent-ils aujourd'hui pouvoir se tourner vers le reste de la nation en lui demandant de les aider à son tour. Ne pas le leur permettre serait un manque total de reconnaissance. Ne pas accéder à leur demande deviendrait une grande injustice et apporterait la preuve irréfutable de l'égoïsme préférentiel du Gouvernement.

Vous ne pouvez pas continuer dans cette voie, monsieur le ministre. Pourtant, c'est ce que vous feriez si vous vous en teniez à l'esprit de votre télégramme du 13 août 1963, confirmé par votre lettre du 28 du même mois. En effet, par ces deux messages, vous annonciez votre intention de mettre au point un projet de loi sur les calamités agricoles, comme si l'on pouvait soigner et guérir un grand malade en l'assurant que l'on va bientôt découvrir un remède miracle. C'est impossible, n'est-ce pas, monsieur le ministre ?

Vous dites aussi que, sur le plan fiscal, les exploitants agricoles sinistrés pourront obtenir une réduction de la contribution foncière et de l'impôt sur les bénéfices agricoles. C'est déjà mieux. Il paraîtrait même normal d'accorder une exonération totale aux exploitants de propriétés d'un revenu moyen, car avec le prix de quelles récoltes voulez-vous qu'ils s'acquittent de ces impôts ?

Vous envisagez encore de consentir des prêts pour les secourir. Non, monsieur le ministre, on ne prête pas à ceux qui ne peuvent pas rembourser, mais qui, en revanche, risquent d'être soumis de nouveau à de tels désastres. Les banques, même le crédit agricole, exigent des warrants ou des cautionnements, en un mot des garanties que trop de nos cultivateurs ariégeois, pratiquement ruinés, ne peuvent actuellement donner.

Alors, sur quoi peuvent-ils donc compter ? Dans leur solide bon sens, ils pensent que leur Marche pyrénéenne peut, comme d'autres, bénéficier de la sollicitude compréhensive des pouvoirs publics. Ils se croient encore français et ils estiment qu'au regard de leur misère actuelle, de leur détresse familiale et morale ils ont droit, eux aussi, à une aide substantielle.

Loin d'eux — pour l'instant, du moins — l'idée de critiquer les secours d'urgence accordés aux départements d'outre-mer sinistrés, dans la mesure, toutefois, où il n'existe pas un point de vue différent pour un département quelconque de la métropole !

Il est temps qu'il en soit ainsi, car la vie doit continuer dans cette partie de la France, trop oubliée des pouvoirs publics. L'émeurement commence à toucher nos populations, dont les critiques deviennent de plus en plus violentes et acerbes lorsqu'elles constatent que des sommes sans cesse plus importantes sont allouées avec une généreuse facilité à des États d'Afrique, à la Grèce, à l'Iran ou à d'autres pays. L'indignation et la révolte risquent de s'installer dans toute la région si les crédits qui passent si facilement les mers ne s'arrêtent pas un peu chez nous !

C'est une aide immédiate que je vous demande et non des effets de littérature ou des promesses fallacieuses. Nos paysans ont besoin — une fois n'est pas coutume — de sentir que l'effort de solidarité dont ils ont fait preuve dans des circonstances dramatiques ne reste pas toujours orienté dans le même sens.

Mon devoir était de vous le dire, monsieur le ministre. Vous voilà prévenu. A vous de prendre vos responsabilités en sachant bien que c'est sur vos décisions que nos vaillantes populations jugeront. A vous de ne pas les décevoir et de ne pas leur laisser croire qu'une catégorie de nos compatriotes n'est pas française à part entière et, en tout état de cause, qu'elle est moins bien considérée que des étrangers dont la reconnaissance nous paraît bien incertaine. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je crois me rappeler qu'au début de ce débat l'on accusait je ne sais qui de vouloir museler le Parlement.

Je dois honnêtement déclarer que, ayant la très grande joie de passer un deuxième après-midi en huit jours dans cette enceinte, à entendre l'analyse des problèmes divers, mais pourtant toujours identiques à eux-mêmes qui se posent à l'agriculture française, je n'ai pas le sentiment d'être privé d'éloquence agricole. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

M. Louis Delmas. Chacun des orateurs a parlé cinq minutes, monsieur le ministre, tandis que vous, vous intervenez aussi longtemps qu'il vous plaît !

M. le président. N'exagérez pas, monsieur Delmas. Tous les auteurs de questions orales, à l'exception de M. Delachenal, ont dépassé leurs temps de parole.

M. Louis Delmas. Nous n'avons pas, comme M. le ministre, la possibilité de parler tout le temps que nous voulons !

M. le président. M. le ministre de l'agriculture a seul la parole.

M. le ministre de l'agriculture. Si M. Delmas le souhaite, je puis ne pas lui répondre afin d'écourter la durée de mon intervention. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

M. Hubert Ruffe. Monsieur le ministre, vous savez bien que vous n'êtes pas en cause. Ce sont nos méthodes de discussion qui sont à incriminer. On ne peut pas exposer sérieusement un problème important en quelques minutes.

M. le ministre de l'agriculture. Je reprendrai d'abord dans son ensemble le problème posé par le texte de loi actuellement à l'étude et dont j'ai annoncé tout à l'heure le prochain dépôt.

Les interlocuteurs que j'ai eu en face de moi à cette occasion ne furent pas seulement les dirigeants nationaux, puisque j'ai reçu aussi dans mon bureau les représentants de la région du Sud-Ouest qui, hélas ! a subi cette année des dommages particuliers. Or, j'ai été saisi de thèses diamétralement opposées et pratiquement inconciliables sur le problème des calamités.

Je signale à M. Lathière que mon propos n'est pas du tout d'arriver devant le Parlement avec un texte définitif excluant toute possibilité d'amendement, ce qui serait contraire à la fois à la règle et au bon sens. Mais il serait aussi détestable de venir devant le Parlement avec une connaissance insuffisante du dossier. Que chacun sache que le texte une fois élaboré sera, malgré les difficultés, défendu avec la dernière conviction.

Le Gouvernement est en effet persuadé de la nécessité d'un texte sur les calamités agricoles à cause des drames que vous avez exposés, mais aussi en raison de l'absurdité des tiraillements qui ne manquent jamais de se produire lorsqu'une calamité s'est abattue, dans l'ignorance où nous sommes du système qu'il convient d'appliquer et qui varie selon les calamités, elles-mêmes différentes de région à région.

Le temps est venu de sortir de ce système d'improvisation en face de chaque problème. Le temps est venu de définir les moyens de pallier les conséquences des calamités.

L'année dernière, on m'a dit avec la même ferveur que cette année que la vraie catastrophe c'était la sécheresse, et cette année, on m'assure avec la même ferveur que l'année dernière que la vraie catastrophe c'est l'humidité !

Finalement, il importe de parvenir à un système clair, qui évite au Gouvernement comme au Parlement, aux professionnels comme aux pouvoirs publics cette constante contestation sur des problèmes d'autant plus cruels qu'ils touchent des hommes.

Sur ce point, la détermination du Gouvernement est réelle et les délais qu'il ne peut éviter résultent de la difficulté même de la technique. Entre une zone menacée par la grêle et une zone qui ne risque pas la grêle, le coefficient des primes d'assurance varie de 1 à 20, voire de 1 à 50. De plus, à l'intérieur de chaque zone, suivant qu'il s'agit d'arboriculture, d'ensemencement en blé ou de pâtures, le coefficient varie encore de 1 à 20 et même de 1 à 50, car le dommage subi varie selon l'utilisation du sol.

Devant cette extraordinaire diversité, il est impossible, sans analyse et sans études approfondies, de nous mettre devant la réalité du dossier.

Je vais plus loin. Nous avons le choix — intellectuellement du moins — entre deux systèmes de garantie, l'un fondé sur l'analyse, je dirai presque publique de la calamité, et l'autre fondé sur l'assurance préalable, la puissance publique n'intervenant qu'au deuxième stade pour faciliter le mécanisme.

Nous avons finalement choisi cette seconde solution : l'agriculteur devra d'abord souscrire une assurance minimale pour pouvoir être aidé d'une part, à s'assurer, d'autre part, pour couvrir le risque des calamités que l'assurance proprement dite ne garantit pas.

La mise au point de ce système a exigé, je vous l'assure, des études d'une extrême complexité portant aussi bien sur les techniques agricoles que sur l'analyse des micro-climats, notion particulièrement importante dans les régions montagneuses, que sur la technique des assurances elles-mêmes.

Après un débat difficile entre administrations qui ne parlaient pas le même langage au départ, nous avons abouti à la mise au point d'un texte qui, je le garantis, sera déposé à une date telle que certainement les commissions, et sans doute l'Assemblée, pourront instaurer un premier débat utile au cours de cette session. Voilà pour le futur. Je ne peux pas en dire davantage. Je crois avoir présenté le problème tel qu'il se pose.

On a évoqué la rétroactivité du futur texte. Il est peu vraisemblable, peu logique et même peu souhaitable de l'envisager. En effet, ce qui est en cause au titre de l'article 41 de la loi d'orientation agricole, c'est le dépôt du texte et non pas sa mise en vigueur ; jamais une loi ne constitue à proprement parler un droit pour un assujéti ou pour un bénéficiaire, avant sa promulgation effective ou celle de ses éventuels décrets d'application.

Quant aux problèmes immédiats qui m'ont été posés par les représentants de ce Sud-Ouest, qui a effectivement subi beaucoup de dommages cette année, je n'en avais pas mesuré l'ampleur avant de les entendre évoquer. Honnêtement, je n'avais pas imaginé, même si je l'avais su administrativement, combien le sort semblait s'être acharné à détruire successivement toutes les espérances dans certains départements.

Je ne peux pas dire aujourd'hui — je n'en ai pas les moyens administratifs — que j'apporterai une solution à ces problèmes. Mais je sais maintenant dans quels termes ils se posent et je voudrais trouver une solution.

A propos des vendanges, M. Hauret a évoqué la circulaire très impérieuse concernant les jeunes agriculteurs liés par un contrat d'apprentissage. Je lui répondrai par écrit, dans un délai d'une quinzaine de jours.

J'invite M. Lathière — surtout lui qui est le représentant des plus grandes « étiquettes » de France — à ne pas s'engager dans une plaidoirie en faveur des hybrides.

M. André Lathière. J'ai parlé au nom de la justice.

M. le ministre de l'agriculture. En la circonstance, je suis moins soucieux de justice que de qualité.

En effet, je ne vends pas de la justice sur les marchés extérieurs, mais de la qualité, et la préoccupation des marchés est une des dimensions fondamentales de l'action économique agricole.

Mais j'assure M. Lathière que ses craintes ne sont pas fondées car il n'est pas question, à ma connaissance, dans un seul texte en cours d'élaboration, d'empêcher *ex abrupto* du jour au lendemain une production qui est pourtant interdite depuis 29 ans...

M. André Lathière. Je n'ai parlé que de cépages autorisés, donc parfaitement légaux.

M. le ministre de l'agriculture. Vous avez parlé d'hybrides.

M. André Lathière. Certains cépages d'hybrides sont autorisés.

M. le ministre de l'agriculture. En tout cas, il n'est pas question de les supprimer du jour au lendemain. Il peut être seulement question de les transférer de la catégorie des cépages autorisés à celle des cépages interdits mais en prévoyant le délai d'adaptation nécessaire, comme on l'a fait dans le passé...

M. Roger Roucaute. Vous allez ruiner ainsi des quantités de petits paysans !

M. le ministre de l'agriculture. Je ne connais qu'une manière de donner aux agriculteurs une chance certaine de vendre leurs produits, c'est de les aider à faire des denrées qui se vendent. Je n'en connais pas d'autre. Et la façon quelque peu abusive que l'on a de venir parler de petits agriculteurs, d'agriculteurs familiaux alors qu'on a tout autre chose en tête, quand on pose le problème de l'équilibre économique de l'agriculture, me paraît détestable pour aborder certaines questions.

Nous ne sommes pas plus inhumains que les autres. Nous avons conscience des problèmes sociaux et nous nous y consacrons. C'est notre Gouvernement qui a étendu la totalité du système social à l'agriculture; c'est notre Gouvernement qui a créé le fonds d'action sociale. Il a autant que les autres — et peut-être plus — le sens social de l'agriculture mais il a aussi le sens économique de l'agriculture car il n'y a pas de solution au problème en dehors de cette analyse économique. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. Hubert Ruffe. Les faits s'inscrivent en faux contre vos affirmations.

M. Henri Rey. On en reparlera quand vous serez au Gouvernement!

M. le ministre de l'agriculture. Je répète à M. Lathière que l'élaboration d'un texte qui interromprait du jour au lendemain la production des hybrides n'est pas dans l'air. Il est seulement question de dispositions qui donneront les délais nécessaires au passage d'une production contestable à une production marchande.

M. Lathière m'a aussi posé le problème du cadastre viticole. Ce cadastre existe déjà. J'ai simplement indiqué, dans mon intervention de vendredi dernier, que nous favoriserions par ce texte la déplantation dans certaines régions, en particulier dans les régions alluviales, pour favoriser des transferts dans les régions de terroir C et D. En effet, nous avons constaté que les vins de terroir C et D étaient de meilleure qualité et se vendaient mieux que les vins de terroir A et B. Sur ce point encore, il ne s'agit pas d'interdiction, mais simplement de primes de transfert. C'est donc sous l'angle positif et non pas sous l'angle négatif que nous envisageons d'aborder ce problème.

En conclusion, je répète que le texte sera déposé et je vous en ai expliqué la philosophie. En ce qui concerne les cas concrets, précis et dramatiques qui ont été soulevés, je promets, non pas de résoudre le problème, mais de le poser dans les termes où il m'a été présenté aujourd'hui. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Raoul Bayou. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. Monsieur Bayou, ce n'est pas possible, selon les termes du règlement.

M. André Lathière. Monsieur le président, je demande aussi la parole. J'ai été mis en cause; j'ai donc le droit de répondre.

M. le président. Monsieur Lathière, s'il s'agit d'un fait personnel je vous donnerai la parole à la fin de la séance, conformément au règlement.

Quant à M. Bayou, il connaît mieux que quiconque notre règlement, puisqu'il appartient au bureau de cette Assemblée. L'article 136 du règlement est formel: aucune autre intervention ne peut avoir lieu après celle du ministre.

M. Raoul Bayou. Mais, monsieur le président, je n'ai pas compris un mot de l'intervention de M. le ministre.

M. le président. J'ai plus d'estime que vous pour vos facultés intellectuelles, monsieur Bayou.

Asseyez-vous de bonne grâce, et, ainsi, ce petit incident sera clos.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, j'ai volontairement omis de répondre à certains aspects des questions qui m'ont été posées, en particulier par M. Tomasini, parce qu'ils dépassaient très largement le problème des calamités, au titre desquelles ces questions étaient inscrites. Je pense reprendre ces problèmes à l'occasion des débats budgétaires de la semaine prochaine, mais une partie des questions que M. Tomasini m'a posées se rattache aux questions orales encore inscrites à l'ordre du jour et qui sont relatives au crédit agricole.

Concernant les calamités frappant l'agriculture, j'ai indiqué en effet dans ma première intervention que des mesures analogues à celles de 1956 interviendront grâce à un très prochain décret dont les termes sont présentement en discussion entre les administrations intéressées.

M. Raoul Bayou. Vous avez dit que la parution de ce décret était « plausible ». Qu'est-ce que cela signifie?

PRÊTS DES CAISSES DE CRÉDIT AGRICOLE

M. le président. Les trois questions suivantes relatives aux conditions d'octroi des prêts à long terme du crédit agricole ont été jointes par décision de la conférence des présidents:

M. Paquet expose à M. le ministre de l'agriculture le cas du cultivateur propriétaire d'une exploitation de 6 hectares auquel la caisse de crédit agricole a refusé, en vertu de la nouvelle réglementation des prêts à long terme pour achats immobiliers résultant du décret du 22 mai 1963, le prêt qui lui aurait été nécessaire pour acquérir une parcelle de 4 hectares susceptible d'augmenter la rentabilité de son exploitation. Celui-ci en effet, en vertu de cette nouvelle réglementation, est écarté du bénéfice des prêts à long terme du crédit agricole pour le motif que la superficie de son exploitation est inférieure à celle de 15 hectares qui est fixée par la commission départementale des cumuls pour définir une exploitation économiquement viable et qui ne peut être démembrée. Il lui demande comment une telle politique peut être entreprise en contradiction avec les aspirations humaines et sociales des agriculteurs et en violation des articles 1^{er}, 2 (§ 7) et 8 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960.

M. Abelin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves inconvénients qui résultent pour de nombreux exploitants agricoles des dispositions du décret du 22 mai 1963 concernant les prêts à long terme destinés à faciliter la réalisation de certaines opérations foncières. Le plafond des prêts que les caisses de crédit agricole sont habilitées à consentir aux emprunteurs est dans la plupart des cas largement diminué. Dans le même temps, les travaux d'amélioration de l'habitat rural ne peuvent plus être l'objet de prêts, à taux réduits. Dans l'attribution des prêts, les caisses ne paraissent plus disposer de la faculté qu'elles avaient précédemment de tenir compte des qualités et caractéristiques de l'emprunteur. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les dispositions du décret susvisé en raison de la nécessité de poursuivre l'amélioration des conditions de vie des exploitants agricoles.

Mme Aymé de La Chevrenière appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que rencontrent les attributaires des S. A. F. E. R. en raison du montant insuffisant des prêts qui peuvent leur être consentis en application des dispositions du décret n° 63-510 du 22 mai 1963 et des instructions données dans la circulaire d'application du 4 juillet 1963. Ces deux textes ont pour effet d'imposer aux agriculteurs un autofinancement de 40 p. 100 du prix de rétrocession, alors qu'auparavant les prêts à long et moyen terme accordés par le crédit agricole permettaient de couvrir jusqu'à 80 et 90 p. 100 du prix d'acquisition. Cette nouvelle réglementation enlève à la majorité des agriculteurs la possibilité d'améliorer la structure de leurs exploitations et va à l'encontre de la politique qui a inspiré l'institution des S. A. F. E. R. La situation est encore aggravée par l'application des dispositions du décret en vertu desquelles, lorsque la superficie de l'exploitation intéressée excède le maximum de la superficie des cumuls, sans que ce dépassement soit supérieur au tiers, le montant du prêt est calculé sur la portion de la dépense d'acquisition permettant d'atteindre cette superficie maximale. Elle lui cite à titre d'exemple le cas d'un fermier qui exploite une ferme de 37 hectares d'une valeur de 120.000 francs. Il peut obtenir de la S. A. F. E. R. la rétrocession d'une exploitation voisine d'une superficie de 34 hectares, au prix de 110.000 francs. Les superficies des cumuls n'étant pas encore déterminées dans les Deux-Sèvres, il convient d'appliquer, à titre provisoire, des évaluations en valeur fixées à 60.000 francs minimum et à 180.000 francs maximum. La valeur des deux exploitations réunies atteint 230.000 francs, soit, par rapport au maximum de 180.000 francs, un dépassement inférieur au tiers toléré. En conséquence, le montant du prêt auquel l'intéressé peut prétendre est calculé sur 60.000 francs (180.000 — 120.000) et s'élève à 60 p. 100 de ce chiffre, c'est-à-dire à 36.000 francs — ce qui représente 32 p. 100 du prix de rétrocession, alors qu'avant l'application de ces nouvelles dispositions, le crédit agricole aurait pu accorder un prêt représentant 90 p. 100 du prix d'acquisition. Elle souligne, d'autre part, l'insuffisance du fonds de roulement de la S. A. F. E. R. Poitou-Charentes qui est actuellement de 3.400.000 francs pour une zone d'action couvrant cinq départements. Ne pouvant satisfaire toutes les demandes, la S. A. F. E. R. est obligée d'accorder une priorité aux acquisitions permettant de rapides rétrocessions et ne peut investir des fonds dans des opérations à cinq ans qui faciliteraient l'installation des jeunes agriculteurs. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer cette situation profondément décevante pour les agriculteurs, qui sont particulièrement intéressés par l'aménagement des structures agricoles.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. M. Paquet, M. Abelin et Mme Aymé de La Chevrelière ont en fait fondé leur question sur une critique du décret du 22 mai 1963 relatif aux prêts fonciers du crédit agricole.

Ces critiques sont de trois sortes. Elles mettent en cause le montant des prêts qui se trouverait, dans certains cas, réduit par rapport au régime antérieur; elles mettent en cause le pourcentage d'autofinancement laissé à la charge de l'emprunteur; elles mettent en cause enfin la limitation imposée à l'aide du crédit agricole en fonction de la valeur totale de l'exploitation, qu'il s'agisse de la limite supérieure ou de la limite inférieure concernant la surface de ces exploitations.

Le décret du 22 mai 1963 a pour objectif de favoriser la constitution d'exploitations familiales capables d'assurer à l'exploitant et à sa famille la parité dont le principe se trouve posé par l'article 1^{er} de la loi du 5 août 1960. Les prêts ne doivent en principe s'appliquer qu'à des acquisitions de biens fonciers constituant tout ou partie d'une exploitation dont la superficie est comprise entre, d'une part, un minimum égal à celui retenu au titre de la réglementation sur les cumuls, c'est-à-dire la superficie minimum de l'exploitation dont il est souhaitable d'éviter la disparition ou le démembrement, superficie qui est, sans doute, susceptible d'assurer la subsistance de l'exploitant mais est très loin de lui assurer la parité, d'autre part, un maximum correspondant à la superficie fixée en application de l'article 7 de la loi d'orientation agricole: superficie que devrait normalement avoir une exploitation mise en valeur par deux unités de main-d'œuvre.

En attendant la définition de ce maximum et de ce minimum, ces superficies limites sont remplacées par des montants limites qui expriment la valeur foncière des exploitations considérées: 60.000 F et 180.000 F, chiffre pouvant être, dans certains cas, porté à 240.000 F.

Le montant des prêts, dont le taux est toujours de 3 p. 100 et la durée maximum de trente ans, se trouve considérablement relevé par rapport au régime précédent dans lequel le plafond était fixé à 20.000 F. S'il ne peut représenter plus de 60 p. 100 de la valeur des biens fonciers acquis, il peut atteindre 120.000 F et non plus 20.000 F, si l'acquisition est réalisée auprès d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural ou si l'acquéreur est bénéficiaire du fonds d'action sociale au titre des migrations rurales; 90.000 F si l'acquisition est réalisée par le preneur en place installé depuis au moins trois ans et pouvant exercer le droit de préemption; 40.000 F dans tous les autres cas.

Il a été estimé que, compte tenu des moyens financiers disponibles, il n'était pas nécessaire de favoriser, au moyen de prêts à taux réduit, la constitution d'exploitations dépassant la dimension optimum prévue à l'article 7 de la loi d'orientation agricole, cela pour la limite supérieure.

Toutefois, afin de ne pas exclure brutalement de la possibilité d'emprunt les agriculteurs mettant en valeur une exploitation supérieure à celle que définit l'article 7 de la loi d'orientation, il a été admis que la possibilité de crédit serait maintenue pour autant que la superficie de l'exploitation intéressée n'excède pas de plus d'un tiers le maximum fixé en application de l'article 7.

Dans ce cas, le montant du prêt est limité à 60 p. 100 de la valeur d'acquisition de la superficie n'excédant pas celle que prévoit l'article 7 précité.

On voudra bien m'excuser de la technicité de cette réponse, mais il s'agit d'une question hautement technique.

Si l'exploitation est d'une importance inférieure au minimum retenu, le régime applicable est le suivant: le plafond du prêt est limité à 20.000 F; le demandeur doit être soit preneur en place, soit attributaire préférentiel, soit être déjà depuis au moins cinq ans exploitant agricole, membre de la famille ou ouvrier agricole.

La superficie de l'exploitation concernée devra, à partir du 1^{er} janvier 1964, être au moins égale à 30 p. 100 du minimum visé à l'article 1^{er} du décret. Ce pourcentage sera relevé de 10 p. 100 par an pour atteindre 100 p. 100 au 31 décembre 1970. L'économie du système institué par le décret du 22 mai 1963 repose sur les principes suivants:

L'effort principal consenti par le crédit agricole s'exerce en faveur d'exploitations présentant un minimum de rentabilité. Dans cette zone préférentielle, le montant des prêts se trouve considérablement relevé.

Nous n'avons pas cru qu'il était de notre devoir et nous n'avons pas cru avoir le droit de favoriser la création d'exploitations agricoles de surface infime alors que nous constatons, les uns

et les autres, que les petites exploitations agricoles ne parviennent pas à donner à ceux qui en sont les exploitants ce minimum de rentabilité qui peut laisser espérer un jour la parité.

Le deuxième principe est le suivant: l'aide du crédit agricole subsiste pour les exploitations se situant au-dessous de cette zone, pour leur permettre de s'en rapprocher à condition qu'elles présentent un minimum de chances d'atteindre cette rentabilité.

Le but poursuivi a été de ne pas favoriser l'implantation ou la cristallisation sur des superficies trop étroites incapables d'assurer jamais la parité économique et sociale à l'exploitant.

Malgré les apparences, ce n'est pas faire œuvre sociale que de permettre l'installation notamment de jeunes sur de micro-exploitations sans avenir. Il importe, au contraire, de décourager d'éventuels candidats et de les orienter vers d'autres activités.

De même il n'est pas souhaitable, dans l'intérêt même des exploitations et des exploitants, de permettre l'endettement de ces derniers en vue d'agrandir des exploitations de manière tellement insuffisante qu'elles resteraient en tout état de cause sans espoir de rentabilité.

C'est à l'intention de ces petits exploitants qu'a été conçue l'action du fonds d'action sociale pour l'amélioration des structures agricoles.

La politique foncière ne peut à la fois faciliter le départ et le maintien des trop petits exploitants. Toutefois, en raison de l'aspect humain du problème, il a été nécessaire de ménager des étapes et ce n'est que le 31 décembre 1970 que jouera pleinement le système du décret du 22 mai 1963.

Le parallèle entre l'ancien et le nouveau régime sur les points soulevés par les questions qui m'ont été posés amène aux constatations suivantes:

Premièrement, le montant des prêts, qui était autrefois limité à 20.000 francs, peut désormais atteindre, suivant les cas, 120.000, 90.000, 40.000 ou 20.000 francs.

Sans doute, sous l'ancien régime, le prêt de 20.000 francs à long terme pouvait-il être complété par un prêt à moyen terme de 50.000 francs, de sorte que le total de l'aide du crédit agricole était de 70.000 francs.

Ce prêt à moyen terme complémentaire a été suspendu par la circulaire d'application du décret du 22 mai 1963. Il était, en effet, nécessaire d'apprécier exactement les problèmes que pouvait poser aux caisses de crédit agricole, notamment sur le plan des ressources, la mise en vigueur du nouveau régime. Les études ne sont pas encore terminées. Elles se poursuivent en liaison avec la caisse nationale de crédit agricole.

Mais il faut tout de même noter qu'il n'y a diminution de l'aide apportée aux acquéreurs par les caisses de crédit agricole que dans les catégories de 20.000 et 40.000 francs, alors que cette aide est, au contraire, considérablement accrue pour les prêts de 90.000 et 120.000 francs.

Deuxièmement, en ce qui concerne le pourcentage d'autofinancement, aucune comparaison n'est possible, le régime antérieur n'en prévoyant pas expressément. Dans la réalité, cette part d'autofinancement variait d'un cas à un autre: elle résultait simplement de la différence entre le prix d'achat et le montant du prêt plafonné à 70.000 francs si on y inclut le moyen terme. Elle était donc, par la force des choses, très réduite dans certains cas, très importante dans d'autres, trop importante parfois, trop insuffisante dans d'autres cas. Nous avons connu des dossiers où la part d'autofinancement était si faible que les prêts du crédit agricole constituaient de véritables invitations à l'aventure.

Troisièmement, en ce qui concerne les conditions d'octroi du prêt, il faut distinguer entre la limite inférieure et la limite supérieure de la valeur de l'exploitation.

L'ancien système ne comportait pas de limite inférieure expressément définie. Toutefois, il était admis, d'après une circulaire du 31 juillet 1933, que l'exploitation devait permettre le plein emploi et la subsistance de la famille.

Le décret du 22 mai 1963 incrimine prévoit un seuil. Mais ce seuil reste très bas puisque c'est celui de l'exploitation dont il est souhaitable d'éviter la disparition ou le démembrement, c'est-à-dire qu'il est très voisin de la dimension autrefois retenue.

Au surplus, ce seuil lui-même ne sera atteint, progressivement, qu'au bout d'une période de sept ans commençant à courir au 1^{er} janvier prochain.

Aucune condition de cette nature n'est applicable au cours de la précédente année.

En ce qui concerne la limite supérieure, le nouveau régime est plus large que le précédent. En effet, cette limite supérieure est fixée à la superficie correspondant à celle définie par l'article 7 de la loi d'orientation majorée d'un tiers, c'est-à-dire l'exploitation à deux unités de travailleurs. Cette limite a été provisoirement fixée en valeur à 180.000 francs, soit 240.000 francs avec la majoration d'un tiers.

Or le régime précédent réservait l'aide du crédit agricole aux exploitants dont la fortune immobilière ne dépassait pas 180.000 francs.

Sur ce point aussi le progrès est donc évident.

Si je devais tirer de cette analyse une conclusion, je dirais que tous les problèmes ne se trouvent pas résolus et qu'en résolvant certains nous en avons posé d'autres. Je remercie les auteurs des questions d'avoir attiré mon attention sur ce point, mais je suis en droit de dire aussi que l'ensemble du système que nous avons élaboré par le décret incriminé est à la fois plus favorable et plus cohérent. Il est en effet plus favorable, je l'ai démontré, sur un certain nombre de points et il est plus cohérent dans la mesure où il est conforme à la politique que nous voulons suivre, c'est-à-dire favoriser le développement maximum des exploitations moyennes, ne pas favoriser l'extension des exploitations déjà grandes et ne pas donner par des prêts des illusions à des exploitations trop petites. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet. Monsieur le ministre, je vais essayer dans un domaine extrêmement complexe, vous l'avez dit vous-même, d'être clair et de comparer le régime que vous avez institué au régime précédent, en fonction des objectifs que vous poursuivez et en fonction d'un certain nombre de considérations sociales, économiques et humaines.

Evidemment, le bon avocat que vous êtes a fait apparaître les avantages du nouveau système mais, à mon avis, il a omis de parler de certaines de ses faiblesses et de certains de ses inconvénients.

Vous avez traité le régime antérieur mais, à mon avis, d'une façon un peu trop sommaire. Vous n'avez pas pu faire autrement d'ailleurs, mais vous avez omis un certain nombre de considérations. Le régime antérieur permettait dans tous les cas à un exploitant agricole, notamment au fermier qui faisait usage de son droit de préemption, d'acquérir l'exploitation sur laquelle il travaillait, ou d'effectuer le règlement de la soule de partage, et d'acheter des parcelles avoisinantes destinées à agrandir l'exploitation.

Alors pour avoir droit à ces prêts, il ne fallait pas posséder une exploitation ayant une valeur supérieure à 180.000 francs.

En pourcentage le plafond, comme vous l'avez dit, était en principe de 80 p. 100, mais allait dans certains cas à 100 p. 100 et vous avez semblé le regretter. Mais au fond on aurait pu étudier cas par cas, se pencher sur la valeur de l'agriculteur et la rentabilité de l'exploitation qu'il voulait acquérir.

En valeur, le plafond était de 70.000 francs. On pouvait emprunter 70.000 francs, dont 20.000 francs à long terme, au taux de 3 p. 100 pendant trente ans, et 50.000 francs à moyen terme pendant quinze ans.

Quel est le régime nouveau ? Dans tous les cas, il fixe l'autofinancement à 40 p. 100. Ce pourcentage est dramatique parce qu'il entraîne la suppression des prêts complémentaires.

Le régime nouveau comporte bien deux plafonds comme vous l'avez dit tout à l'heure : d'abord un plafond de 20.000 francs pour l'acquisition d'une exploitation de moins de 80.000 francs. Mais ce que vous n'avez pas dit, c'est qu'il y a un seuil au-dessous duquel il n'y a pas de prêt. Ce seuil est de 18.000 francs et chaque année on y ajoute 6.000 francs, si bien que d'ici à quelques années le seuil sera de 40.000 francs, et au-dessous de cette somme il n'y aura pas de prêts.

Ensuite, il y a un plafond de 40.000 francs pour l'acquisition des exploitations comprises entre 60.000 francs et 180.000 francs. Dans certains cas, ce plafond s'élève très sensiblement. Comme vous l'avez déclaré tout à l'heure, il est très favorable, et c'est vrai, quand l'acquisition se fait par l'intermédiaire d'une S. A. F. E. R., quand l'agriculteur est bénéficiaire du F.A.S.A.S.A. et quand il possède des diplômes agraires.

Cela dit, ayant comparé les deux systèmes, je formulerai maintenant un certain nombre d'observations d'ordre économique, d'ordre social et d'ordre humain.

Dans l'ordre économique, vous attachez à mon avis trop d'importance à la superficie. Celle-ci n'a pas toujours l'importance que vous voulez bien lui donner.

En tout cas, que vous le vouliez ou non, vous allez vers une certaine restriction des investissements qui sont nécessaires à un accroissement de la productivité.

J'illustre mon propos d'un exemple, celui du département de l'Isère, que je connais bien, puisque c'est celui que je représente.

Que se serait-il passé si, en 1962, on avait appliqué au département de l'Isère les nouvelles règles que vous venez d'édicter ?

On aurait obtenu, en capital, une réduction des prêts de 34 p. 100 — j'avais raison de dire qu'il y a une réduction des investissements — et, en nombre, de 16 p. 100.

Voici maintenant les observations de caractère social : que vous le vouliez ou non, on dira — on le dit déjà — qu'on ne prête qu'aux riches.

Au fond, c'est un peu cela, car vous condamnez par ce décret des milliers de petits exploitants à végéter et à quitter leur exploitation. Vous l'avez d'ailleurs laissé entendre tout à l'heure.

Tout cela est dur, pénible, inhumain. J'y reviendrai. Cette situation est peut-être inéluctable. Encore conviendrait-il de l'humaniser.

Quelle peut être la promotion sociale des ouvriers agricoles, des jeunes exploitants, des fils d'exploitants ? Le principe de l'autofinancement à 40 p. 100 leur ferme complètement et définitivement la porte du crédit agricole.

Mais ce qui est plus grave — et j'appelle encore votre attention sur ce point — c'est que les petits agriculteurs ont prêté leur argent au crédit agricole, en souscrivant des emprunts dont l'objectif était la promotion sociale, la rentabilité, l'agrandissement, l'aménagement de l'exploitation agricole, l'accession à la propriété.

Et à ceux d'entre eux qui désormais solliciteront un prêt pour acheter une parcelle afin d'agrandir leur exploitation, on va opposer un refus et répondre : « Ce n'est pas possible, parce que, pour telle et telle raison, de tels prêts sont maintenant réservés à des gens plus riches que vous ».

Les raisons d'ordre technique sont peut-être valables, mais reconnaissez, monsieur le ministre, qu'il y a là une injustice grave qui vous a peut-être échappé.

Telles sont mes observations d'ordre social et économique.

M. le président. Monsieur Paquet, je vous prie de conclure.

M. Aimé Paquet. Monsieur le président, je ne parle que depuis cinq minutes. (Rires sur divers bancs.)

M. le président. J'ai été tolérant à l'égard de vos prédécesseurs, je le serai également pour vous, mais n'en abusez pas.

M. Aimé Paquet. Rassurez-vous, monsieur le président, car j'ai un train à prendre. (Rires.)

M. le président. Cette considération me rassure, monsieur Paquet ! (Sourires.)

M. Aimé Paquet. A la demande de M. le président, je vais donc abrégé mon propos.

M. Raoul Bayou. Ce que vous dites c'est d'ailleurs très intéressant.

M. Aimé Paquet. A mon avis il y a dans cette situation quelque chose de contraire à l'esprit de la loi d'orientation et de la loi complémentaire que nous avons votées, ainsi qu'à l'esprit des articles 1^{er}, 3, 7 et 8 qui tendent à « promouvoir », à « agrandir », à « aménager » et, évidemment, à rentabiliser. Sur ce dernier point, vous pouvez interpréter mais en tout cas, la loi dit bien « promouvoir » et « aménager ».

Il y a là aussi une sorte de discrimination assez désagréable, car nous estimons que les S. A. F. E. R. sont un peu trop bien traitées par rapport aux autres.

Cela dit, je conclus.

Monsieur le ministre, vos objectifs sont très valables, je ne les conteste pas. Il s'agit de redonner une structure aux exploitations, de mettre sur pied des exploitations rentables, permettant aux familles paysannes de vivre dignement. Mais un problème vous a sûrement échappé.

Que vous soyez sévère pour accorder des crédits d'Etat, en vue d'atteindre ces objectifs, nous le comprenons et nous l'admettons fort bien. Mais que vous soyez sévère pour accorder les crédits provenant de l'épargne je crois que c'est aller trop loin. Et il serait sans doute sage d'assouplir et de rendre plus humaines les règles que vous avez édictées.

Ma dernière observation concerne l'habitat rural. J'appellerai votre attention sur les inconvénients que présente à cet égard votre décret.

Pour acheter, pour aménager ou pour construire une maison, on pouvait jusqu'à présent emprunter au crédit agricole à 3 p. 100 en trente ans. On ne peut le faire maintenant qu'à 5,25 p. 100 et en quinze ans.

Si je ne me trompe, monsieur le ministre, dites-moi sur quel point ; je ne demande qu'à être convaincu.

Jusqu'à présent une intense propagande a été faite auprès des agriculteurs. On leur disait : voilà ce que vous pouvez faire avec des prêts à 3 p. 100 et en trente ans. Aujourd'hui on leur dit : tout cela est changé.

Je crois que là aussi on a commis une erreur. C'est cette erreur que je me suis permis de vous signaler. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à Mme Ayme de la Chevrelière.

Mme Marie-Magdeleine Ayme de La Chevrelière. Monsieur le ministre, je vous remercie des précisions que vous avez bien voulu nous donner.

Si je vous ai posé une question concernant les S. A. F. E. R., c'est essentiellement parce que les textes d'application ne me paraissent pas cadrer suffisamment avec l'esprit de la législation. Qui plus est, leurs dispositions rendent impossible l'application de la loi dans certains cas, comme, semble-t-il, vous avez bien voulu le reconnaître.

Je vous ai cité dans ma question le cas d'un agriculteur des Deux-Sèvres qui exploite une propriété de 37 hectares et qui désire, pour agrandir son exploitation, en acquérir une voisine de 34 hectares d'une valeur de 110.000 francs.

La superficie totale des deux exploitations réunies, soit 71 hectares, se tient dans la fourchette comprise entre le minimum et le maximum fixés, au moins provisoirement, pour cette région par la commission départementale des cumuls. L'opération se situe donc bien dans le cadre du décret.

Dans la meilleure hypothèse, le montant du prêt consenti à cet agriculteur serait de 66.000 francs, soit 60 p. 100 de la valeur d'acquisition.

Or il se trouve dans l'impossibilité de constituer un autofinancement de 44.000 francs représentant les 40 p. 100 demeurant à sa charge, tandis qu'auparavant le crédit agricole, tenant compte de la valeur professionnelle et morale de cet agriculteur, aurait pu lui accorder en complément un prêt à moyen terme, qui lui aurait permis de couvrir jusqu'à 80 ou 90 p. 100 du prix d'acquisition.

M. le ministre de l'agriculture. 70 p. 100.

Mme Marie-Magdeleine Ayme de La Chevrelière. L'institution des S. A. F. E. R. devait permettre aux agriculteurs d'améliorer plus aisément les structures de leurs exploitations et partant, en accroissant la productivité de celles-ci, d'améliorer aussi leur niveau de vie et de tendre vers la parité définie par la loi d'orientation.

Le décret du 22 mai semble fermer cette perspective. En effet, très peu d'agriculteurs des Deux-Sèvres, dont le revenu moyen est de 250 francs par mois, peuvent constituer un autofinancement de 40 p. 100, alors que le prix d'acquisition de l'hectare de terre varie entre 3.000 et 5.000 francs, auquel il convient d'ajouter encore les dépenses relatives au capital d'exploitation et tout le reste.

C'est pour ces raisons que la politique des prêts introduite par le décret du 22 mai me paraît en contradiction avec la loi, car elle ne permet pas, comme le voulait la loi, l'accession progressive à la surface viable.

J'avais aussi attiré votre attention, monsieur le ministre, sur l'insuffisance du fonds de roulement de la S. A. F. E. R. Poitou-Charentes. Elle a un grand rayonnement sur une région anémiée, tapissée d'exploitations trop petites.

Alors que c'est un plan de sauvetage des petits exploitants qu'il faudrait dresser en donnant à cette S. A. F. E. R. des moyens accrus, elle dispose de si peu d'argent qu'elle doit limiter ses opérations aux acquisitions permettant de rapides rétrocessions afin d'immobiliser ses fonds le moins longtemps possible. Plusieurs dizaines d'opérations sont ainsi en suspens.

J'ose espérer, monsieur le ministre, que vous comprendrez mon insistance à vous demander que le fonds de roulement de la S. A. F. E. R. Poitou-Charentes, qui s'élève seulement à 3.400.000 francs pour une zone d'action couvrant cinq départements, soit sensiblement augmenté.

Telles sont, monsieur le ministre, les quelques observations que je voulais ajouter. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et sur les bancs du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je répondrai à M. Paquet, pour qu'il lise mon propos au *Journal officiel* — Je regrette son absence, mais il en a donné la raison (*Sourires*) — tout d'abord que je retiens la méthode qu'il a utilisée pour critiquer le décret globalement.

Reprenant l'ensemble des dossiers de prêts d'une caisse régionale de crédit agricole, il a appliqué nos critères à l'ensemble de ces dossiers et a comparé l'effet du régime nouveau à l'effet du régime ancien.

Je vais appliquer cette règle à un certain nombre de départements pour voir si la critique qu'il adresse est particulière au département de l'Isère ou si elle est générale, auquel cas j'en tirerai un argument solide pour améliorer la situation créée par le décret du mois de mai.

M. René Rousselot. Elle est générale.

M. le ministre de l'agriculture. En second lieu, je voudrais indiquer que le cas qu'il a souligné, celui de l'ouvrier agricole, ne me paraît pas, sauf exception, devoir chercher sa solution dans l'accession immédiate à la propriété, mais dans le passage par le statut de fermier pendant un temps intermédiaire.

Je crois en effet que vouloir d'un seul coup passer du statut d'ouvrier agricole au statut de propriétaire d'une exploitation agricole ayant quelque chance d'être équilibrée correspond à une vision trop optimiste des choses.

Je voudrais qu'il en soit autrement, mais je suis incapable de faire en sorte qu'il en soit autrement.

En troisième lieu, à celui qui a vingt ans, qui n'a aucun moyen, qui désire avoir dans la vie un niveau d'existence et une condition sociale satisfaisante, qui n'a pas de parents pour l'aider ni d'espérance d'héritage en matière foncière et qui ne peut pas être ouvrier agricole, je crois qu'il faut avoir l'honnêteté de dire qu'il aurait tort de s'installer comme exploitant agricole.

Je crois que ces discours traditionnels qui ont pour objet et pour effet d'entretenir l'illusion sur ce point nous ont fait un mal énorme.

M. Robert Hauret. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture. Il faut dire honnêtement les choses comme elles sont.

Pour faire face à ces problèmes, nous avons mis en place des moyens positifs. Les moyens d'enseignement que nous avons créés ou que nous créons répondent à notre volonté de donner aux fils d'agriculteurs la formation nécessaire afin qu'ils ne partent pas à la ville sans formation professionnelle.

Mais le fonds d'action sociale est là aussi. Il a pour objet de prendre par la main les fils d'agriculteurs ou les jeunes agriculteurs qui n'ont pas la chance de trouver l'équilibre qu'ils recherchent dans l'exploitation qu'ils ont ou rêvent d'acquérir, des les prendre par la main, dis-je, par la voie de la formation professionnelle, par l'octroi d'un pécule ou d'un prêt leur permettant de s'installer normalement.

Il nous faut sortir de la vision d'une agriculture repliée sur elle-même et dont tous les membres restaient dans l'agriculture. Il nous faut accepter la loi devant laquelle nous nous trouvons et au gré de laquelle, je l'ai souvent dit à cette tribune, l'agriculture ne peut pas, ne pourra jamais, il nous faut le constater, quel que soit le système que l'on mette en place, permettre à autant d'exploitations agricoles qu'il en existe d'atteindre à la parité.

Le Gouvernement accepte d'être jugé sur cette vérité qu'il affirme.

En réalité, du point de vue politique, quelle que soit l'analyse que j'entreprendre, quel que soit le pays que j'étudie, quel que soit le régime que j'envisage, nulle part, jamais, aucun système n'a été mis en place qui ait permis de donner la parité à des propriétaires ou à des exploitants de quelques hectares en polyculture.

Je vous assure que je préférerais — je l'ai dit souvent — pouvoir parler un autre langage, mais je crois qu'il y a contradiction fondamentale, à moins qu'il n'y ait malhonnêteté chez certains, entre la volonté de parité et la volonté de maintien de toutes les exploitations agricoles.

Celui qui veut la parité est obligé d'accepter que le nombre d'exploitations diminue car toutes les exploitations actuellement existantes ne peuvent pas atteindre à la parité.

M. Hubert Ruffe. Ce que vous entendez par parité et ce que les exploitants entendent par là sont deux notions absolument différentes. (Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

La parité a davantage trait à une harmonisation entre les prix agricoles et les prix industriels...

M. Robert Hauret. La Russie demande la parité pour le ravitaillement en blé !

M. Hubert Ruffe. Nous sommes prêts à en discuter quand vous voudrez !

M. le président. Messieurs, les interpellations de collègue à collègue ne sont pas autorisées.

Seul M. le ministre de l'agriculture a la parole.

M. le ministre de l'agriculture. J'indique enfin à M. Paquet que le décret du 22 mai n'a pas abrogé les dispositions de l'article 695 du code rural — article qu'il vise au contraire expressément — relatif aux prêts à long terme pour l'habitat rural.

Sur le point traité en dernier lieu par Mme Ayme de la Chevrelière et qui concerne les moyens dont disposent les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural et en particulier la S. A. F. E. R. Poitou-Charentes, je considère effectivement que les moyens dont celle-ci dispose ne lui permettent pas d'entreprendre la tâche qui doit être la sienne. La solution doit être cherchée dans deux voies en même temps : d'une part, l'accroissement du capital afin que, le coefficient 10 jouant, les moyens dont elle dispose soient plus importants ; d'autre part, l'accroissement du coefficient 10 parce que, dans une partie au moins de la région Poitou-Charentes, les besoins sont considérables.

L'analyse démographique que nous avons faite de certains secteurs du Poitou nous confirme que l'une des régions prioritaires de l'intervention du fonds d'action sociale, au titre des indemnités viagères de départ, est constituée par certains cantons du Poitou où la proportion des exploitants âgés de plus de soixante ans dépasse 50 p. 100, la moitié de ces exploitants de soixante ans — soit 25 p. 100 du total — n'ayant pas d'enfants.

Nous risquons ainsi, très vite, de nous trouver devant une désertion par décès, une « désertification » de toute une région du Poitou. Il est donc urgent, en accordant une retraite complémentaire à ces exploitants, de retenir tous les jeunes qui sont encore dans cette région en leur offrant des exploitations équilibrées.

A cet égard, nous aurons à intervenir très puissamment dans ce secteur, comme hélas ! dans beaucoup d'autres en France

Mais, pour répondre précisément à la question qui m'a été posée, je répète qu'il faut rechercher la solution dans les deux voies que j'ai indiquées, à savoir l'accroissement du capital et l'accroissement du coefficient. Je me consacre à la seconde, je demande à Mme Ayme de la Chevrelière de se consacrer à la première. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La séance est suspendue pour quelques instants.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quarante minutes, est reprise à dix-huit heures.)

M. le président. La séance est reprise.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1964 (DEUXIEME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1964 (n^o 549, 568).

[Articles 17 à 34 (suite).]

M. le président. Nous reprenons l'examen des crédits du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Je rappelle les chiffres de l'état B :

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

ETAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.
(Mesures nouvelles.)

« Titre III. — — 341.003 francs.

« Titre IV. — + 44.250.000 francs. »

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat :

Gouvernement, 1 heure 5 minutes ;

Commissions, 35 minutes ;

Groupe de l'U. N. R.-U. D. T., 10 minutes ;

Groupe socialiste, 10 minutes ;

Groupe du centre démocratique, 10 minutes.

Groupe du rassemblement démocratique, 5 minutes ;

Isolés, 5 minutes.

Le groupe communiste et le groupe des républicains indépendants ont épuisé leur temps de parole.

Ce matin, l'Assemblée a entendu les orateurs inscrits.

La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

M. Jean Sainteny, ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Mesdames, messieurs, je remercie tout d'abord M. le rapporteur de la commission des finances et M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales pour leurs exposés très clairs, très objectifs, très documentés.

Je remercie également MM. les députés dont les interventions reflètent l'intérêt que le pays porte à ceux qui se sont battus pour lui et le souci que nous partageons tous d'améliorer leur sort dans toute la mesure du possible.

Il m'incombe, à mon tour, de vous présenter le budget du département des anciens combattants et victimes de guerre dont j'ai la charge depuis un an. Cette année écoulée a été, comme vous le supposez, fort active : il m'a fallu prendre contact avec tous les ressortissants de ce département qui, s'ils constituent dans la nation une seule et même grande famille, n'en comportent pas moins de nombreuses catégories particulières.

Je me suis entretenu avec les dirigeants de leurs associations et nous avons fait l'inventaire de tous les problèmes qui, au début, me furent soumis tous à la fois et, parfois, péle-mêle. J'ai dû les classer et opérer un tri.

A ce travail d'analyse succède la synthèse : il faut prendre du recul, considérer les objectifs essentiels d'une mission, distinguer l'accessoire de l'essentiel et opérer des choix, quelque difficile et souvent pénible que puisse être, pour le ministre des anciens combattants, de choisir parmi les différentes familles de ses ressortissants qu'il entretient les plus méritants et les plus intéressés.

Ces choix, vous les trouvez dans les documents budgétaires, mesures nouvelles, car il y a portés sur les pages de l'annuaire des années passées que nous appelons « services », « services ».

Je voudrais en effet insister sur le fait qu'un budget ne doit pas être examiné isolément; il ne doit pas être apprécié *in abstracto*. Il constitue, au contraire, un nouveau maillon qui s'ajoute à la longue chaîne des budgets qui l'ont précédé. Ses chiffres n'ont donc de valeur que si on les ajoute et si on les compare à ceux des budgets des années antérieures.

D'autre part, il est un rouage dans l'ensemble des actions de l'Etat et il faut en situer le volume dans la masse globale des budgets de la nation.

De ce double point de vue, nous constatons que, par rapport au budget précédent du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, le budget de 1964 comporte la plus forte augmentation en valeur absolue qui ait été constatée depuis plusieurs années.

Le budget de 1963 s'élevait à 4.229.833.030 francs.

Le projet de budget pour 1964 s'élève à 4.689.722.714 francs, soit une augmentation de 459.900.000 francs en chiffres ronds, dont, toujours en chiffres ronds, 416 millions pour les mesures acquises et 44 millions pour les mesures nouvelles.

Comme je l'ai dit, les augmentations du volume du budget des anciens combattants et victimes de guerre pour les années antérieures n'étaient pas aussi élevées.

Je voudrais les rappeler: augmentation de 1963 sur 1962, 178 millions; augmentation de 1962 sur 1961, 449 millions; de 1961 sur 1960, 401 millions et de 1960 sur 1959, 44 millions de francs.

En pourcentage d'accroissement, le projet actuel se situe au niveau honorable de 10,9 p. 100.

Les pourcentages des années antérieures étaient les suivants: 1963 sur 1962, 4,40 p. 100; 1962 sur 1961, 12,48 p. 100; 1961 sur 1960, 12,53 p. 100; 1960 sur 1959, 1,42 p. 100.

Par rapport à l'ensemble du budget de la nation, le budget des anciens combattants occupe également une place des plus importantes, puisque, si l'on excepte les dépenses d'investissements, il vient au troisième rang, immédiatement après ceux de la défense nationale et de l'éducation nationale.

En pourcentage, son volume d'augmentation pour 1964 est à peu près du même ordre de grandeur que celui de l'augmentation générale des dépenses ordinaires civiles. Ces dernières augmentent de 11,2 p. 100 et le budget du ministère des anciens combattants et victimes de guerre — je viens de le dire — de 10,9 p. 100.

Peut-on dire, dans ces conditions, que le Gouvernement fait preuve, comme on a cru pouvoir l'écrire récemment, de « mépris » envers les anciens combattants ?

Le volume d'augmentation du budget pour 1964 — près de 46 milliards d'anciens francs — vient précisément démontrer le contraire.

Cette augmentation se décompose de la façon suivante: 415.980.000 francs pour la réévaluation des services votés et les mesures acquises; 43.908.000 francs pour les mesures nouvelles.

Vous avez remarqué que le projet imprimé, appelé couramment « le bleu », comporte cette année un seul cahier qui regroupe les services votés et les mesures nouvelles ce qui en facilite l'examen.

J'adopterai, dans le présent exposé, une présentation moins techniquement budgétaire et plus fonctionnelle et je distinguerai successivement: en premier lieu, les mesures autres que celles qui intéressent les pensions, en second lieu, les mesures propres au domaine des pensions et accessoires de pensions.

J'évoquerai tout d'abord ce qui concerne les dépenses de fonctionnement des services et de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Je voudrais souligner à ce propos, comme je l'ai déjà fait l'an passé, que l'ensemble de ces frais de fonctionnement ne représente qu'une part très faible de la masse totale du budget. Cette part est de 2,6 p. 100. Vous voyez donc que le département des anciens combattants et victimes de guerre fonctionne de la manière la plus économique et qu'il a le souci de réserver à ses ressortissants la quasi totalité des ressources dont il dispose.

Pour le personnel du ministère et de l'office nous trouvons: en mesures acquises, la traduction en année pleine des majorations de la rémunération des fonctionnaires et agents de services intervenues en 1963: pour le ministère, 11.714.000 francs et pour l'office national, 3.113.000 francs.

En mesures nouvelles, le projet de budget pour 1964 comporte certaines créations et suppressions d'emplois, tant à l'administration centrale que dans les services extérieurs, l'office national et l'institution nationale des invalides.

Elles concernent, soit des aménagements d'effectifs en nombre limité et portant sur des emplois moyens ou subalternes — les créations d'emplois nouveaux, en nombre très réduit, ont été effectuées avec le souci de les gager par des économies correspondantes — soit des améliorations de situation en faveur de certaines catégories très limitées de personnel.

Il paraît superflu d'énumérer en détail ces mesures. Je noterai seulement qu'elles traduisent: à l'administration centrale, le désir d'assurer un meilleur encadrement des services ainsi qu'un meilleur fonctionnement de l'atelier d'imprimerie — le solde net est de 15.478 francs; dans les services extérieurs, un renforcement de l'activité des centres d'appareillage — création de quatre experts vérificateurs supplémentaires; en revanche, un emploi vacant de médecin adjoint a pu être supprimé.

Le coût de la création des quatre experts vérificateurs sera financé par voie de fonds de concours provenant de la sécurité sociale.

D'autre part, les emplois de personnel ouvrier des parcs automobiles des directions interdépartementales ont subi un léger aménagement.

A l'institution nationale des invalides, un renforcement de l'activité de cet établissement justifie des créations d'emploi — trois adjoints administratifs et un préposé téléphoniste — compensées par la suppression d'emplois vacants, à savoir un ouvrier et quatre agents de service.

En outre, la situation de certains personnels de l'institution nationale des invalides a fait l'objet d'une attention particulière, en raison des conditions pénibles dans lesquelles ce personnel travaille: relèvement de l'indemnité pour sujétions spéciales allouée aux infirmières chargées du soin des paraplégiques et relèvement de la rémunération annuelle d'un chirurgien chef de service.

Le solde net de l'ensemble de ces mesures nouvelles intéressant l'institution nationale des invalides est un peu plus que compensé par la majoration de la contribution des pensionnaires qui résulte de la revalorisation des pensions. Vous savez, en effet, que la participation des pensionnaires de l'institution nationale des invalides aux frais de leur hébergement est calculée sur la base d'un pourcentage de la pension qu'ils perçoivent.

A l'office national des anciens combattants, nous notons simplement le transfert du budget de cet office à celui de l'administration centrale de la contribution aux frais de fonctionnement de certains offices africains et à l'office malgache. Il s'agit là d'une simple opération d'ordre, motivée par des raisons d'organisation interne de nos services.

Aux dépenses de personnel je rattacherai celles qui intéressent les œuvres sociales en faveur des agents. Une somme de 158.120 francs, transférée du budget des charges communes à celui des anciens combattants et victimes de guerre, permet le doublement de la subvention aux cantines et aux sociétés mutualistes et un relèvement de l'indice de traitement au-dessous duquel les agents ont accès aux cantines: indice 315 net au lieu de 300 net précédemment.

Abordons maintenant les dépenses de matériel et de fonctionnement des services.

En mesures acquises, nous avons certaines diminutions dues à la non-reconduction de crédits qui correspondaient à des projets aujourd'hui réalisés ou en cours d'achèvement: construction d'une piscine à l'institution nationale des Invalides — 500.000 francs — agrandissement de l'école professionnelle de Limoges — 1.350.000 francs, etc.

Au titre des mesures nouvelles, un crédit supplémentaire de 115.000 francs est ouvert pour permettre d'assurer les réparations urgentes à l'annexe de Bercy, ainsi que l'achèvement des travaux d'aménagement de la cantine.

A l'institution nationale des Invalides, le renforcement d'activité se traduit, comme en matière de dépenses de personnel, par un certain relèvement des crédits de matériel, soit 28.700 francs.

Dans les services extérieurs, on notera l'ouverture d'un crédit pour l'acquisition de l'immeuble qui abrite nos services à Alger, soit 1.870.000 francs.

Au total, le budget intéressant le fonctionnement des services ne comporte pas d'innovations spectaculaires et apparaît, dans une large mesure, comme un budget de reconduction, rajusté

en fonction de l'évolution économique. Cependant, il traduit, comme l'an passé, la volonté de permettre un fonctionnement satisfaisant des services au profit de nos ressortissants.

Certes, il est naturel, lorsque l'on examine les documents budgétaires, d'avoir l'attention surtout fixée sur les mesures catégorielles nouvelles intéressant les pensions. Mais, ce faisant, on oublie trop facilement toute l'action du ministère et de l'office national en faveur de leur ressortissants, toute cette œuvre humaine sans laquelle le code des pensions ne serait qu'un froid catalogue de dispositions réglementaires.

Considérable en effet est l'activité de nos services. Ils ne sont pas, comme certains le pensent peut-être, mais le pensent à tort, une branche de l'administration en voie de dévitalisation progressive. Ils sont, au contraire, encore bien vivants. Les quelques renseignements suivants en apportent la preuve.

Dans les services chargés de la liquidation et de la concession des pensions, l'on observe que le nombre des dossiers à instruire se maintient toujours à un niveau élevé. En effet, si le nombre des invalides de la guerre 1914-1918 est en diminution progressive, du fait des décès, ces disparitions entraînent l'ouverture de droits à pension de veuves, orphelins et ascendants. D'autre part, les événements qui se sont déroulés en Afrique du Nord ont fait naître des droits nouveaux. Enfin, les révisions de pensions pour aggravation ou nouvelle infirmité, les renouvellements de pensions temporaires, nécessitent l'ouverture de nouveaux dossiers. Au total, le volume annuel de demandes reçues par nos directions reste encore de l'ordre de 200.000 par an, dont 155.000 doivent donner lieu à instruction médicale par les centres de réforme.

A noter que ce dernier chiffre ne comprend pas l'Algérie, où nos services ont encore la charge de 450.000 ressortissants. Détail intéressant également et peut-être inattendu, chaque année 4.500 veuves remariées puis redevenues veuves recouvrent, de ce fait, leur droit à pension.

D'autre part, les services chargés des pensions ont dû en 1963 mettre en application les nombreuses mesures nouvelles introduites par les budgets de 1962 et 1963. Malgré ces dispositions nouvelles le nombre des affaires en instance au 30 juin 1963 dans les services extérieurs et dans les bureaux liquidateurs de l'administration centrale a diminué ou n'a que très faiblement augmenté.

Dans les centres de réforme, ce nombre était de 46.890, contre 48.597 au 30 juin 1962 et 49.759 au 31 décembre 1962.

Dans les directions interdépartementales, le nombre des affaires « reçues » s'est élevé, au premier semestre 1963 de 8.798 unités, par rapport au semestre précédent et, malgré cela, le nombre des affaires en instance s'est faiblement accru : 44.713 au 30 juin 1963, contre 43.909 au 30 juin 1962.

A l'administration centrale — sous-direction de liquidation des pensions — le nombre des affaires en instance au 30 juin 1963, soit 40.929, était inférieur à celui enregistré au 31 décembre 1962, soit 42.097.

En ce qui concerne le contentieux des pensions, point qui avait suscité l'an passé plusieurs critiques dans cette Assemblée, j'ai veillé, comme je l'avais promis, à ce que la situation s'améliore. L'établissement par les services ministériels des conclusions à déposer devant les cours régionales des pensions a été considérablement accéléré : 2.702 conclusions ont été expédiées au premier semestre 1963, contre 1604 au premier semestre 1962 et 1.912 au cours du deuxième semestre 1962.

Le même effort a été fait pour les conclusions à déposer devant la commission spéciale de cassation, dont le nombre est passé de 209 au premier semestre 1962, à 324 au premier semestre 1963. Le nombre des recours en cassation formés par les pensionnés n'a cessé d'ailleurs d'augmenter.

La situation est d'ailleurs moins favorable en ce qui concerne les conclusions à déposer en première instance devant les tribunaux de pensions. Le nombre des conclusions en cours d'établissement au 30 juin 1963 était de 7.991, soit 685 de plus qu'au 30 juin 1962.

Je reconnais donc volontiers que tout n'est pas encore satisfaisant et que des progrès doivent encore être obtenus tant du côté de nos propres services que du côté du fonctionnement des tribunaux et des cours de pensions. C'est pourquoi des mesures ont été prises ou sont envisagées pour en améliorer le fonctionnement.

De son côté, la direction des statuts et des services médicaux a dû faire face elle aussi à des tâches nombreuses. Au 25 juin

1963 avaient été liquidés les droits de 87.588 bénéficiaires de l'indemnisation en faveur des victimes des persécutions nationales socialistes.

Le statut des déportés et internés résistants a fait l'objet, de mars 1962 jusqu'à ce jour, de 3.278 délivrances de cartes et de 1.708 rejets. Au titre du statut des déportés et internés politiques, il a été, pendant la même période, délivré 2.624 cartes et opposé 2.001 rejets par l'administration centrale. Les directions interdépartementales ont, de leur côté, délivré 2.521 cartes.

L'action sociale de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre se caractérise par l'étendue de son champ d'action et par la diversité de ses interventions qui en font le plus important des services sociaux relevant de l'Etat. Ses agents forment un effectif de 1.670 personnes, ses ressortissants sont au nombre de 6.500.000 ; 110 associations d'anciens combattants sont d'ailleurs représentées dans son conseil d'administration.

Les dernières statistiques complètes concernant l'action sociale de l'office sont celles de 1962, au cours de laquelle il a été accordé : en faveur des pupilles de la nation et orphelins de guerre, 17.000 subventions d'entretien, 7.500 subventions d'apprentissage, 17.250 subventions d'étude, 15.000 subventions médicales ou de vacances, 1.400 prêts d'honneur ou prêts au mariage ; en faveur des ressortissants en général, 75.860 secours, 5.230 prêts, 150 bourses d'études.

Vingt-cinq foyers hébergent 2.000 pensionnaires et dix écoles professionnelles accueillent 1.800 élèves ; elles participent depuis la rentrée d'octobre dernier, et participeront davantage encore l'an prochain, à la promotion sociale.

Le régime des prêts accordés par l'office a été amélioré : les prêts sociaux de dépannage, pouvant atteindre 1.000 francs, sont accordés sans intérêt ni formalités administratives ; les prêts d'installation et les prêts à la construction vont être considérablement amplifiés grâce à une convention avec la caisse centrale des banques populaires signée le 22 octobre 1963, donc ces jours-ci.

Au lieu de disperser ses fonds dans un grand nombre d'interventions de 1.000 à 2.000 francs sans efficacité réelle, l'office constitue avec son capital un fonds de garantie auprès de la banque, qui pourra accorder, si l'expérience confirme les calculs, un volume de prêts atteignant dix fois le montant des fonds déposés. Ainsi, les pupilles de la nation et les jeunes pensionnés qui s'installent pourraient bénéficier d'avances, d'un maximum de 250.000 francs, en rapport avec leurs besoins réels.

Toujours dans le domaine autre que celui des pensions, le projet de budget contient un certain nombre de dispositions inscrites au titre IV, qui est celui des interventions publiques.

Au Chapitre 41-91. — Fêtes nationales et cérémonies publiques, un crédit supplémentaire de 1 million de francs est ouvert pour permettre de donner un éclat exceptionnel aux cérémonies qui seront organisées en commémoration du cinquantenaire du début de la guerre de 1914-1918 et du vingtième anniversaire de la Libération.

Les crédits du chapitre 34-23 sont, en ce qui concerne les sépultures militaires, ajustés aux besoins. D'une part, les crédits correspondant à des opérations terminées, soit 1 million 52.842 francs, ne sont pas renouvelés ; d'autre part, des crédits nouveaux d'élevage à 2.206.032 francs sont ouverts pour permettre la réfection de cimetières anciens, leur ornementation, des aménagements nouveaux — par exemple à Fleury-lès-Aubrais et à Luynes — ainsi que la poursuite des opérations de regroupement des corps en France, en Tunisie et en Algérie.

Au Chapitre 34-24, Transports et transferts de corps, une diminution de 1.852.842 francs est rendue possible au titre des transports et transferts de corps en Algérie.

La contribution du budget des anciens combattants et victimes de guerre aux dépenses sociales de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre est augmentée de 1 million 270.000 francs afin de permettre :

Une contribution efficace à la promotion sociale par la mise à la disposition des bénéficiaires de la loi du 31 juillet 1959 d'un certain nombre de places dans les écoles professionnelles gérées par l'office, à concurrence de 270.000 francs ;

La poursuite de la modernisation de certaines écoles professionnelles et de foyers d'invalides, à concurrence de 300.000 francs ;

Un relèvement des prix de journée dans les écoles de rééducation professionnelle et dans les foyers, à concurrence de 150.000 francs ;

Un octroi plus étendu de secours à des ressortissants de l'office, à concurrence de 550.000 francs.

D'autre par, l'achèvement des travaux de rénovation du foyer de Thiais sera financé par prélèvement sur les réserves facultatives de l'office, comme cela a déjà été fait pour les tranches antérieures ; 867.000 francs sont affectés à cet objet.

J'en arrive maintenant aux mesures qui intéressent les pensions et accessoires de pensions.

Vous savez que les chapitres correspondants forment plus des trois quarts de notre budget. Aussi je pense que c'est surtout à ce sujet qu'il vous intéressera de connaître les dispositions prévues ainsi que ma position sur certaines questions.

Les mesures acquises enregistrent, d'une part, l'incidence sur les chapitres indexés des majorations des pensions, allocations et retraites résultant de l'augmentation de la valeur du point, en application du rapport constant. Elles traduisent, d'autre part, les ajustements opérés sur les mêmes chapitres en fonction des besoins réels prévus. Les soldes nets, après compensation de ces majorations et ajustements, correspondent aux chiffres que vous trouvez dans le fascicule budgétaire.

Je voudrais insister sur l'importance des revalorisations dues au jeu du rapport constant. La valeur du point de pension, qui commande tous les chapitres indexés, est passée de 5,53 au 1^{er} novembre 1962 à 5,78 au 1^{er} janvier 1963, 6,01 au 1^{er} avril 1963, puis 6,10 au 1^{er} octobre 1963. Le 1^{er} janvier prochain interviendra une nouvelle majoration qui portera la valeur du point à 6,20. Ainsi, en l'espace de quatorze mois, les pensions auront augmenté de 12,1 p. 100 et, en l'espace de douze mois, de 7,6 p. 100.

La conséquence budgétaire de cette réévaluation automatique est appréciable. Elle atteindrait 390.100.000 F, majoration au 1^{er} janvier 1964 — laquelle est inscrite aux charges communes — non comprise, si les chapitres indexés n'avaient pas subi les ajustements dont nous allons parler, c'est-à-dire si le nombre des parties prenantes était resté le même. Mais en réalité, l'incidence du rapport constant est un peu moins élevée que le chiffre indiqué ci-dessus et doit être diminuée d'environ 8,3 millions de francs car les chapitres sur lesquels le rapport constant porte ont subi — je le répète — divers ajustements. Pour tenir compte de la réduction prévisible du nombre des parties prenantes, le chapitre 46-21 — retraite du combattant — a en effet été diminué de 9 millions de francs et le chapitre 46-22 — pensions d'invalidité et allocations y rattachées — a été diminué de 60 millions de francs. A ce dernier chapitre, il convient d'ajouter en revanche la traduction en année pleine de la mesure prise à compter du 1^{er} juillet 1963 en faveur des ascendants, soit 4.200.000 F.

Une fois ces ajustements opérés, les chapitres en question augmentent respectivement de 13.800.000 F pour le chapitre 46-21 et de 295.200.000 F pour le chapitre 46-22.

Quant au chapitre 46-25 — indemnités et allocations diverses — qui n'a subi aucun ajustement, il augmente lui aussi, du fait du rapport constant, de 16.300.000 F.

A ces sommes, qui couvrent l'incidence en année pleine des relèvements du taux de pensions intervenus depuis le 1^{er} novembre 1963, il convient d'ajouter un crédit provisionnel de 68 millions de francs, déjà inscrit au budget des charges communes pour couvrir l'incidence de la majoration qui interviendra à compter du 1^{er} janvier 1964.

Vous constatez ainsi l'importance des sommes qu'entraîne le jeu du rapport constant, même une fois opérés les abattements pour diminution du nombre des parties prenantes.

Les sommes consacrées à l'application du rapport constant depuis cinq années et inscrites soit au budget des anciens combattants et victimes de guerre, soit à celui des charges communes, ont été les suivantes : en 1959, 188 millions de francs ; en 1960, 93.518.181 francs ; en 1961, 186.749.685 francs ; en 1962, 341.600.000 francs ; en 1963, 436.030.864 francs.

Comme vous pouvez le constater le rapport constant, dans sa formulation actuelle et malgré toutes les critiques que j'ai entendues ce matin à ce sujet, apporte aux anciens combattants et victimes de guerre des avantages considérables. Je sais bien que certains, n'y voyant que la pure application des textes existants, se refusent à considérer ces augmentations comme

un bénéfice positif. Il reste à savoir si le pensionné qui voit augmenter sa pension presque chaque trimestre est du même avis.

Cependant, je n'ignore pas, et je l'ai déjà dit, les contestations qui se sont élevées au sujet du rapport constant. J'ai enregistré avec intérêt que les associations d'anciens combattants n'opposaient plus le réajustement préalable de la parité comme un obstacle à toute discussion sur un nouveau système d'indexation. J'en prends acte et je me propose, dans ces conditions, de reprendre les contacts qui, d'ailleurs, n'ont jamais été rompus. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

Toujours dans les mesures acquises, nous trouvons un ajustement aux besoins réels des crédits du chapitre 46-24, prestations assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale des pensionnés de guerre, de 47.250.000 francs.

Enfin, les crédits affectés aux soins médicaux gratuits, chapitre 46-27, qui au cours des années précédentes avaient fait l'objet de relèvements successifs, ont été une nouvelle fois majorés de 28.251.263 francs en prévision de la hausse des tarifs médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation. La situation de ce chapitre peut être considérée désormais comme totalement assainie et aucun retard ne devrait intervenir dans le règlement des mémoires des praticiens et des fournisseurs.

J'arrive maintenant à la partie sans doute la plus intéressante de mon exposé qui sera consacrée à l'examen des mesures nouvelles intéressant les pensions et accessoires de pensions.

Avant d'examiner le détail de ces mesures je désire m'expliquer sur les raisons qui ont guidé mon choix. Le montant des crédits qui peuvent chaque année être consacrés dans le budget des anciens combattants et victimes de guerre à des mesures nouvelles étant nécessairement limité — comme tout ministre je suis obligé d'agir à l'intérieur d'un plafond budgétaire — deux possibilités s'offrent au ministre responsable. Il peut répartir les sommes disponibles sur un très grand nombre de ressortissants, ce qui aboutit à ne donner que quelques francs de plus par personne. Il peut aussi concentrer l'effort sur quelques catégories de ressortissants dignes d'intérêt et consacrer ainsi les sommes disponibles à des mesures dont l'intérêt social est plus évident.

C'est, bien entendu, cette seconde formule qui a mes préférences. Il existe des allocations de caractère symbolique largement répandues sur un grand nombre de parties prenantes et qui n'apportent vraiment aucune amélioration dans le budget personnel de ceux qui en bénéficient.

Un tel « saupoudrage » ne me paraît pas souhaitable ; il aboutit en fait à un gaspillage de moyens qui pourraient être mieux employés au bénéfice, par exemple, des grands invalides, des veuves, des orphelins et ascendants, ou de telle ou telle autre catégorie de ressortissants.

Venons-en maintenant à l'examen de ces mesures nouvelles. Elles s'élèvent au total à 40.300.000 francs. Je rappelle que le montant des mesures nouvelles figurant dans les budgets précédents était de : en 1959, néant ; en 1960, 2.590.000 francs ; en 1961, 8 millions ; en 1962, 1.700.000 ; en 1963, 35 millions. Le montant de 40.300.000 francs inscrit au projet de budget de 1964 se décompose en : 10.300.000 francs concernant les pensions et accessoires de pensions des invalides et victimes de guerre, ressortissants traditionnels du ministère, et 30 millions intéressant une catégorie nouvelle de victimes civiles des événements d'Algérie.

Pour les ressortissants traditionnels, le chapitre 46-22 — pensions d'invalidité et allocations y rattachées ; pensions des ayants cause — enregistre quatre mesures nouvelles qui ont pour objet soit de poursuivre l'amélioration de la situation des très grands invalides et des ascendants, soit de venir en aide à une catégorie de veuves qui ont particulièrement retenu mon attention, c'est-à-dire celles qui, pendant une grande partie de leur vie, se sont consacrées à soigner en permanence leur conjoint très grand invalide.

Ces mesures sont les suivantes :

Premièrement, progressivité du montant de l'allocation spéciale n° 5 aux grands invalides : plus 2.800.000 francs. La mesure prévue a pour objet de rendre progressif le montant de cette allocation spéciale qui, jusqu'à présent, était uniforme quel que soit le nombre des degrés de surpension. Le taux de l'allocation attribuée à un invalide titulaire d'une pension à 100 p. 100, plus un degré de surpension, reste fixé à l'indice 140, ceux dont le pourcentage global d'invalidité est supérieur à 100 p. 100, plus un degré, bénéficieront d'une majoration de trois points par degré de surpension à partir du deuxième degré inclusivement.

Deuxièmement, allocation spéciale aux veuves des grands invalides bénéficiaires de l'article L. 18 du code des pensions : plus 3.200.000 francs. Les grands invalides bénéficiaires de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et plus particulièrement ceux qui ont droit à l'allocation spéciale n° 5 bis b — aveugles, amputés de deux ou de plus de deux membres, paraplégiques — et ont besoin de recourir d'une manière constante aux soins d'une tierce personne.

Les veuves de cette catégorie de très grands invalides ont dû, dans leur très large majorité, se consacrer uniquement à ce rôle pendant de longues années et se sont trouvées placées, de ce fait, dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle.

J'ai donc jugé nécessaire d'envisager pour celles d'entre elles qui sont âgées de plus de soixante ans et justifient en outre de la double condition d'une durée d'au moins vingt-cinq années de mariage et de soins donnés d'une manière constante, l'attribution d'une majoration spéciale d'un montant fixé par référence à l'indice de pension 140, soit 868 francs par an à compter du 1^{er} janvier 1964.

De nombreux parlementaires et, notamment MM. les rapporteurs, ont estimé que la condition de 25 années de mariage et de soins était trop restrictive et ont demandé qu'elle soit ramenée à quinze ans.

Comme je viens de le préciser, cette mesure a été proposée en faveur des veuves qui, s'étant consacrées à soigner leur mari pendant de longues années, n'ont pu exercer une activité professionnelle. C'est dire que, à moins de déformer entièrement le but que l'on s'est proposé, il n'est pas possible d'atténuer trop profondément cette condition.

Cela dit, les statistiques sur lesquelles a été évaluée la mesure comportent bien évidemment une certaine marge d'incertitude.

Le Gouvernement ne se refuse pas, au cas où il apparaîtrait que le nombre des parties prenantes s'affirmerait notablement inférieur aux évaluations, à assouplir ultérieurement le texte qui vous est proposé.

M. André Tourné. Si vous ne l'acceptez pas, vous excluez du bénéfice de cette mesure toutes les veuves de ceux qui ont fait la guerre de 1939-1945, et notamment des déportés, monsieur le ministre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. C'est ce que nous verrons.

Troisièmement, une majoration des indices de pension des ascendants âgés de plus de soixante-cinq ans — ou de soixante ans s'ils sont infirmes ou incurables — dont le coût s'élève à 4.200.000 francs.

La mesure proposée dans le cadre du budget pour 1964 a pour objet de compléter celles déjà prises à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet derniers et d'atteindre ainsi le quantum de 20 points d'indice — au taux plein — et de 10 points d'indice — au demi-taux — devant être appliqué au 1^{er} janvier 1964, selon les engagements précédemment pris par le Gouvernement.

A cette date, les intéressés bénéficieront ainsi d'une nouvelle majoration de cinq points et de 2,5 points ce qui portera le montant de leur pension à l'indice 220 pour la pension au taux plein et à l'indice 110 pour la pension à demi-taux.

Quatrièmement, une augmentation de l'indice de la majoration de pension accordée aux ascendants qui ont perdu plusieurs enfants est dotée d'un crédit de 100.000 francs.

Le montant de la majoration de pension accordée, en application de l'article L. 73 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, aux ascendants qui ont perdu plusieurs enfants est actuellement de 30 points d'indice pour chaque enfant décédé ouvrant droit à pension, à partir du second inclusivement.

Il est proposé d'augmenter de cinq points ce montant, ce qui portera la majoration en cause à l'indice de pension 35.

Par ailleurs, les mesures nouvelles comportent la création d'un chapitre 46-26 nouveau, doté de 30 millions de francs, destiné à assurer le paiement des droits à pension des victimes civiles des événements d'Algérie. Cette indemnisation correspond à un devoir de solidarité nationale qu'il n'est, je pense, dans l'intention d'aucun d'entre vous de regretter.

La loi de finances rectificative pour 1963 que vous avez votée en juillet dernier établit le droit à pension des victimes civiles des événements d'Algérie et prévoit que des règlements d'administration publique en définiront les modalités d'application. Le

premier de ces règlements qui permettra l'indemnisation des victimes de nationalité française a soulevé quelques difficultés juridiques dans sa rédaction ; il est actuellement soumis à l'examen des instances intéressées.

En attendant, j'ai, en accord avec le ministre des finances, mis en place un système d'allocations provisoires d'attente qui permet l'indemnisation immédiate de toutes les victimes de nationalité française, y compris les Algériens résidant en France et ayant opté pour cette nationalité qui sont en mesure, naturellement, de justifier de leurs droits.

Tel se présente, mesdames, messieurs, le projet de budget que le Gouvernement soumet à votre vote. Il comporte près de 460 millions de francs de crédits supplémentaires et un pourcentage de 10,9 p. 100 d'augmentation par rapport à celui de l'année précédente. Dans le cadre de la politique de stabilité qui est actuellement l'option majeure du Gouvernement en matière financière, cette majoration des crédits de mon département doit être soulignée.

J'estime donc pouvoir affirmer qu'il s'agit d'un budget satisfaisant, témoignant de ce que le Gouvernement n'a aucunement pour arrière-pensée de cristalliser les droits des ressortissants de mon département mais, au contraire, de les améliorer d'année en année.

Ce projet, non seulement exécute les promesses antérieures contenues dans le préambule du projet de budget de mon département pour 1963, mais encore il introduit des mesures nouvelles supplémentaires en faveur de catégories de ressortissants qui m'ont paru particulièrement dignes d'intérêt.

N'est-il pas remarquable que, quarante-six ans après la fin de l'avant-dernière guerre et vingt ans après l'issue de la dernière, le Gouvernement ait encore le souci de rechercher des améliorations à notre code des pensions qui, pourtant, selon les études les plus impartiales, supporte à son avantage la comparaison avec les législations étrangères ? N'y a-t-il pas là la marque d'un souci de perfection et de progrès ?

Le bilan des améliorations intervenues depuis le jour où j'ai eu l'honneur d'être placé à la tête du département des anciens combattants et victimes de guerre me paraît raisonnable.

En deux budgets consécutifs, nous avons introduit 75.300.000 francs de mesures nouvelles. Nous avons, notamment, revalorisé les indices de pensions de veuves et amélioré la situation des veuves de très grands invalides bénéficiaires de l'article L. 18. Nous avons majoré les pensions d'ascendants, nous avons augmenté et créé certaines allocations en faveur de certains invalides, amélioré le régime des mutilés hors guerre, alloué un pécule aux anciens prisonniers de la guerre 1914-1918 et, en dernier lieu, nous avons pris en charge l'indemnisation des victimes civiles des événements d'Algérie.

Le budget de 1963 et le projet de budget 1964 ont permis, en outre, de supprimer la cristallisation des droits des pensionnés d'outre-mer qui résultait de certaines dispositions de l'article 71 de la loi de finances de 1959 ; nous avons encore, entre autres, augmenté les crédits de secours à d'anciens militaires ou à leurs ayants cause ainsi que le montant des secours de caractère social attribués par l'office, augmenté les crédits des soins médicaux gratuits, amélioré la situation des élèves des écoles de rééducation professionnelle et introduit des actions nouvelles en matière de promotion sociale.

Nous avons enfin poursuivi les travaux de modernisation et d'aménagement de nos écoles, de nos foyers et de l'institution nationale des invalides.

Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre s'enrichit sans cesse de dispositions nouvelles.

Si l'on fait souvent au Gouvernement le reproche de ne pas s'être conformé à l'article 55 de la loi de finances pour 1962, qui prévoit la réalisation d'un plan quadriennal, on est obligé, si l'on considère les faits, de constater que plusieurs rubriques de ce plan ont été satisfaites ou sont en voie de satisfaction.

Il est un autre reproche souvent exprimé à propos du budget de mon département. C'est celui qui consiste à dire que, du fait de l'accélération des décès qui surviennent dans les rangs des pensionnés, le Gouvernement « économise » une partie des sommes inscrites chaque année dans les budgets aux chapitres de la dette et que, avec le produit de ces économies, il pourrait prendre des mesures nouvelles beaucoup plus nombreuses. Cette affirmation ne résiste pas à l'examen des faits.

M. André Tourné. Acceptez une commission d'enquête !

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Depuis 1956, les dépenses réellement effectuées au titre des chapitres de pensions, allocations et retraites ont toujours, à l'exception d'une seule année, été supérieures aux crédits ouverts dans le budget de la même année.

L'excédent des dépenses sur les crédits ouverts s'est élevé, en 1956, à 210.048.000 francs ; en 1957, à 342.232.000 francs ; en 1958, à 288.600.000 francs ; en 1959, à 176.375.000 francs ; en 1960, à 114.998.000 francs.

Certes, en 1961, ce sont les crédits ouverts qui se sont trouvés en excédent par rapport aux dépenses de 113.350.000 francs, mais cette situation est explicable du fait que la dernière augmentation du point de pension intervenue cette année-là, n'a pas été mise en paiement au cours du dernier trimestre mais s'est répercutée sur les dépenses de 1962.

En 1962, en effet, on trouve à nouveau des dépenses supérieures aux crédits pour un montant de 44.245.000 francs et encore doit-on tenir compte du fait que la centralisation comptable n'a pu faire encore état des chiffres qui concernent l'Algérie.

Vous voyez donc que nos prévisions budgétaires ne sont pas exagérées, bien au contraire et tout ce qui se dit ou s'écrit à ce sujet relève de la légende.

M. Lionel de Tinguy. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy avec la permission de l'orateur.

M. Lionel de Tinguy. Je suis très étonné qu'on puisse parler de légende à propos d'amendements déposés au collectif.

On a pu réduire cette année de 10 millions de francs les crédits prévisionnels pour les veuves, et cela à l'occasion du collectif : ce n'est donc pas de la légende ; c'est maintenant la loi. Nous avons tous admis qu'il y avait eu surévaluation.

Lorsque, l'an dernier, à propos du budget de 1963, nous avons dit qu'il y avait des exagérations dans les évaluations, on a prétendu le contraire. On prend la même position maintenant à propos du budget de 1964.

Le Gouvernement a lui-même reconnu, au milieu de 1963, qu'il s'était trompé. Pourquoi n'en serait-il pas de même au milieu de 1964 ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Les chiffres vous répondent. On peut toujours discuter un budget lorsqu'il est à l'état de projet, lorsqu'il ne s'agit que de prévisions ; mais une fois qu'il est exécuté, les chiffres sont là et on doit se soumettre à leur évidence.

M. André Tourné. Il suffit d'être ancien combattant pour être marqué du sceau de l'éternité !

M. le président. Monsieur Tourné, vous ne cessez d'interrompre. Vous n'avez pas la parole !

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Quant à la diminution du nombre des pensionnés, nous ne disposons malheureusement pas de statistiques très récentes. Les derniers chiffres connus ont été établis au 1^{er} janvier 1962.

A cette date, on constatait que le nombre des pensions en paiement était de 1.833.580, dont 995.927 invalides, 586.809 veuves, 20.468 orphelins et 230.376 ascendants.

Contrairement à une opinion assez répandue, ces chiffres n'ont diminué que faiblement par rapport aux années antérieures.

Le chiffre global était de 1.854.796 au 1^{er} janvier 1960. Si l'on remonte plus loin dans le temps, on constate même que, jusqu'en 1960, le nombre total des pensions payées s'était accru, car la diminution du nombre des parties prenantes relevant de la guerre 1914-1918 était plus que compensée par l'apparition de nouveaux ayants droit relevant de la guerre 1939-1945 ou des régimes du temps de paix.

Vous constatez donc, mesdames, messieurs, que les ressortissants de mon département forment encore cette très nombreuse famille dont je vous parlais au début de mon exposé et sur laquelle le ministère et l'office national des anciens combattants ont la mission de veiller.

Puisse cet exposé vous avoir convaincus que nous nous y employons de notre mieux !

Je voudrais maintenant répondre plus précisément à certaines questions qui ont été posées ce matin.

MM. Beauguitte, Bignon, Cazenave, Darchicourt, de Tinguy et les rapporteurs ont soulevé le problème du titre à attribuer aux anciens militaires ayant participé aux opérations du maintien de l'ordre en Algérie.

La plupart des orateurs ont reconnu l'extrême complexité de cette question du fait du caractère particulier de ces opérations. Les intéressés eux-mêmes sont d'ailleurs conscients du fait que la mission qu'ils ont accomplie diffère profondément de celle des combattants des deux derniers conflits mondiaux, et l'octroi de la qualité de combattant, même à un nombre limité d'entre eux, n'a pas paru possible.

Le Gouvernement se préoccupe toutefois de trouver le moyen de consacrer le service qu'ils ont rendu à la nation et de leur constituer un titre de sa reconnaissance.

MM. Bignon, Cazenave et Darchicourt m'ont demandé de lever les conditions restrictives régissant l'accès des anciens militaires d'Algérie aux écoles de rééducation de l'office national des anciens combattants.

Je pense que la pleine utilisation de ces écoles au titre de la promotion sociale rend maintenant inutile l'intervention d'un texte, et il va sans dire que l'élévation du nombre des bénéficiaires jouera par priorité en faveur des anciens d'Algérie.

MM. Bignon et Darchicourt ont préconisé l'extension de la présomption d'origine applicable aux militaires ayant participé aux opérations de maintien de l'ordre en Algérie.

La loi du 6 août 1955, qui a défini les droits à pension de ces militaires, leur accorde, en matière de présomption d'origine, le même régime qu'aux militaires ayant servi en temps de guerre.

Il n'est pas possible de leur donner sur ce point des droits supérieurs à ceux qui ont été reconnus aux militaires ayant combattu au cours de la guerre 1939-1945 et en Indochine.

Il y a lieu toutefois de préciser que l'imputabilité des affections apparues après la fin du délai de présomption est étudiée au titre de la preuve.

Des instructions particulières ont été données à ce sujet aux services liquidateurs, spécialement en ce qui a trait aux maladies exotiques ou endémiques en Afrique du Nord ainsi qu'à la tuberculose.

Différents orateurs, notamment **MM. Darchicourt et Thorailleur**, ont évoqué la question de la levée des forclusions.

Lors des débats budgétaires de l'an passé, j'ai fait connaître mon désir de voir intervenir un assouplissement du régime actuel des forclusions qui aboutit, dans de nombreux cas, à la méconnaissance des droits, fort légitimes, que leurs titulaires, pour une raison ou pour une autre, n'ont pu faire valoir en temps utile.

Le temps, je l'ai dit, n'efface pas les mérites, mais il peut, en revanche, rendre plus fragiles les preuves apportées pour les établir.

C'est pourquoi je ne crois pas devoir prendre l'initiative d'un projet de levée pure et simple des forclusions, qui n'aurait aucune chance d'aboutir et ne recueillerait pas, au surplus, l'approbation de toutes les organisations intéressées.

Dans mon souci de faire reconnaître, malgré tous ces impératifs, les droits les plus manifestes que les circonstances ou le manque d'informations ont empêché de s'affirmer, je recherche une solution de compromis qui, si elle parvient à être mise au point, comportera très probablement un renforcement du contrôle sur l'origine des pièces fournies et une appréciation des motifs formulés pour expliquer le retard apporté à la présentation de la demande.

J'ai d'ailleurs prescrit qu'il soit, dès à présent, procédé à un inventaire des demandes frappées par la forclusion, aux fins de rechercher quels critères pourraient être adoptés.

M. Bignon, souhaitant l'augmentation du montant des pensions de veuves et d'ascendants, a rappelé que l'article L. 48 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre faisait obligation de fixer la pension de veuve à la moitié de la pension d'un invalide à 100 p. 100. Il en résulterait que la pension de veuve au taux normal devrait être de 500 points.

Je crois utile, à cette occasion, de rectifier cette affirmation.

L'article 78 de la loi du 30 décembre 1928, devenu l'article L. 48 du code, prévoit bien que la pension de veuve au taux normal doit être au moins égale à la moitié de la pension de l'invalidé à 100 p. 100. Mais, en fait, cet article 78 ne visait que la pension d'invalidité proprement dite, à l'exclusion des allocations qui s'y ajoutent. La preuve en est dans le fait qu'en 1928, alors que la pension à 100 p. 100 était de 3.800 francs, allocations comprises — pension, 2.400 francs; allocations, 1.400 francs — la loi de 1928 que l'on invoque à l'heure actuelle ne fixait expressément la pension de veuve qu'à 1.200 francs, soit la moitié de la seule pension principale.

Le rapport légal établi par l'article 78 précité est non seulement satisfait, mais d'ores et déjà dépassé.

La même remarque doit être faite pour les pensions d'ascendants.

Les associations réclament l'indice 333 — le tiers de 1.000. En fait, par l'effet de cette même loi de 1928, la pension d'ascendant a été fixée à 800 francs, tiers de la pension d'invalidé à 100 p. 100, sans allocations.

Cela dit, le Gouvernement ne se refuse nullement à envisager, lorsque la chose sera possible, l'augmentation des pensions de ces catégories de victimes de guerre particulièrement dignes d'intérêt.

M. Chapalain a évoqué l'indemnisation aux victimes du nazisme et s'est préoccupé du sort qui serait réservé au reliquat qui serait constaté à la fin des opérations d'indemnisation.

Les opérations de paiement sont pratiquement achevées en ce qui concerne les bénéficiaires dont les dossiers ne prêtent pas à contestation. Mais de nombreux dossiers sont encore soumis aux commissions compétentes du fait de la récente levée des forclusions et il est encore trop tôt pour dire s'il y aura un reliquat et quel sera son montant.

Quant à la destination de ce reliquat éventuel, elle est expressément prévue par l'article 10 du décret n° 61-971 du 29 août 1961 dont je ne peux mieux faire que de vous lire le texte :

« Le reliquat des sommes qui sont laissées à la disposition du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, en application du présent article, ainsi que tout reliquat de la répartition effectuée en application du présent décret, se-ont, à l'expiration d'un délai de cinq années à dater de sa promulgation, versés à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre pour être affectés à l'octroi de secours aux anciens déportés ou internés ou à leurs ayants cause ».

L'utilisation du reliquat, si reliquat il y a, est donc d'ores et déjà définie.

M. Chapalain m'a rappelé la question, que je n'avais pas oubliée, de l'indemnisation pour perte de biens des déportés et des internés.

Cette question soulève malheureusement des problèmes extrêmement délicats.

Elle bute, en effet, sur les difficultés qu'il y a à trouver un mode de preuves acceptable de la consistance et de la valeur des biens dont le remboursement est demandé.

Mes services poursuivent leur étude à ce sujet, en liaison avec les différents départements ministériels intéressés. Je pense que, malgré les difficultés, une solution raisonnable pourra être trouvée à ce problème dont je mesure toute l'importance.

MM. Bignon et de Tinguy ont souhaité que soient affiliés à la sécurité sociale un certain nombre de veuves, d'ascendants et d'orphelins qui ne le sont pas en l'état actuel des textes.

Présentement, vous le savez, ne sont affiliées à la sécurité sociale que les veuves de guerre — 1914-1918, 1939-1945 ou expéditions déclarées « campagnes de guerre » — bénéficiaires d'une pension au taux normal ainsi que les orphelins de guerre titulaires d'une pension.

Ce régime a été étendu aux orphelins infirmes et incurables âgés d'au moins vingt ans.

Mes services étudient, en liaison avec le ministère du travail et le ministère des finances, l'extension de cette législation à d'autres catégories, notamment aux veuves « hors guerre » et aux ascendants de toutes catégories.

Le problème de l'avancement de soixante-cinq à soixante ans de l'âge de la retraite de la sécurité sociale au taux plein de 40 p. 100 pour les déportés et les internés m'a été posé par MM. Bignon, Bord, Darchicourt et Doize.

Je tiens à dire que ce projet a fait plus que recueillir mon accord de principe : un texte a été élaboré de concert avec mon collègue du travail, maître d'œuvre en la matière puisque la réforme implique une modification du code de la sécurité sociale.

La mesure à intervenir entraînerait une présomption d'usure physique pour les déportés et les internés, présomption les dispensant de subir les examens auxquels doivent satisfaire ceux qui désirent bénéficier à soixante ans de la retraite au taux plein.

Ce projet prévoit l'attribution aux veuves de guerre non remariées entrées tardivement dans l'administration d'une bonification d'ancienneté de trois ans au maximum, valable pour la retraite. Il a reçu l'agrément du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, le 20 juillet 1963, sous réserve d'une mise au point de forme. Le ministre des finances et des affaires économiques a été saisi du projet modifié en conséquence.

En ce qui concerne les problèmes particuliers et souvent douloureux évoqués par M. le rapporteur pour avis et par MM. Bord et Borocco concernant les Alsaciens et les Mosellans, ils me paraissent nécessiter une étude d'ensemble.

C'est pourquoi j'avais décidé de réunir une commission de travail à laquelle seraient associés les parlementaires des départements alsaciens et de la Moselle.

Pour des raisons indépendantes de ma volonté, j'ai dû reporter cette réunion, pour laquelle une nouvelle date sera prochainement fixée, très vraisemblablement au début du mois de décembre.

MM. Bignon et Doize ont signalé que la légion d'honneur et la médaille militaire n'étaient plus, comme c'était l'usage, attribuées aux déportés morts en déportation.

Mon attention a été effectivement appelée à plusieurs reprises sur ce problème et je suis intervenu à ce sujet auprès de mon collègue M. le ministre des armées.

En ce qui concerne les problèmes concernant le remboursement des marks et la situation des cheminots anciens combattants, je ne puis mieux faire que céder la parole à M. le secrétaire d'Etat au budget, qui vous répondra en mon lieu et place, et certainement d'une façon plus documentée que je ne pourrais le faire. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Mesdames, messieurs, je céderai aux sollicitations aimables de mon collègue M. le ministre des anciens combattants.

Pour ne pas prolonger le débat, monsieur le président, je n'interviendrai qu'une seule fois, si vous le permettez.

Je tiens à m'expliquer clairement sur les intentions du Gouvernement, tant au sujet des quelques questions auxquelles M. le ministre des anciens combattants n'a pas répondu, que pour définir la position du Gouvernement sur un certain nombre d'articles.

En ce qui concerne le pécule des combattants anciens prisonniers de guerre, nous avons engagé l'an dernier avec M. Darchicourt, qui s'en souvient vraisemblablement, une polémique qui figure au Journal officiel, et nous avons, l'un et l'autre, exprimé des points de vue opposés sur l'affaire du remboursement des marks.

Ce matin, à la tribune, M. Darchicourt a évoqué de nouveau ce problème.

Il faut, mesdames, messieurs, éviter à cet égard la moindre confusion. Si l'hypothèse de M. Darchicourt était vérifiée, le Gouvernement conserverait par-devers lui des sommes qui ne lui appartiendraient pas et qu'il aurait dû redistribuer aux prisonniers de guerre. Sur le plan moral et de l'honnêteté intellectuelle, il faut donc tirer l'affaire au clair. J'ai donc fait procéder à des vérifications sérieuses, que M. Darchicourt en soit assuré.

Tout d'abord, il ne faut pas commettre de confusion — je ne crois pas d'ailleurs que M. Darchicourt cède à cette tentation — sur la prime de démobilisation de 1.000 francs qui a été, en effet, versée à tout prisonnier de guerre rentrant, en vertu de l'ordonnance du 11 mai 1945.

Cette prime a été accordée à tout militaire démobilisé. Elle n'est pas imputée, bien entendu, sur les marks dont il va être question.

En revanche, la même ordonnance — c'est pourquoi il y a parfois confusion — a précisé, dans son article 8, que les prisonniers de guerre rapatriés avaient la possibilité d'échanger des Reichmarks : 100 Reichmarks au taux de 20 francs et, en vertu de l'article 11 de la loi du 24 mai 1951, 400 Reichmarks au taux de 15 francs. Ces dispositions ont été applicables jusqu'au 31 mai 1959.

Si l'on examine l'ensemble des charges, on s'aperçoit que l'Etat a supporté, de 1945 à 1959, une dépense globale de 2.700.856.350 anciens francs, alors que le versement de la République fédérale allemande n'a atteint que la valeur de 2.068.626.970 anciens francs, ce qui fait que le Trésor public français a supporté une dépense nette de 632.229.380 anciens francs.

Il est exact que le compte spécial n° 12-69 — c'est aussi ce qui peut créer une confusion — présentait, à la date du 31 mai 1960 — M. Darchicourt l'a signalé — un solde créditeur de 1.439.252.359 anciens francs. C'est là une anomalie purement apparente. En effet, les dépenses se rapportant à l'échange des monnaies ont été supportées par d'autres comptes depuis le 11 mai 1945, c'est-à-dire à titre d'avances et bien avant l'ouverture du compte n° 12-69.

Si ce compte avait été créé, en effet, depuis les premiers remboursements, ses écritures auraient permis de retracer les dépenses suivantes, au titre de l'ordonnance du 11 mai 1945 : de 1945 à 1949, 2.070.816.219 francs ; de 1950 à 1959, 665.520 francs ; et au titre de la loi du 24 mai 1951, 669.374.611 francs, ce qui représente bien la dépense globale que j'ai mentionnée.

La Cour des comptes nous a présenté des observations le 31 mars 1960. Elle a demandé à la direction du budget de prévoir dans la loi de règlement du budget de 1959 le transfert du solde du compte 12-69 aux recettes en atténuation des découverts du Trésor, en précisant que l'ensemble de l'opération avait été déficitaire.

Or, mesdames, messieurs, cette loi de règlement du budget de 1959 vous a été soumise et vous l'avez approuvée, ce qui, à mes yeux, a purement et simplement éteint tout litige en cette matière.

J'ai énoncé ces chiffres un peu rapidement. Il va sans dire que je suis tout prêt à fournir plus de détails à M. Darchicourt s'il le souhaite. Mais, selon moi, il ne peut y avoir aucune confusion.

J'entends bien ce que M. Darchicourt veut dire : c'est que le paiement des cent Reichmarks au taux de vingt francs ne doit pas être imputé sur l'ensemble du versement allemand. C'est là que réside l'erreur. En réalité, ce versement a été fait à titre d'avance et il doit être imputé.

M. Fernand Darchicourt. Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Darchicourt, avec la permission de M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Fernand Darchicourt. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de vos efforts pour essayer d'expliquer la position du Gouvernement, mais je dois dire que vous ne m'avez nullement convaincu.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je n'en espérais pas tant !

M. Fernand Darchicourt. Je reste affirmatif : le Gouvernement détient un reliquat qui ne lui appartient pas, et j'en fournis la démonstration.

Je ne fais aucune confusion, monsieur le secrétaire d'Etat, avec la question de la prime de démobilisation, pas plus que je n'entends introduire dans mon argumentation le problème des cent Reichmarks, remboursés au taux de vingt francs, qu'on a remis à chaque rapatrié lors de son retour, en 1945.

Mon argumentation est fondée uniquement sur un accord international en vertu duquel l'Allemagne occidentale a mis 2.069 millions d'anciens francs à la disposition de la France.

Craignant que ce crédit ne soit insuffisant pour être remboursé sur la base du taux de vingt francs, le ministère des finances a voulu commencer à rembourser au taux de six francs. Puis, en 1957, le gouvernement de M. Guy Mollet a porté ce taux à quinze francs.

Nous maintenons notre affirmation : il demeure un reliquat de plus d'un milliard de francs.

Vous en contestez l'existence ? Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi de lire une lettre du prédécesseur de M. Sainteny, qui date, non pas de 1951, de 1952 ou de 1953, mais du 16 novembre 1959.

Répondant au secrétaire général de la fédération nationale des combattants prisonniers de guerre, il écrit :

« Par lettre en date du 2 octobre 1959, portant la référence « Délégation générale..., etc. », vous m'avez demandé de vous fixer sur la suite que le Gouvernement français compte donner à l'intention du ministère des finances et des affaires économiques de verser au Trésor le reliquat du compte spécial relatif au remboursement des marks aux prisonniers et autres rapatriés d'Allemagne, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je me suis opposé de manière non équivoque au versement au Trésor de ce solde créditeur. J'ai, d'autre part, demandé à nouveau à M. le ministre des finances et des affaires économiques son investissement dans une fondation définitive et durable faite sous le contrôle de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre en faveur des victimes de guerre et principalement des rapatriés. »

Il est donc prouvé officiellement que le ministre de l'époque — fin 1959 — ne contestait pas l'existence de ce reliquat. Je maintiens mon propos. Ce reliquat existe et il ne vous appartient pas. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je ne pensais pas vous convaincre, monsieur Darchicourt, mais de votre côté vous ne m'avez pas convaincu...

M. Fernand Darchicourt. Cette lettre est de M. Triboulet.

M. le secrétaire d'Etat au budget. ... pour la raison très simple que la lettre de M. Triboulet que vous avez déjà citée lors de la discussion du précédent budget est antérieure à 1959 et que, depuis lors, il y a eu de nouveaux règlements. Ce qui était vrai à l'époque de cette lettre ne l'est plus aujourd'hui.

Quoi que vous en disiez aujourd'hui, les choses sont claires : nous avons reçu de l'Allemagne 2.068.626.970 anciens francs et nous avons payé 2.700.856.350 francs.

M. Fernand Darchicourt. Ce n'est pas vrai !

M. le secrétaire d'Etat au budget. C'est tellement vrai, monsieur Darchicourt, qu'à la suite des observations formulées par la Cour des comptes une loi de règlement a été élaborée, qui a été ensuite votée par l'Assemblée nationale.

Votre raisonnement est simple. Quoique vous vous en défendiez, il consiste à ne pas compter les 100 Reichmarks qui ont été remboursés au taux de 20 francs. En vertu de quoi vous prétendez qu'il existe un reliquat. Mais justement nous disons, nous, qu'il faut les compter, puisqu'il s'agissait d'une avance sur les sommes qui devaient nous être données par la suite.

M. Fernand Darchicourt. Je rappelle que l'affaire des 100 marks remonte à 1945, époque du retour d'un certain nombre de prisonniers de guerre et de rapatriés qui avaient été payés, dans leurs camps ou leurs commandos, avec des marks civils dont la France s'est servi dans sa zone d'occupation. Combien de francs français avez-vous ainsi récupérés en définitive en zone d'occupation avec ces marks civils...

M. le secrétaire d'Etat au budget. Ne sortons pas du sujet.

Je vous ai donné des indications et des chiffres. L'Assemblée est maintenant clairement informée.

En revanche, les crédits consacrés au pécule des victimes du nazisme accusent en effet un solde et peut-être la confusion vient-elle de là. Les fonds reçus de l'Allemagne s'élevaient à 488.783.302 francs. Après une première répartition, le reliquat, au 1^{er} juillet 1963, atteignait 78.780.000 francs. 32.672 dossiers d'indemnisation sont encore en instance. La moyenne de pécule attribué à chaque déporté — d'ailleurs tout à fait variable d'un intéressé à l'autre — s'établit à 4.680 francs, le reliquat actuel permettra de faire face vraisemblablement aux demandes en instances, compte étant tenu de ce que certaines d'entre elles n'ont pas encore fait l'objet d'une décision, mais ce reliquat ne justifie certainement pas une attribution complémentaire.

Puisque M. le ministre des anciens combattants m'y a invité, je dirai quelques mots du problème de la retraite des cheminots anciens combattants.

M. le ministre des finances a exposé devant votre commission des finances que ce problème était lié à celui de l'abattement du sixième, question qui a fait l'objet de revendications importantes. J'annonce au Parlement que cette question va se trouver résolue par le dépôt d'un projet de loi portant réforme générale du code des pensions.

Depuis longtemps des vœux avaient été émis de toutes parts pour simplifier et améliorer le code des pensions. C'était un énorme travail. Mis en chantier depuis fort longtemps, le nouveau code des pensions est maintenant prêt. Seul le problème de l'abattement du sixième, actuellement en litige, empêchait le dépôt du projet de loi.

Le Gouvernement se propose de déposer ce projet au cours de la prochaine session. Le problème pourra donc faire l'objet d'un large débat.

De manière à éviter de reprendre la parole, permettez-moi, mesdames, messieurs, de vous faire connaître, d'ores et déjà, la position du Gouvernement à l'égard des amendements qui ont été déposés.

L'amendement n° 99 de M. Schnebelen à l'article 50 tendant à augmenter le taux majoré des pensions de veuves, afin que la majoration accordée ne dépasse pas le plafond, touche à une question qui appartient au domaine réglementaire. Le Gouvernement est bien d'accord pour que cette augmentation intervienne en dehors du plafond afin que les veuves puissent en bénéficier entièrement, mais étant donné que nous sommes là dans le domaine réglementaire et il ne lui est pas possible d'accepter l'amendement.

J'indique à M. Fossé que nous sommes d'accord sur le fond. Le Gouvernement prend l'engagement de déposer très rapidement un règlement d'administration publique, aux termes duquel la majoration, prévue à l'article 50 de la loi de finances, ne sera pas comprise dans le plafond, mais hors plafond. La commission des affaires culturelles a donc satisfaction.

M. Roger Fossé, rapporteur spécial. Je vous remercie, monsieur le ministre, de nous donner cette garantie. Nous avons ainsi entière satisfaction.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Un autre amendement n° 130 de M. Schnebelen propose d'insérer après l'article 51 le nouvel article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 230 et dans l'article L. 231 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, est supprimé le membre de phrase suivant : « s'ils résident en France ou sont autorisés par le Gouvernement français à résider à l'étranger ».

Nous sommes tout à fait d'accord, M. le ministre des anciens combattants et moi-même, pour accepter cet amendement.

Mesdames, messieurs, M. le ministre des anciens combattants vous a brossé tout à l'heure un tableau que beaucoup d'entre vous jugeront certes insuffisant — et il peut l'être, à certains égards — des efforts que le Gouvernement entend faire dans ce budget de 1964. Je conviens avec vous qu'en cette matière tout ce qui est fait est toujours insuffisant, mais il faut poursuivre l'effort et rester, en tout cas, dans les limites budgétaires.

Pour 1964, le Gouvernement ne peut pas aller plus loin. Mais comme l'a dit M. le ministre des anciens combattants, l'effort qui est fait est louable puisque et — je cite le rapport économique et financier du projet de loi de finances — « compte tenu d'une dotation de 30 millions de francs pour l'indemnisation des victimes civiles des événements survenus en Algérie et de l'incidence apportée par le jeu du rapport constant des améliorations de situation accordées aux agents de l'Etat en 1963, le budget de 1964 prévoit des crédits supplémentaires s'élevant à 272 millions de francs environ, non compris la part qui reviendra aux anciens combattants en 1964 sur le crédit global ouvert en faveur de la fonction publique ».

C'est dans ces conditions que d'ores et déjà, conformément à l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je demande que l'Assemblée se prononce par un seul vote sur les crédits ouverts au ministre des anciens combattants figurant au titre III et au titre IV de l'état B annexé à l'article 18, sur les articles 46 à 51 dans le texte du Gouvernement et sur l'amendement n° 130 de M. Schnebelen introduisant un article additionnel, à l'exclusion de tous autres amendements ou articles additionnels. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Conformément à l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote : sur les crédits ouverts au ministre des anciens combattants figurant aux titres III et IV de l'état B annexé à l'article 18, sur les articles 46 à 51 du projet de loi dans le texte du Gouvernement et sur l'amendement n° 130 de M. Schnebelen introduisant un article additionnel après l'article 51, à l'exclusion de tout autre amendement ou article additionnel.

Conformément à l'article 96 du règlement, je vais mettre en discussion les amendements portant sur les articles faisant l'objet du vote unique, étant entendu que les votes sur ces amendements et sur les articles seront réservés.

Je n'ai ni inscrit ni amendement sur les titres III et IV de l'état B dont le vote est réservé.

[Avant l'article 46.]

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 133, présenté par MM. de Tinguy et Fouchier, tend à insérer, avant l'article 46, le nouvel article suivant :

« La date d'application de l'article 55 de la loi de finances pour 1962 est reportée au 1^{er} juillet 1964 ».

Le deuxième, n° 134, présenté par M. Darchicourt, tend, avant l'article 46, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 55 de la loi de finances pour 1962 aura sa pleine application à partir du 1^{er} janvier 1965.

« Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} juillet 1964, un rapport au Parlement sur les conditions d'application de l'article précité. »

La parole est à M. de Tinguy, pour soutenir l'amendement n° 133.

M. Lionel de Tinguy. Mesdames, messieurs, cet amendement est bien connu et je comprends qu'il gêne un peu le Gouvernement qui, pour ce motif, empêche l'Assemblée de se prononcer librement à son sujet comme elle l'a fait l'an passé en l'adoptant.

Il s'agit purement et simplement de faire respecter la loi.

En s'opposant à cet amendement, le Gouvernement affirme implicitement qu'il n'a pas le respect de la loi.

Il s'agit de faire respecter l'article 55 de la loi de finances pour 1962. Je vais vous rappeler le texte de cet article afin de vous indiquer tout ce que le Gouvernement refuse.

« Le Parlement devra être saisi... dans le cadre d'un plan quadriennal de dispositions relatives à l'ensemble des questions concernant les anciens combattants et victimes de guerre... ».

La formule est nuancée, peu impérative, large et permet des négociations. En entendant M. le ministre discuter très loyalement les points que nous avons évoqués ce matin, j'imaginais qu'il n'y avait qu'avantage à poursuivre ce dialogue et à les aborder franchement. Ma déception a été grande quand j'ai entendu M. le secrétaire d'Etat au budget s'opposer à cette manière de faire.

Quels sont ces points ? Le texte de la loi en énumère quelques-uns.

« ... notamment au rajustement des pensions de veuves, des ascendants... ». Personne ne conteste ce point ou, alors, j'aimerais être démenti. Y a-t-il ici un député qui estime que ces pensions sont à leur taux normal ? Vous savez très bien que la loi de 1919 n'est pas respectée. Personne ne me dément ? Alors, comment allez-vous voter, mes chers collègues ?

« ... au rajustement des pensions de veuves, des ascendants et des orphelins, ainsi que des grands invalides... ». Mais c'est tout le douloureux problème du rapport constant. Si le Gouvernement entend établir une table ronde, comme il vient de nous en donner l'espoir, mon amendement le lui permet. Pourquoi le repousserait-il ?

« ... ainsi que des grands invalides et des mutilés à 100 p. 100, aux conditions de paiement du pécule aux prisonniers de guerre de 1914-1918... ». Je passe sur les conditions de paiement du pécule aux prisonniers de guerre de 1914-1918 ; c'est le seul point sur lequel ce texte ait été respecté.

« ... à l'établissement de l'égalité des droits pour tous les titulaires de la carte du combattant... ». Sur ce point, on oppose un refus formel, mais cela n'empêche pas d'en discuter. M. le ministre nous a dit qu'il y avait possibilité d'envisager différentes mesures. Pourquoi ne pas en débattre loyalement autour d'une table ronde ?

« ...à la revalorisation de la retraite sur la base d'une pension d'invalidité de 10 p. 100 à partir de soixante-cinq ans ». Ce point est encore conforme à ce que chacun des membres de cette Assemblée a promis à ses électeurs.

Je m'étonne donc de voir qu'on refuse la liberté au Parlement de confirmer ce qu'il a déjà accepté deux fois. Pour ma part, dans ces conditions, avec mes amis du centre démocratique, j'aurai le regret de ne pas voter ce budget, alors que je l'aurais pourtant fait de grand cœur, compte tenu de certains efforts réalisés, pour marquer mon souci de collaboration. Mais le Gouvernement nous en empêche. (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Mais oui, il est profond, notre souci de collaboration ! Il se manifeste tous les jours. Les critiques même que j'ai apportées ce matin — M. le ministre le disait tout à l'heure — rejoignent sur plusieurs points ses préoccupations. Je ne sais pas s'il est un seul d'entre vous, mes chers collègues, qui estime réglé le problème des anciens combattants. Pour ma part, je suis convaincu du contraire. La politique de l'autruche n'est pas la bonne politique, l'article 55 vise seulement à faire regarder en face des questions qu'on n'éludera pas. (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.*)

Un député de l'U. N. R.-U. D. T. Démagogie !

M. le président. La parole est à M. Darchicourt pour soutenir son amendement.

M. Fernand Darchicourt. J'entends à l'instant même un de nos collègues U. N. R. dire : c'est de la démagogie.

M. le président. Je ne l'ai pas entendu.

M. Fernand Darchicourt. Si c'est de la démagogie que d'essayer d'exiger du Gouvernement, qui ne peut pas s'y soustraire, le respect de la loi, alors qu'on ne vienne pas nous raconter des histoires sur le dialogue nécessaire entre le Gouvernement et le Parlement, sur les rapports entre le législatif et l'exécutif.

Non, ce n'est pas de la démagogie ! M. de Tinguy a fait une excellente démonstration de la portée pratique que nous entendions donner à l'article 55 de la loi de finances de 1962 que je connais bien. (*Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Non, monsieur Catalifaud, je ne fais pas des discours. Je me bats sur quelque chose de solide. La loi votée est applicable pour tout le monde. Dans le droit commun, lorsqu'un citoyen ne respecte pas la loi, c'est la justice qui le sanctionne. Dans ce cas précis, c'est le Gouvernement qui ne respecte pas la loi et il y a quand même quelques députés qui ne sont pas d'accord sur de telles pratiques contraires à la tradition républicaine.

M. Henri Duvillard. Renversez-le !

M. Fernand Darchicourt. Il le sera en son temps. Faites-nous confiance.

M. Henri Duvillard. Oh, pour cela nous vous faisons confiance !

M. Robert-André Vivien. On n'est pas au Sénat, ici !

M. Fernand Darchicourt. Je constate, monsieur le président — et je ne pense pas que l'Assemblée puisse rester insensible à cet argument — que le Gouvernement nous interdit de lui demander par un vote de respecter la loi. Cela nous suffit pour le juger comme il convient.

M. André Tourné. Je demande la parole. Nous avons retiré notre amendement, mais...

M. le président. Monsieur Tourné, votre groupe a épuisé son temps de parole. Comme je suis libéral, je vous donnerais volontiers la parole, mais vous ne demandez pas, que je sache, à parler contre l'amendement. Dans ces conditions je ne puis vous la donner.

M. Fernand Darchicourt. Monsieur le président, sur les dix minutes qui me restaient depuis ce matin et que je n'ai pas utilisées complètement, j'en cède volontiers deux à M. Tourné.

M. le président. Cela ne change rien au fait que M. Tourné ne pourrait en vertu du règlement prendre la parole que pour parler contre les amendements. Or telle n'est certainement pas son intention.

Le vote sur les amendements n^{os} 133 et 134 est réservé.

[Article 46.]

M. le président. « Art. 46. — Les majorations prévues au paragraphe II de l'article L. 72 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en faveur des ascendants âgés soit de soixante-cinq ans, soit de soixante ans lorsqu'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable, sont respectivement portées à 20 points et 10 points d'indice à compter du 1^{er} janvier 1964 ».

Personne ne demande la parole ?...

Le vote est réservé.

[Article 47.]

M. le président. « Art. 47. — Dans l'article L. 73 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 35 est substitué à l'indice 30 à compter du 1^{er} janvier 1964 ».

Personne ne demande la parole ?...

Le vote est réservé.

[Article 48.]

M. le président. « Art. 48. — Le cinquième alinéa de l'article L. 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par les dispositions ci-après :

« Les titulaires de la carte âgés de soixante-cinq ans, autres que ceux visés aux alinéas précédents, bénéficient de la retraite au taux de 35 francs ».

M. le président. M. Schnebelen, au nom de la commission des affaires culturelles, saisie pour avis, et M. Darchicourt ont présenté un amendement n^o 98 tendant à rédiger ainsi le début du texte proposé pour le cinquième alinéa de l'article L. 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre :

« Pour l'année 1964 et sans qu'il puisse être porté atteinte dans les années à venir à leurs droits acquis en vertu du présent alinéa, les titulaires de la carte ... » (le reste sans changement) ».

La parole est à M. Schnebelen, rapporteur pour avis.

M. Maurice Schnebelen. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales présente cet amendement parce qu'elle n'a jamais accepté l'existence de taux différents pour la retraite du combattant de 1914-1918 et de 1939-1945.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. La commission des finances n'a pas pris position sur ce point ; seule la commission des affaires culturelles en a discuté. Je précise que le Gouvernement n'accepte pas l'amendement.

M. le président. Les votes sur l'amendement 98 et sur l'article 48 sont réservés.

[Article 49.]

M. le président. « Art. 49. — I. Dans l'article L. 31 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'alinéa relatif au taux de l'allocation spéciale aux grands invalides n^o 5 est remplacé par le texte suivant :

« Allocation n^o 5, accordée aux invalides bénéficiaires de l'article 16 indice 540.

« Lorsque le taux global des invalidités est, en fonction des dispositions de l'article L. 16, supérieur à 100 p. 100 plus suspension d'un degré, le montant de cette allocation est majoré de trois points par degré de suspension à partir du deuxième degré inclusivement ».

« II. Cette disposition prendra effet du 1^{er} janvier 1964 ».

Personne ne demande la parole ?...

Le vote est réservé.

[Article 50.]

M. le président. « Art. 50. — I. Il est ajouté au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre un article L. 52-2 ainsi conçu :

« Art. L. 52-2. — Une majoration spéciale est attribuée, pour les soins donnés par elles à leur mari, aux veuves des grands invalides relevant de l'article L. 18 du code et bénéficiaires de l'allocation spéciale n^o 5 bis/b lorsqu'elles sont titulaires d'une

pension si elles sont âgées de plus de soixante ans et si elles justifient d'une durée de mariage et de soins donnés d'une manière constante pendant au moins vingt-cinq années.

« Le taux de cette majoration est fixé à l'indice de pension 140 ».

« II. Cette disposition prendra effet du 1^{er} janvier 1964 ».

M. Schnebelen a présenté, au nom de la commission des affaires culturelles saisie pour avis, un amendement n° 99 tendant à compléter l'article 50 par le nouveau paragraphe suivant :

« III. — Pour l'application des articles 630, 654, 679 et 689 du code de la sécurité sociale, cette majoration s'ajoutera à la pension de veuve de soldat au taux spécial visée au 1^{er} alinéa de l'article L. 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ».

La parole est à M. Schnebelen, rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. J'avais cru que le Gouvernement accepterait cet amendement...

M. le président. Les votes sur l'amendement n° 99 et sur l'article 50 sont réservés.

[Article 51.]

M. le président. « Art. 51. — L'article L. 108, premier alinéa, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf l'hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation ou de révision ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné, il ne peut y avoir lieu, en aucun cas, au rappel de plus de deux années d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande de pension ».

Personne ne demande la parole ?...

Le vote est réservé.

[Après l'article 51.]

M. le président. M. Schnebelen a présenté un amendement n° 130 qui tend, après l'article 51, à insérer le nouvel article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 230 et dans l'article L. 231 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est supprimé le membre de phrase suivant :

« s'ils résident en France ou sont autorisés par le Gouvernement français à résider à l'étranger. »

Cet amendement est accepté par le Gouvernement.

Le vote sur cet amendement est réservé.

Nous en arrivons aux explications de vote.

Monsieur Tourné, je trouve ici le moyen réglementaire de vous donner la parole. Usez-en, mais n'en abusez pas.

M. André Tourné. J'aurais mauvaise grâce de ne point être sensible à l'attention que vous manifestez en la circonstance, monsieur le président.

M. le président. C'est normal !

M. André Tourné. Je vous remercie, monsieur le président.

Puisque nous en sommes aux explications de vote, je voudrais d'abord dire à M. le ministre des anciens combattants que nous avons eu l'occasion de rencontrer à plusieurs reprises, notamment par l'intermédiaire du bureau de l'amicale des parlementaires anciens combattants, qu'il nous a aujourd'hui vraiment déçus.

Lors de la discussion budgétaire de l'année dernière il était tout nouveau et nous avions compris combien sa tâche était difficile. Mais aujourd'hui nous devons constater qu'il a été vraiment le ministre des anciens combattants du refus, et nous le regrettons.

Au sujet du nombre des parties prenantes, pour quelles raisons vous ou M. le secrétaire d'Etat au budget seriez-vous en contradiction avec des hommes de votre propre majorité, notamment avec M. le rapporteur spécial du budget des anciens combattants, notre collègue M. Fossé dont le rapport — je dois le dire — est très intéressant à compiler par sa forme et par sa clarté ?

Vous vous êtes inscrit en faux contre nos déclarations relatives au nombre des parties prenantes de votre ministère des anciens combattants.

En ce qui nous concerne, nos chiffres avancés ce matin, qui sont le fruit d'une longue étude, restent vrais. A vous de prouver le contraire.

Messieurs les ministres, puisque vous pensez que nous exagérons sur ce point, acceptez la création d'une commission d'enquête chargée de procéder au recensement exact des parties prenantes de votre ministère, et d'aider par là-même à l'élabo-ration de votre budget.

Vous ne ferez croire à personne que sur 1.927.228 Français de sexe masculin — figurant dans vos propres statistiques — âgés de soixante-cinq à quatre-vingt-neuf ans qui font partie des générations mobilisables de la guerre 1914-1918, il y a 1.300.000 titulaires de la carte du combattant ? C'est-à-dire les deux tiers ? C'est impossible.

Je me suis ensuite référé aux déclarations de M. Fossé, rapporteur spécial de la commission des finances. Je me suis permis ce matin, dans une interruption, de dire qu'elles marquaient un début de vérité. Pour la première fois dans un texte de loi, on a reconnu que des parties prenantes disparaissaient en effet.

Il est vrai que, l'année dernière, nous avons insisté sur ce point et obtenu de M. Giscard d'Estaing, ministre des finances, qu'il nous donne publiquement raison. Mais il ne s'agissait alors que des ascendants de la guerre de 1914-1918.

J'ai l'impression que la plupart d'entre eux n'existent plus, si je me réfère encore à la moyenne d'âge des Français, car ils ont tous au moins quatre-vingt-dix ans. Malgré cela, vous en comptabilisez 24.000.

Seion le rapport de M. Fossé, vous avez réalisé une économie de 900 millions de francs sur les parties prenantes titulaires de la retraite du combattant. Il ajoute qu'à présent, il faut tabler sur une mortalité de l'ordre de 4,2 p. 100, ce qui semble moyen, mais encore au-dessous de la vérité car les statistiques relatives aux taux de mortalité donnent, pour les personnes âgées de soixante-cinq à quatre-vingt-neuf ans, une moyenne de 8 p. 100.

M. le rapporteur spécial signale aussi que vous réalisez une économie de 60 millions de francs du fait de la disparition de veuves, d'ascendants et d'orphelins. Or il n'y a presque plus d'orphelins en dehors de quelques dizaines d'infirmes.

Tout cela représente vraiment une économie très importante.

Ce même rapporteur — et je me permets de le féliciter — reconnaît que vous avez accordé l'année dernière, 4,20 millions de francs de majoration aux ascendants alors que, parallèlement, vous avez réalisé — il l'écrit lui-même — une économie de 26,20 millions de francs du fait du décès d'une grande partie d'entre eux.

Mais l'important dans cette affaire, c'est que si, pour la première fois, on admet qu'il meurt chaque année des Français et des Françaises titulaires d'une pension au même rythme que meurent des Français et des Françaises qui n'ont touché aucune, on reste muet sur la disparition des pensionnés de la guerre 1914-1918.

Un premier pas a été accompli — et nous nous en félicitons : c'est un début vers la vérité, vers le triomphe de la thèse pour laquelle nous luttons depuis très longtemps.

Dès 1951, tenant la même argumentation, nous avons obtenu du ministère des finances qu'il reconnaisse au cours du débat que son estimation était exagérée de 10 milliards d'anciens francs et il y a renoncé. Je fais appel à la mémoire de tous ceux qui ont suivi cette affaire à ce moment-là où, il n'est pas mal de le rappeler, les débats parlementaires vous offraient des possibilités autres que celles qui sont les vôtres aujourd'hui.

Pour nous, l'affaire n'est pas nouvelle. Nous sommes convaincus qu'il y a dans votre budget des centaines de millions de francs qui n'iront pas aux anciens combattants et victimes de guerre.

Si vous admettez que la mortalité frappe les titulaires de la retraite de veuves et d'ascendants, vous la niez pour les invalides de guerre qui sont, vous le savez, au nombre de 900.000. De sorte que vous n'avez pas eu raison de rejeter les amendements qui vous ont été présentés notamment sur l'article 55 de la loi de finances de 1962. Vous n'avez pas eu raison non plus de refuser d'appliquer loyalement le rapport constant comme on vous le demandait.

Pour nous, la bataille ne se terminera pas ce soir. Nous allons demander la réunion d'une commission d'enquête chargée de déterminer le nombre exact des parties prenantes. Nous nous référerons aux éléments que nous avons déjà étudiés; ensuite, nous nous adresserons aux anciens combattants et victimes de guerre. En définitive il va falloir que le problème devienne clair.

Quelqu'un nous demandait: quel est l'intérêt du Gouvernement à agir ainsi?

Je vais vous le dire: si au lieu d'affirmer que votre budget marque un progrès de 450 millions de francs vous disiez le détail des « bénéfiques » que vous réalisez sur la mortalité des parties prenantes, toute l'Assemblée, j'en suis convaincu, vous demanderait d'affecter ces économies à l'augmentation des pensions de ceux qui demandent un peu plus de justice.

Telle est la raison pour laquelle vous ne voulez pas admettre que vous réalisez sur votre budget d'aussi importantes économies du fait de la mortalité. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Bignon pour expliquer son vote.

M. Albert Bignon. J'ai dit ce matin que le groupe U. N. R. - U. D. T. voterait le budget. Je le confirme en cet instant.

Je dois noter avec satisfaction les explications qui nous ont été données tant par M. le ministre des anciens combattants que par M. le secrétaire d'Etat au budget.

D'abord, pour ce qui concerne les veuves de mutilés pensionnées de l'article L. 18, le groupe a noté que le Gouvernement pourrait assouplir la condition de vingt-cinq ans de mariage exigée.

M. le secrétaire d'Etat au budget nous a également informé que la majoration nouvelle serait comptée comme hors ressources pour le calcul du plafond, c'est-à-dire que les veuves qui toucheraient cette nouvelle allocation ne seraient pas pour autant privées de l'allocation du fonds de solidarité.

Voilà deux points particulièrement importants.

M. le ministre des anciens combattants nous a dit également que, pour les veuves « hors guerre », la question était à l'étude pour savoir si la sécurité sociale pouvait leur être conservée lors du décès du mari.

Ce sont des satisfactions très intéressantes pour les parties en cause.

S'agissant des anciens combattants d'Afrique du Nord, j'ai noté que le Gouvernement allait étudier la façon de reconnaître les services rendus par les jeunes gens qui s'y sont battus. C'est donc une question que nous reverrons et que nous discuterons ensemble.

En revanche, M. le ministre des anciens combattants nous a indiqué qu'il ne pouvait pas augmenter le délai de la présomption d'origine pour ces jeunes gens, conformément d'ailleurs aux dispositions qui ont été prises pour les anciens combattants de 1914-1918 et de 1939-1945. J'en prends acte mais j'ai appris avec plaisir qu'il donnait des instructions à ses services pour assouplir les conditions de preuve que les intéressés seront obligés d'apporter, notamment en ce qui concerne la tuberculose et les maladies exotiques.

Je vous remercie, par conséquent, monsieur le ministre, de cet état d'esprit bienveillant.

Pour ce qui concerne les déportés et les internés, je note également que le principe de la retraite anticipée va être mis à l'étude.

Quant à l'attribution de la Légion d'honneur et de la médaille militaire à titre posthume, M. le ministre des anciens combattants nous a déclaré qu'il faisait des démarches auprès du ministère des armées pour que reprenne le processus d'autrefois.

A l'égard du rapport constant, je crois qu'aujourd'hui nous avons fait un pas en avant, si je puis dire. A la suite des explications que j'ai fournies ce matin à la tribune, nous avons obtenu de M. le ministre des anciens combattants la promesse d'une reprise de contact avec les associations d'anciens combattants dans le cadre de la commission d'études réunie le 21 mai dernier en vue d'étudier des mesures concernant le « rattrapage » et, éventuellement, l'examen d'une nouvelle indexation pour ce qui concerne l'application du rapport constant.

Par conséquent, je pense que, quoi qu'on dise, des améliorations ont été apportées et des promesses substantielles nous ont été faites au cours de ce débat. Par ma bouche, les membres du groupe U. N. R. - U. D. T. vous manifestent, messieurs les ministres, leur satisfaction.

Bien entendu, nous savons que c'est un budget d'austérité que nous allons voter. Permettez-moi de vous dire, en terminant, que le groupe U. N. R. - U. D. T. souhaite que, l'an prochain, les mesures de stabilisation ayant réussi, des satisfactions plus nombreuses et plus substantielles puissent être données aux anciens combattants. Peut-être alors — je le dis à M. de Tinguy — il n'aura pas été nécessaire d'appliquer un plan quadriennal si, dans un délai de quatre ans, les principales revendications des anciens combattants sont satisfaites. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. Lionel de Tinguy. Vous souteniez une opinion contraire au début de l'année puisque vous étiez cosignataire d'un amendement avec moi.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote, en ce qui concerne le budget des anciens combattants, la réduction de crédit proposée pour le titre III de l'état B, au chiffre de 341.003 francs, le titre IV de l'état B au chiffre de 44.250.000 francs, les articles 46 à 51 et l'amendement n° 130 de M. Schnebelen.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|-----------------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 468 |
| Nombre de suffrages exprimés..... | 460 |
| Majorité absolue | 231 |
| Pour l'adoption | 268 |
| Contre | 192 |

L'Assemblée nationale a adopté.

M. le président. Nous en avons terminé avec l'examen du budget des anciens combattants et victimes de guerre.

La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

FAIT PERSONNEL

M. le président. La parole est à M. Lathière, pour un fait personnel.

M. André Lathière. Monsieur le président, mes chers collègues, au cours de la première partie de la séance de cet après-midi, M. le ministre de l'agriculture m'a mis en cause au sujet de mes droits, en tant que député d'une certaine région, à parler des vins en provenance de cépages hybrides.

Je tiens à souligner à M. le ministre de l'agriculture que si la postérité a donné aux vins de Saint-Emilion les titres de noblesse qu'ils méritent largement, les viticulteurs de cette région savent se souvenir.

Ils se souviennent qu'à la fin du siècle dernier leurs appellations prestigieuses et d'autres en France ont dû leur salut à des porte-greffe hybrides qui les ont sauvées du phylloxera et ils savent faire la différence, quelle que soit l'origine, quel que soit le cépage qui l'a produit, entre le bon vin et le mauvais vin.

L'hybridation — ce n'est pas moi qui l'ai dit, c'est M. le ministre de l'agriculture — est une forme recherchée du progrès, en matière viticole comme en tout autre secteur de l'agriculture.

Je demeure persuadé que les problèmes viticoles qui ont motivé ce débat ne seront pas résolus en dressant une partie de la viticulture contre une autre, mais plutôt en s'inspirant de justice, d'un courage nécessaire, de mesures et de choix peut-être déchirants à faire, mais indispensables vers un objectif dont M. le ministre disait lui-même avec raison qu'il représentait un point où les intérêts de la viticulture et les intérêts nationaux se rencontrent.

Dans cette perspective, je souhaite que M. le ministre de l'agriculture me fasse l'honneur de me croire avec lui et non contre lui.

M. le président. Monsieur Lathière, je vous donne acte de votre déclaration.

L'incident est clos.

— 4 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant la ratification de la convention portant révision du traité instituant la Communauté économique européenne en vue de rendre applicable aux Antilles néerlandaises le régime spécial d'association défini dans la IV^e partie de ce traité.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 597, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant : 1° la ratification de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté de l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et du protocole relatif aux importations de café vert dans les pays du Bénélux ; 2° l'approbation de l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 598, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Lavigne un avis, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi de finances pour 1964 (justice) (n° 549).

L'avis sera imprimé sous le n° 599 et distribué.

— 6 —

COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DU CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 6 de la loi n° 61-1382 du 19 décembre 1961, le rapport d'activité du centre national d'études spatiales pour la période du 1^{er} septembre 1962 au 1^{er} septembre 1963.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 28 octobre, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1964 (n° 549) (rapport n° 568 de M. Louis Vallon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

Services du Premier ministre :

Section X. — Commissariat au tourisme (annexe n° 22. — M. Duhamel, rapporteur spécial. — Avis n° 586 de M. Pasquini, au nom de la commission de la production et des échanges).

Section IX. — Affaires algériennes (annexe n° 21. — M. Prioux, rapporteur spécial. — Avis n° 593 de M. Guéna, au nom de la commission des affaires étrangères).

Coopération (annexe n° 8. — M. Voisin, rapporteur spécial.

— Avis n° 586 de M. Hauret, au nom de la commission de la production et des échanges. — Avis n° 595 de M. Bettencourt, au nom de la commission des affaires étrangères).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la 1^{re} séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la 1^{re} séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 30 octobre 1963, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

5477. — 25 octobre 1963. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre des armées** si, compte tenu de la fin des hostilités en Algérie et de la transformation profonde des armements, il n'envisage pas de réduire la durée du service militaire à un an et s'il n'entend pas employer les soldats ayant accompli leurs classes à des travaux d'utilité publique ou sociale, en leur servant à leur libération en contrepartie un pécule qui les aiderait à reprendre leur place dans la vie civile.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

5459. — 25 octobre 1963. — **M. Rabourdin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de la zone Est de la région parisienne qui, selon une récente déclaration faite par le délégué à l'aménagement du territoire devant une commission de l'Assemblée nationale, peut être considérée comme une zone de déséquilibre dans une région en expansion. En effet, on peut s'alarmer du déséquilibre qui, dans le cadre de la région parisienne, tend à s'intensifier au profit de l'Ouest et du Sud, au détriment de l'Est, et qui se manifeste : 1° par l'insuffisance de l'infrastructure routière, et le retard apporté dans la modernisation des voies fluviales ; 2° par l'insuffisance des mesures de décentralisation en ce qui concerne l'intégration sur place, dans l'industrie, d'une main-d'œuvre rendue disponible par la reconversion agricole. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'individualiser le plan d'aménagement de la zone Est de Paris, de façon à tenir compte des problèmes qui lui sont propres et qui sont très différents de ceux posés dans l'ensemble du district.

5460. — 25 octobre 1963. — **M. Rabourdin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence du banditisme, qui tend à devenir un phénomène social marquant d'une jeunesse atteinte par la contagion d'exemples criminels vantés par certains organes de presse et par certains films. Il lui demande en conséquence : 1° s'il ne serait pas possible d'étendre les pouvoirs des autorités administratives, pour les autoriser à s'opposer à la projection de certains films et à la publication de certains documents, constituant un encouragement à la violence et même au meurtre, lorsque la délinquance juvénile atteindra des proportions importantes dans leurs régions ; 2° s'il compte mettre à l'étude, en accord avec **M. le ministre des armées**, des mesures ayant pour effet d'appeler sous les drapeaux, avant leurs classes d'âge, les jeunes gens qui seront coupables de récidive et de délit ou crime, ou qui n'auront, par leur mauvaise volonté, trouvé aucun travail susceptible de les occuper valablement.

5461. — 25 octobre 1963. — **M. Rabourdin** demande à **M. le ministre du travail** en fonction de quels critères ont été réparties les communes dans les différentes zones de salaires. Il lui apparaît en effet que cette répartition peut présenter des anomalies assez choquantes, puisque deux communes séparées par une rue sont parfois partie de zones différentes, ce qui reste rigoureusement incompréhensible pour les habitants.

5462. — 25 octobre 1963. — **M. Rabourdin** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'agriculture** du fait que la politique betteravière appliquée par le Gouvernement ne tient pas compte des nouvelles données de l'équilibre actuel entre la production et la consommation sur le marché international. Ainsi il s'étonne des hésitations en matière de taxes, en ce qui concerne en particulier la taxe de résorption, dont la raison d'être ne se justifie plus. Il lui demande si, en conséquence, il n'est pas possible d'envisager la suppression de cette taxe et même, en cas de besoin, la création d'une subvention à l'exportation pour concurrencer les surprix appliqués au terme de certains accords internationaux.

5463. — 25 octobre 1963. — **M. Louis Sallé** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les conséquences, imprévisibles sans doute, que risque d'avoir sur les activités économiques, commerciales et sociales des chambres de commerce, sa décision tendant à limiter l'augmentation de leurs budgets. Il lui demande en conséquence : 1° les raisons qui ont motivé une telle mesure ; 2° les dispositions qu'il compte prendre pour assurer les services qui étaient prévus dans ces budgets en compensation de l'accroissement des charges, services que les chambres de commerce ne pourront pas assurer.

5464. — 25 octobre 1963. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de la construction** qu'un grave accident s'est produit récemment dans l'ensemble immobilier réalisé à Sarcelles-Lochères par la société civile immobilière de la caisse des dépôts. L'explosion d'une sous-station de chauffage, celle du bâtiment 61, a provoqué la mort de deux personnes et multiplié les blessés. Sur treize sous-stations que comporte le grand ensemble — 25.000 habitants — c'est la cinquième qui donne lieu à un accident, cette fois-ci tragique (il y a trois ans, des incidents se produisaient dans le fonctionnement de la sous-station du bâtiment 31 ; plus tard, aux bâtiments 18, 28 et 41). Or, la sous-station du bâtiment 61 qui vient d'exploser avait subi des réparations et des transformations au cours de l'hiver 1962-1963 pour lui donner un meilleur rendement, alors que les pièces installées à l'origine ne le permettaient pas. La veille de la récente mise en route de la sous-station en cause, de petits incidents s'y sont produits : clapets ou soupapes qui ne revenaient pas très bien. Plus généralement, depuis un an, les sous-stations de chauffage doivent être installées extérieurement aux bâtiments d'habitation ou avoir une porte d'accès ouvrant sur l'extérieur. Ces prescriptions n'étaient pas remplies pour la sous-station 61. Il lui demande : 1° si l'installation d'ensemble du chauffage, à Sarcelles, a été essayée et éprouvée avant sa mise en fonctionnement ; 2° si ces essais et épreuves ont été

opérés de nouveau après réparations et modifications ; 3° pour quelles raisons des travaux de réparations ont été faits sur l'installation de chauffage quelques jours avant sa remise en fonctionnement et non au cours des mois pendant lesquels elle ne fonctionne pas ; 4° si les réparations et transformations effectuées au cours de l'hiver 1962-1963 à la sous-station qui vient d'exploser étaient conformes aux normes techniques et de sécurité, et si l'ensemble des sous-stations était conçu pour supporter des températures supérieures à 180° ; 5° s'il entend transformer les pompiers bénévoles actuels en corps permanent de pompiers professionnels, avec subventions de l'Etat, ce qui est justifié par l'importance du centre d'implantation nouvelle de Sarcelles ; 6° si une enquête est en cours sur les causes et les responsabilités de l'accident, et s'il entend associer à cette enquête, comme le réclament tous les habitants de Sarcelles, des représentants de la municipalité et des locataires, avec les plus larges pouvoirs d'investigation ; 7° s'il entend enfin prendre l'initiative nécessaire à la participation de représentants élus des locataires aux conseils d'administration des S. C. I. dépendant de la caisse des dépôts, comme l'accident de Sarcelles, arrivé alors que la S. C. I. C. venait sous prétexte de régularisation de dépenses d'accroître les charges de chauffage imposées aux locataires, en illustre une fois de plus l'impérative nécessité à tous égards.

5478. — 25 octobre 1963. — **M. Bettencourt** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'émotion qui s'est emparée d'une centaine d'herbagers de la Seine-Maritime lorsqu'ils ont appris que, subitement, l'administration des domaines entendait procéder, par voie d'adjudication, à la location des marais situés entre la Seine et le canal de Tancarville. Ce procédé n'avait pas été utilisé depuis 1938, et depuis cette date les cultivateurs ont toujours régulièrement accepté les conditions qui leur étaient faites de gré à gré par l'administration. Aujourd'hui, non seulement on renonce à cette méthode, mais, ce qui est encore plus grave, on procède à des adjudications par tranches, à des dates successives, de manière à susciter la surenchère et à provoquer une hausse anormale des prix de location. Il lui demande si, à une époque où il déploie tant d'effort pour enrayer la hausse des prix, il ne serait pas opportun d'ordonner à l'administration des domaines, au cas où elle tiendrait absolument à louer par adjudication, de procéder le même jour à l'adjudication de tous les lots, afin d'éviter une surenchère et une hausse des loyers, qui agiraient dans le sens contraire des efforts demandés par ailleurs au pays.

QUESTIONS ÉCRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

5465. — 25 octobre 1963. — **M. Fanton** expose à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement que le Conservatoire national des arts et métiers a organisé, en application de la loi du 31 juillet 1959 concernant la promotion sociale, des cours permettant d'obtenir le diplôme d'études supérieures économiques et le diplôme d'études supérieures techniques. Un certain nombre de titulaires de ces diplômes en viennent à se demander quelle peut en être l'utilité, compte

tenu du peu de cas qu'en font les employeurs des professions concernées. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour donner à ces diplômes une valeur par le jeu des équivalences, et s'il ne lui semblerait pas nécessaire de rappeler aux employeurs le niveau et l'intérêt des études qui permettent de les obtenir.

5466. — 25 octobre 1963. — **M. Edouard Charret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite d'un avis paru au *Journal officiel* du 3 août 1963, émanant de ses services et destiné aux importateurs de produits originaires ou en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne, un contingent d'importation avec licence pour les figues sèches en provenance du Marché commun a été ouvert. Or, les demandes de licences ayant été déposées par les importateurs intéressés avant le 19 août 1963, délai fixé aux termes de l'avis précité, aucune licence ne leur a encore été délivrée à la date du 16 octobre 1963. Il lui demande les raisons justifiant un tel retard, qui semble tout à fait anormal. Il lui expose en outre que le *Journal officiel* du Marché commun a publié, en date du 26 septembre 1963 les décisions n° 63-535 à 63-537 du 11 septembre 1963, aux termes desquelles la France doit supprimer purement et simplement tout contingentement d'importation pour les figues sèches. Il lui demande les raisons pour lesquelles ses services n'ont pas encore pris, depuis cette date, la décision d'application nécessaire vis-à-vis des douanes françaises.

5467. — 25 octobre 1963. — **M. Edouard Charret** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite d'un avis publié au *Journal officiel* du 3 août 1963 et émanant du ministère des finances et des affaires économiques, avis destiné aux importateurs des produits originaires ou en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne, un contingent d'importation avec licence pour les figues sèches en provenance du Marché commun a été ouvert. Or, les demandes de licences ayant été déposées par les importateurs intéressés avant le 19 août 1963, délai fixé aux termes de l'avis précité, aucune licence ne leur a encore été délivrée à la date du 16 octobre 1963. Il lui demande les raisons justifiant un tel retard, qui semble tout à fait anormal. Il lui expose en outre que le *Journal officiel* du Marché commun a publié, en date du 26 septembre 1963 les décisions n° 63-535 à 63-537 du 11 septembre 1963, aux termes desquelles la France doit supprimer purement et simplement tout contingentement d'importation pour les figues sèches. Il lui demande les raisons pour lesquelles ses services n'ont pas encore pris, depuis cette date, la décision d'application nécessaire vis-à-vis des douanes françaises.

5468. — 25 octobre 1963. — **M. Jacques Hébert** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas de certains handicapés physiques qui, du fait de leur infirmité, ne peuvent exercer qu'une activité très spéciale — par exemple, peindre avec les pieds ou la bouche — et sont considérés comme artisans. Ils se trouvent par conséquent défavorisés au regard des lois sociales. Compte tenu du fait que le nombre des handicapés physiques se trouvant dans ce cas est extrêmement restreint, il lui demande s'il ne pourrait envisager d'étudier les conditions dans lesquelles les intéressés pourraient bénéficier des avantages du régime général de la sécurité sociale.

5469. — 25 octobre 1963. — **M. Jacques Hébert** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la circulaire émanant de ses services et datée du 19 août 1963, ladite circulaire précisant, en l'attente du texte d'application de la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 relative à certaines modalités de la grève dans les services publics, que cette loi est applicable au personnel ouvrier des arsenaux; tant en ce qui concerne le préavis de cinq jours que pour la suppression de salaire égale à la rémunération d'une journée de travail pour une cessation de travail inférieure à une journée. Compte tenu du fait que la grève des personnels ouvriers des arsenaux n'apporte en aucune manière quelque trouble que ce soit au service public, il lui demande s'il ne pourrait envisager, en accord avec son collègue chargé de la fonction publique, de revenir sur les termes de la circulaire précitée en vue de la non-application de celle-ci aux ouvriers des arsenaux.

5470. — 25 octobre 1963. — **M. Arthur Richards** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles il n'a pas encore été répondu à sa question écrite n° 321 du 3 janvier 1963. Il insiste auprès de lui afin qu'il lui fasse savoir les conditions dans lesquelles les employés des maisons françaises installées en Guinée peuvent transférer en France leurs économies ainsi que les sommes nécessaires à la subsistance de leurs familles demeurées dans notre pays.

5471. — 25 octobre 1963. — **M. Arthur Richards** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sa question écrite n° 2454 du 30 avril 1963 restée jusqu'à ce jour sans réponse, et lui demande de nouveau les conditions dans lesquelles les logeurs de maisons meublées peuvent être, éventuellement, rendus responsables du non-paiement de la cote mobilière de leurs clients lorsque ces derniers sont partis soit avant l'exigibilité de l'impôt, soit sans que le logeur ait pu être tenu au courant de la dette de son client à l'égard du Trésor.

5472. — 25 octobre 1963. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une association sans but lucratif (loi de 1901), qui n'emploie pas de personnel, qui est autorisée à titre gracieux par le locataire d'un bureau à l'utiliser uniquement comme « boîte aux lettres », donc sans occupation, même épisodique, et qui n'y possède ni meubles, ni matériel, est imposée à la contribution mobilière alors que le véritable locataire paie déjà la contribution relative audit local. Il lui demande : 1° si ladite association, dans les conditions définies ci-dessus, est passible de la contribution mobilière alors qu'elle n'occupe pratiquement et légalement pas le local dans lequel elle peut recevoir sa correspondance, comme pourrait le faire n'importe quel particulier; 2° dans le cas contraire, alors que l'administration considérerait le fait de recevoir de la correspondance comme une occupation et, en conséquence, maintiendrait sa position de taxation, si le locataire qui paie déjà la contribution mobilière se verrait déchargé au moins de l'impôt afférent, qui serait payé par l'association en cause; 3° si les faits ci-dessus ne sont pas anormaux et ne correspondent pas à une brimade du service à l'encontre d'une association qui n'est et ne peut pas être locataire des lieux occupés par une autre personne si cette dernière l'a autorisée à faire adresser sa correspondance chez elle, sous sa propre responsabilité; 4° si, en tout état de cause, le bureau de poste restante est passible de la contribution mobilière pour chaque personne qui se fait domicilier à la poste; 5° si les personnes qui ont fait élection de domicile, pour leur courrier, à un bureau de poste, à une boîte postale, sont également placées dans les mêmes conditions que celles ci-dessus.

5473. — 25 octobre 1963. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les termes de sa circulaire du 24 avril 1963 en ce qui concerne la ristourne de 10 p. 100 consentie sur les châssis enjambeurs pour tracteurs agricoles, lorsque les conditions suivantes sont réunies : 1° le tracteur auquel est destiné le châssis enjambeur doit faire également l'objet d'une demande de remboursement ou avoir déjà donné lieu au paiement de la ristourne en faveur de l'acquéreur du châssis enjambeur; 2° le tracteur et le châssis enjambeur étant considérés comme formant un ensemble, le montant de la ristourne totale accordée sur les deux appareils ne doit pas excéder 1.500 F. Autrement dit, si le prix du tracteur atteint déjà 15.000 F, le châssis enjambeur ne peut, de son côté, ouvrir droit à aucun remboursement. Par suite de ces dispositions restrictives, les châssis enjambeurs se vendent très difficilement, alors qu'adaptés à un tracteur ils sont un accessoire indispensable pour le Midi viticole et aussi pour toutes les régions où l'on pratique les plantations en lignes. Ils permettent la culture de deux rangées à la fois et le traitement de plusieurs à chaque passage et peuvent être équipés également de hennes à vendanges portées, pouvant recevoir une charge de 2.000 kg. Ce dernier équipement a rendu de grands services pour la période exceptionnelle vécue cette année au moment de la récolte. Le châssis enjambeur ne peut être considéré comme une transformation de tracteur puisque cette adaptation-démontable permet la remise en place — en une courte opération — du tracteur proprement dit, en sa conception d'origine, et alors utilisé dans cette dernière version pour la culture des champs, mais doit l'être

comme un accessoire indispensable, tels que charrue, appareil de traitement, brabant, qui doit faire partie de la gamme d'outillage s'adaptant au tracteur et qui bénéficie sans limite, sur facture séparée, de la ristourne de 10 p. 100. Il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité d'inclure les châssis enjambeurs dans la liste des matériels agricoles susceptibles de bénéficier de la ristourne de 10 p. 100 à titre principal.

5474. — 25 octobre 1963. — M. André Beauguilte rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, le 26 juillet 1961, a été créé par arrêté un diplôme d'honneur pour les porte-drapeau comptant au moins dix années. C'était une initiative qui marquait un premier pas vers un témoignage de reconnaissance plus concret. Il lui demande s'il compte prendre un contingent nouveau de croix du « Mérite combattant », spécialement affecté aux porte-drapeau pouvant justifier quinze ans de présence active.

5475. — 25 octobre 1963. — M. Roger Roucaute, se référant à la réponse qui lui a été donnée le 24 août 1963 à sa question écrite n° 3940 du 5 juillet 1963, demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui fournir les renseignements complémentaires suivants : 1° quelles sont les quantités de vin de consommation courante exportées en 1960 et 1961 : a) vers la République fédérale allemande; b) vers chacun des autres pays du Marché commun; c) vers les autres pays; 2° la même répartition de nos vins de consommation courante exportés en 1963, en tenant compte que les années viticoles commencent le 1^{er} septembre et finissent le 31 août de l'année suivante.

5476. — 25 octobre 1963. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les lettres expédiées des autres départements français arrivent fréquemment avec un retard de plusieurs jours dans les différentes communes du département de la Corse. En ce qui concerne les journaux de Paris ou de Marseille, servis par abonnement, le retard est parfois de deux à trois jours. Il lui demande : 1° par quels moyens et comment sont acheminés vers la Corse les lettres et journaux en provenance des autres départements français; 2° quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation exposée ci-dessus, qui ne va pas sans créer des difficultés de tous ordres pour les habitants de l'île.

5479. — 25 octobre 1963. — M. Massot demande à M. le ministre des travaux publics et des transports pourquoi les cartes de réduction « Famille nombreuse » sont retirées aux jeunes gens lorsqu'ils atteignent leur dix-huitième année, alors que c'est justement à cet âge qu'ils sont susceptibles d'être appelés, pour leurs études, à résider loin de leur famille et ont, de ce fait, des frais plus élevés de transport par chemin de fer, et si l'on ne pourrait envisager de maintenir le bénéfice de la carte « Famille nombreuse » aux jeunes gens qui poursuivent leurs études et restent à la charge de leur famille.

5480. — 25 octobre 1963. — M. Marceau Laurent expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que des diminutions importantes ont été appliquées aux prestations servies par le groupement Interprofessionnel de prévoyance (arrêté ministériel du 16 juin 1962) au titre du groupement algérien de prévoyance. Or les dispositions de l'article 15 des accords d'Evian (déclaration relative à la coopération économique et financière) prévoyaient le maintien des droits acquis en matière de pensions de retraite ou d'invalidité auprès d'organismes algériens, et le problème des retraites des caisses complémentaires devrait être traité et résolu en vertu de ces dispositions. L'article 14, paragraphe IV, de la loi de finances rectificative pour 1963 du 2 juillet 1963 met à la charge des institutions de prévoyance françaises l'avance de trésorerie nécessaire au G.I.P. pour le paiement des retraites. Or les caisses françaises n'acceptent pas de supporter la charge qui incombe à l'Etat et se refusent à toute avance. Si l'Etat n'accorde pas une aide aux caisses chargées du paiement des retraites au

titre du groupement algérien de prévoyance, ces caisses ne pourront servir les prestations aux retraités pour le quatrième trimestre de 1963. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux caisses susvisées d'assurer les paiements qu'elles ont supportés jusqu'au troisième trimestre de 1963.

5481. — 25 octobre 1963. — M. Philibert expose à M. le ministre de la construction la situation créée dans les communes de moins de 750 habitants au chef-lieu et dans celles rurales de moins de 2.000 habitants, visées respectivement par les arrêtés des 12 juin 1954 et 10 août 1946 et par d'autres textes qui, dans des conditions bien déterminées, prévoyaient pour lesdites communes l'exonération du permis de construire. Les arrêtés du 11 avril 1962 et du 29 avril 1963 ont abrogé les arrêtés antérieurs précités. Entre la promulgation des arrêtés abrogeant les textes antérieurs et la mise en application des nouveaux textes : des constructions avaient été envisagées par les contribuables avec commande, achat de matériaux et passation des marchés; des déclarations de construction présentées avant les nouveaux textes étaient en cours d'instruction; des travaux étaient entrepris d'office en raison des dispositions antérieures portant exonération du permis. Or, sans tenir aucun compte de cette situation de fait, l'administration et certaines délégations départementales appliquent brutalement les dispositions nouvelles, ordonnant l'arrêt des travaux, sanctionnant ceux qui les avaient envisagés et cela surtout dans les petites communes. Il semble que des mesures transitoires doivent intervenir pour permettre d'exonérer d'office du permis de construire les pétitionnaires : 1° qui avaient déjà commencé à réaliser une construction par des commandes de matériaux; 2° qui avaient produit une déclaration de construction ou une demande de permis de construire sous l'emprise des textes abrogés; 3° qui avaient entrepris leurs travaux parce que bénéficiaires de bonne foi de l'exonération antérieure du permis de construire. La sévérité dont fait preuve l'administration et les sanctions qu'elle applique paraissent d'autant plus excessives qu'il est difficile de concevoir que ce qui était autorisé la veille puisse devenir un délit le lendemain. Il lui demande s'il ne croit pas opportun de rectifier les arrêtés des 11 avril 1962 et 29 avril 1963 et autres textes d'application, afin de diffuser des instructions permettant de réaliser les travaux envisagés ayant fait l'objet de déclaration de construction, et d'achever les travaux entrepris en vertu des dispositions antérieures ainsi que la cessation des poursuites engagées contre les constructeurs de bonne foi.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2^e séance du vendredi 25 octobre 1963.

SCRUTIN (N° 56)

Sur les crédits ouverts au ministre des anciens combattants, les articles 46 à 51 du projet de loi de finances pour 1964 et l'amendement n° 130 de M. Schnebelen.

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 468 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 460 |
| Majorité absolue | 231 |
| Pour l'adoption | 268 |
| Contre | 192 |

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

| | | |
|----------------|---------------------|-------------------|
| MM. | Bardel (Maurice). | Bécue, |
| Allières (d'). | Barrot (Noël). | Bénaud (François) |
| Alzier. | Bas (Pierre). | (Oise). |
| Albrand. | Bandoul. | Béraud. |
| Anquet. | Bayle. | Berger. |
| Anthonloz. | Beauguilte (André). | Bernasconi. |
| Bully. | Becker. | |

Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Bisson.
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Bord.
Bordage.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bourgeois (Georges).
Bourgeois (Lucien).
Bourges.
Bourgoin.
Bourgund.
Bousseau.
Bricout.
Brousset.
Buot (Henri).
Cachat.
Caill (Antoine).
Caille (René).
Calméjane.
Capitant.
Carter.
Catalifaud.
Catroux.
Catry.
Chalopin.
Chapalain.
Charbonnel.
Charlé.
Charret (Edouard).
Chérasse.
Cherbonneau.
Christiaens.
Clerget.
Clostermann.
Commenay.
Comte-Offenboch.
Coste-Floret (Paul).
Couderc.
Coumaros.
Cousté.
Dalainzy.
Darnette.
Danel.
Danilo.
Dassault (Marcel).
Dasslé.
Debré (Michel).
Degraeve.
Dejatre.
Dellaune.
Delong.
Delory.
Deniau.
Denis (Bertrand).
Didler (Pierre).
Brouot-L'Herminie.
Dubuis.
Ducap.
Ducos.
Duffot.
Duperler.
Duraffour.
Durbet.
Durlot.
Dusseaux.
Duterne.
Duvillard.
Ehm.
Evrard (Roger).
Fagot.
Fanlon.
Peuillard.
Flornoy.
Fossé.
Eric.
Gamel.
Gasparini.
Georges.

Gerniain (Hubert).
Girard.
Godefroy.
Goemaere.
Gorce-Franklin.
Gorgé (Albert).
Grailly (de).
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guillermain.
Guillon.
Halbout (André).
Halgouët (du).
Hauret.
Mme Hauteclouque (de).
Hébert (Jacques).
Heitz.
Hermann.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguel.
Houcke.
Ibrahim (Saïd).
Ihuel.
Jacon.
Jamot.
Jarrot.
Karcher.
Kaspereit.
Krieg.
Krapf.
La Combe.
Lainé (Jean).
Lalle.
Lapeyrusse.
Lathière.
Laudrin.
Mme Launay.
Lavigne.
Le Bault de La Morlière.
Lecocq.
Lecornu.
Le Douarec (François).
Leduc (René).
Le Gall.
Le Goasguen.
Lemaître.
Lemarchand.
Lepage.
Lepou.
Lepid.
Lepourry.
Le Tac.
Le Theule.
Lipkowski (de).
Litoux.
Loste.
Luclant.
Macquet.
Mailhot.
Malnguy.
Matène (de La).
Malleville.
Marcenet.
Marquand-Galrard.
Martin.
Massot.
Max-Pellé.
Meck.
Mer.
Meunier.
Miossec.
Mitterrand.
Mohamed (Ahmed).
Mondon.
Morisse.
Moulin (Arthur).
Moussa (Ahmed-Idriss).
Moynet.
Nessler.

Noiret.
Nou.
Nungesser.
Palewski (Jean-Paul).
Paquet.
Pasquini.
Peretti.
Perrin (François).
Perrin (Joseph).
Perrot.
Peyret.
Pezé.
Pezout.
Pianta.
Picquot.
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.
Poulpiquet (de).
Préaumont (de).
Prioux.
Quentier.
Rabourdin.
Radins.
Raffler.
Rautel.
Renouard.
Réthoré.
Rey (Henry).
Ribadeau-Dumas.
Ribière (Hené).
Richard (Lucien).
Richards (Arthur).
Risbourg.
Rittler.
Rivain.
Rives-Henrys.
Rivière (Paul).
Rocca Serra (de).
Rocher (Bernard).
Roques.
Rousselot.
Roux.
Ruais.
Sabatier.
Sagette.
Saintout.
Salardaine.
Salté (Louis).
Sangler.
Sanguinetti.
Sanson.
Schmittlein.
Schnebeten.
Schwartz.
Séramin.
Sesmaisons (de).
Souchal.
Taittinger.
Terré.
Terrenolre.
Thillard.
Tirefort.
Tomasini.
Touret.
Tourey.
Trémollières.
Tricon.
Vatenet.
Vallon (Louis).
Van Haecke.
Vanler.
Vendroux.
Vittler (Pierre).
Vivien.
Vollquin.
Volsin.
Voyer.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Ont voté contre (1) :

MM.
Abelin.
Achille-Fould.
Alduy.
Ayme.
Mine Aymé de la Chevrellère.
Ballanger (Robert).
Balmigère.
Barberot.
Barbet (Raymond).
Barniaudy.
Barrière.
Baudis.
Bayou (Raoul).
Béchar (Paul).
Bénard (Jean).
Bernard.
Berthouin.
Billoux.
Bizet.
Blancho.
Bleuse.
Boisson.
Bonnet (Christian).
Bonnet (Georges).
Bosson.
Roulay.
Bourdellès.
Boulard.
Bouthière.
Brettes.
Brugèrolle.
Buslin.
Cance.
Cartier.
Cassagne.
Cazenave.
Cermolacce.
Cerneau.
Césaire.
Chambrun (de).
Chandernagor.
Chapuis.
Charvet.
Chauvet.
Chazalon.
Chaze.
Cornette.
Cornut-Genille.
Couillet.
Couzinet.
Darchicourt.
Darras.
Davlaud.
Davoist.
Defferre.
Dejeon.
Delachenal.
Delmas.
Delorme.
Denvers.
Derancy.
Deschleaux.
Desonches.
Mlle Dienesch.

Dolze.
Duffaut (Henri).
Dubamel.
Dormortier.
Dupuy.
Dussarthon.
Ebrard (Guy).
Escande.
Fabre (Robert).
Fajot (Etienne).
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Félix.
Fiévez.
Fit.
Fontanet.
Forest.
Fouchier.
Fouet.
Fourmend.
Fourvel.
Fralsinette (de).
François-Benard.
Fréville.
Gallard (Félix).
Garcin.
Gaudin.
Germain (Charles).
Gernez.
Grenel.
Grenter (Fernand).
Guyot (Marcel).
Halbout (Emile-Pierre).
Héder.
Hersant.
Hostier.
Houët.
Jaquet (Michel).
Jailton.
Jottin.
Juskiewski.
Kir.
Labéguerle.
Lacoste (Robert).
Lamarque-Cando.
Lamps.
Larue (Tony).
Laurent (Marceau).
Le Gallo.
Le Guen.
Lejeune (Max).
Le Lann.
Lenormand (Maurice).
L'Hullier (Waldeck).
Lollve.
Longueueuc.
Loustau.
Magne.
Manceau.
Martel.
Musse (Jean).
Matalon.
Médalgnierle.
Michand (Louis).
Milhau (Lucien).

Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montagne (Rémy).
Montalal.
Montel (Eugène).
Morleval.
Moutin (Jean).
Musmeaux.
Nègre.
Nités.
Notebart.
Odra.
Orvoën.
Palmero.
Pavot.
Péronnet.
Pillmijn.
Philibert.
Philippe.
Pic.
Pillet.
Pimont.
Planeix.
Pleven (René).
Ponsellé.
Prigent (Tanguy).
Alme Prin.
Privat.
Ramelte (Arthur).
Raust.
Regaudie.
Réy (André).
Rieubon.
Rivière (Joseph).
Roche-Defrance.
Bochet (Waldeck).
Rössl.
Roucaute (Roger).
Ruffe.
Salagnac.
Saitenave.
Sauzedde.
Schaff.
Schaffner.
Schloesing.
Schumann (Maurice).
Sermy.
Spénale.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tourné.
Mme Vallant-Couturier.
Valentin (Jean).
Vals (Francis).
Var.
Ver (Antonin).
Véry (Emmanuel).
Viat-Massat.
Vignaux.
Yvon.
Zuccarelli.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Brtrand.
Hunault.

tearl.
Poudevigne.
Royer.

Teariki.
Thorallier.
Vauthier.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Neuwirth, Pierrebourg (de), Richet.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.

Briot.
Charpentier.
Collette.Duchesne.
Frys.
Gauthier.Laurin.
Montesquiou (de).
Sablé.**N'ont pas pris part au vote :**M. Jacques Chaban-Dejmas, président de l'Assemblée nationale, et
M. Chamant, qui présidait la séance.**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bourgeois (Georges) à M. Bord (maladie).
Cauzinet à M. Faure (Gilbert) (maladie).
Delatre à M. Nungesser (maladie).
Krœpflé à M. Grussenmeyer (maladie).MM. Lapeyrusse à M. Bignon (maladie).
Moussa (Ahmed Idriss) à M. Richards (Arthur) (maladie).
Neuwirth à M. Sanson (maladie).
Radies à M. Ritter (assemblées internationales).
Schwartz à M. Poncelet (maladie).**Motifs des excuses :**

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Briot (assemblées internationales).
Charpentier (assemblées internationales).
Collette (maladie).
Duchesne (maladie).
Frys (maladie).
Gauthier (maladie).
Laurin (cas de force majeure).
Montesquiou (de) (maladie).
Sablé (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

RAPPORTS ET AVIS

concernant le projet de Budget de 1964 publiés en annexe au compte rendu intégral,
en application d'une décision prise par le Bureau le 22 octobre 1963.

SOMMAIRE

| | |
|---|--------|
| | Pages. |
| Annexe n° 6 (Anciens combattants et victimes de guerre. — Rapporteur spécial : M. Fossé.....) | 5705 |
| Annexe n° 587. — Anciens combattants et victimes de guerre, par M. Schnebelen | 5713 |

ANNEXE N° 588

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi de finances pour 1964 (n° 549), par M. Louis Vallon, rapporteur général, député.

ANNEXE N° 6

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Rapporteur spécial : M. Fossé.

Mesdames, messieurs, avant même d'aborder le détail des mesures diverses qui vous sont soumises, le rapporteur veut constater que ce budget comporte à la fois des éléments positifs et des éléments négatifs.

Les éléments positifs comme les éléments négatifs ressortent d'autant mieux que nous nous trouvons, à partir de l'année 1964 qui, il convient de le rappeler, marque le 50^e anniversaire du début de la guerre de 1914-1918, à un tournant du problème « Anciens combattants ».

En effet, même s'il est cruel de le constater, il faut souligner qu'à partir de maintenant, la disparition progressive des survivants de la première guerre mondiale va se traduire chaque année dans les crédits budgétaires. C'est compte tenu de ce facteur essentiel que seront examinés les crédits qui vous sont proposés et soumises au Gouvernement un certain nombre de suggestions pour améliorer le sort général des victimes de guerre.

CHAPITRE I^{er}

PRESENTATION GENERALE DES CREDITS

I. — Les documents à consulter.

Les documents relatifs au budget des anciens combattants sont :

- 1° Le projet de loi de finances, articles 46 à 51 ;
- 2° L'état législatif B, annexé à l'article 18 du projet de loi ;
- 3° L'annexe explicative du ministère.

II. — La balance des crédits.

Le montant total des autorisations annuelles de dépenses dont le Gouvernement propose l'ouverture au titre du budget des anciens combattants s'élève à..... 4.689.722.714 F
si lors que les crédits mis à sa disposition en 1963 s'élevaient à 4.229.833.030 F

soit une augmentation de..... 459.889.684 F

Le tableau ci-dessous analyse ces données générales et répartit la différence constatée entre les services votés et les autorisations nouvelles :

Comparaison des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 et des propositions formulées dans le projet de loi de finances pour 1964.

| DESIGNATION | 1963 | 1964 | | | | DIFFERENCE avec 1963. |
|-------------------------------------|---------------|-------------------|----------------|--------------------|---------------|-----------------------|
| | | Mesures acquises. | Services votés | Mesures nouvelles. | Total. | |
| En (francs.) | | | | | | |
| <i>Crédits de paiement</i> | | | | | | |
| Dépenses ordinaires : | | | | | | |
| Titre III. — Moyens des services... | 109.404.499 | + 12.969.384 | 122.373.883 | — 311.003 | 122.062.880 | + 12.628.381 |
| Titre IV. — Interventions publiques | 4.120.428.531 | + 403.011.303 | 4.523.439.834 | + 44.250.000 | 4.567.689.834 | + 447.261.303 |
| Totaux des dépenses ordinaires. | 4.229.833.030 | + 415.980.687 | 4.645.813.717 | + 43.908.997 | 4.689.722.714 | + 459.889.684 |

Le second tableau ci-dessous retrace l'évolution des crédits durant les neuf dernières années :

Evolution des crédits affectés au ministère pendant les neuf dernières années.

| ANNEES | CREDITS | POURCENTAGE d'augmentation d'une année sur l'autre. | |
|------------|---------------|---|--|
| | | P. 100. | |
| 1956 | 2.114.330.000 | | |
| 1957 | 2.285.035.000 | + 8 | |
| 1958 | 2.874.628.500 | + 25 | |
| 1959 | 3.155.908.930 | + 10 | |
| 1960 | 3.200.591.583 | + 1,3 | |
| 1961 | 3.601.658.530 | + 12,2 | |
| 1962 | 4.051.358.451 | + 12,4 | |
| 1963 | 4.229.833.030 | + 4,4 | |
| 1964 | 4.689.722.714 | + 10,8 | |

Deux remarques d'ordre général peuvent être tirées des tableaux ci-dessus :

— les crédits du ministère des anciens combattants progressent légèrement moins que l'ensemble du budget (10,8 p. 100 contre 11,2 p. 100) et de ce fait, représentent un pourcentage sensiblement égal à celui de 1963 dans l'ensemble des dépenses budgétaires (5,4 p. 100 contre 5,5 p. 100) ;

— lors que l'année dernière l'application intégrale du rapport constant avait entraîné un gonflement important des crédits inscrits en mesures nouvelles lesquels représentaient 38,9 p. 100 du total de l'augmentation des crédits, il n'en est pas de même cette année. En effet, les mesures concernant l'amélioration des traitements des fonctionnaires ne sont pas encore décidées et cela explique en partie que les mesures nouvelles ne représentent plus que 9,5 p. 100 de la totalité des crédits supplémentaires demandés.

Il convient néanmoins de signaler qu'un crédit provisionnel de 68 millions de francs est dès maintenant réservé au budget des charges communes en raison de l'augmentation de 1,75 p. 100 des salaires décidée à compter du 1^{er} janvier 1964.

Nous aurons l'occasion d'examiner plus loin si l'augmentation du budget, en raison des mesures nouvelles, ne sera pas en partie atténuée par la diminution sensible du nombre des ressortissants du ministère.

Avant d'aborder l'examen de détail des crédits proposés, le rapporteur tient à souligner que la gestion du ministère n'absorbe que 2,6 p. 100 du total des dépenses, ce qui est tout à l'honneur de cette administration.

CHAPITRE II

LES MOYENS DES SERVICES

Les crédits prévus au titre III « Moyens des services », pour l'année 1964, se montent à 122.032.880 F contre 109.404.449 F, en 1963, soit une augmentation générale de 12.628.381 F.

La répartition de cette différence entre les services votés et les mesures nouvelles est donnée dans le tableau ci-dessous :

Evolution des crédits du titre III. — Moyens des services.

| DESIGNATION | CRÉDITS VOTÉS pour 1963. | MESURES acquises. | SERVICES votés. | AUTORISATIONS nouvelles. | CRÉDITS PRÉVUS pour 1964. |
|----------------|-----------------------------|----------------------|--------------------|-----------------------------|------------------------------|
| | | | (En francs.) | | |
| Titre III..... | 109.404.499 | + 12.969.384 | 122.373.883 | — 341.003 | 122.032.880 |

On constate que la totalité de l'augmentation provient de l'application en année pleine de mesures décidées en 1963 et que pour 1964 il est prévu une diminution de crédits. Cette situation, à première vue inhabituelle provient de ce que la totalité des mesures nouvelles ont été gagées par l'achèvement de certaines opérations anciennes et par le transfert du titre III au titre IV de crédits importants en raison de l'évolution de la structure juridique des organismes dépendant du ministère, dans les Etats de l'ancienne Communauté.

A. — Les services votés.

L'augmentation, au titre des services votés, est de 12.969.384 F. Elle concerne, en grande partie, l'augmentation des rémunérations de la fonction publique et l'amélioration des traitements de fonctionnaires. C'est ainsi que l'ajustement général des rémunérations a entraîné une dépense de 11.023.650 F avec comme conséquence sur les dépenses des prestations annexes une augmentation de 690.625 F.

Les mesures prises se sont également traduites par un accroissement de 3.113.264 F des dépenses de personnel de l'office national des anciens combattants.

En contrepartie, la fin des travaux du centre de rééducation de Limoges, dont vous trouverez le détail dans le rapport de l'an dernier, a permis un abattement en services votés de 1.350.000 F qui a compensé en partie les dépenses signalées ci-dessus.

B. — Les mesures nouvelles.

Les mesures nouvelles se traduisent par une diminution de crédits de 341.000 F. Cette balance générale ne doit pas faire oublier qu'un certain nombre d'opérations importantes sont cependant engagées sur le titre III.

Il est inutile d'insister sur l'ensemble des créations ou modifications d'emplois qui, cette année, n'intéressent pas directement une modification des activités des services. La plupart d'entre elles ont pour but, soit d'aménager les carrières dans certains corps, soit d'adapter les rémunérations aux travaux réels effectués par les titulaires de certains postes.

Trois séries de mesures peuvent cependant retenir l'attention. La première a trait à l'achat de la maison des combattants en Algérie, la seconde à l'aménagement des travaux dans les différents cimetières nationaux, et la troisième à certaines opérations plus limitées.

I. — L'acquisition de la maison du Combattant à Alger.

La maison du Combattant à Alger était propriété d'une association dénommée « Comité d'action pour la maison du combattant et des victimes de guerre d'Alger ». Celle-ci avait réalisé cette opération grâce à un emprunt de 1.800.000 F contracté auprès de l'Union des sociétés mutuelles de retraites des anciens combattants et victimes de guerre à Paris. En fait, le remboursement de cet emprunt était assuré par les subventions versées à l'association sur le budget des services civils de l'Algérie.

L'indépendance de l'Algérie a entraîné une dissolution de fait du comité et les accords d'Evian ont permis à l'Etat français de devenir propriétaire de cette maison dans laquelle doivent d'ailleurs s'installer les services du ministère.

C'est dans ces conditions que l'Etat est amené à se substituer à l'association pour rembourser les arrérages restant à courir du prêt.

À ce sujet, votre rapporteur a cru bon de procéder à une étude sur l'organisation actuelle et le rôle du ministère des anciens combattants dans la nouvelle République algérienne.

a) Organisation des services :

En vertu des dispositions des accords d'Evian, le ministère des anciens combattants et victimes de guerre a maintenu ses services en Algérie. Placés sous l'autorité de l'ambassadeur de France et des consuls généraux ou consuls, ils ont continué à fonctionner depuis l'indépendance jusqu'à ce jour.

L'implantation actuelle est la suivante :

- trois directions interdépartementales à Alger, Oran et Constantine comprenant un service des affaires administratives et un service des affaires sociales ;
- neuf services départementaux ou annexes départementaux à Tlemcen, Saïda, Tiaret, Mostaganem, Orléansville, Tizi-Ouzou, Médéa, Sétif, Bône ;
- deux antennes dans le Sud à Laghouat et Colomb-Béchar.

Les effectifs en personnel sont de l'ordre de 300 agents pour moitié européens, pour moitié algériens.

b) Activités du ministère :

Le ministère mène en Algérie d'une part une action administrative, d'autre part une action sociale.

1. — Action administrative.

Après un ralentissement temporaire dû aux événements, les services ont repris l'ensemble de leurs activités (liquidation et concession de pensions, centres d'appareillage et tournées itinérantes) à un rythme normal, au profit des 450.000 ressortissants algériens du ministère français des anciens combattants et victimes de guerre. Jusqu'à présent le fonctionnement de ces services n'a donné lieu à aucun incident.

2. — Action sociale.

Les services des affaires sociales sont saisis de demandes de secours plus nombreuses qu'avant l'indépendance en raison même du chômage et de la misère qui sévit dans certaines régions, notamment dans le Constantinois. Les crédits délégués à ce titre ont dû être augmentés, sauf en ce qui concerne ceux de l'aide à l'habitat qui ont été supprimés, compte tenu de l'arrêt quasi total des constructions. Les bourses d'études et subventions d'entretien aux veuves et orphelins de guerre continuent à être assurées par les services des affaires sociales.

c) Le comité des amitiés africaines et les diar el askri :

La subvention de 450.000 F ouverte au bénéfice du comité des amitiés africaines au chapitre 46-01 du budget du ministère des anciens combattants et victimes de guerre est reconduite pour l'année 1964.

Avant l'indépendance, 109 « diar el askri » (maisons du soldat) fonctionnaient en Algérie, comme « relais » des services du ministère. Leur rôle était fixé par une convention intervenue entre ce dernier et le comité des amitiés africaines, qui était chargé de leur gestion. Leurs missions principales étaient d'accueillir les ressortissants du ministère, de les renseigner sur leurs droits éventuels et de les aider à la constitution de leurs dossiers.

Dès l'indépendance, la plupart de ces « diar el askri » furent soit fermés par les autorités algériennes, soit occupés par l'armée nationale populaire et les associations d'anciens combattants F. L. N. Un petit nombre seulement d'entre eux ont pu rester à notre disposition. En raison des difficultés rencontrées alors par ses services pour poursuivre dans de bonnes conditions leur action sur l'ensemble du territoire algérien, le ministre a été conduit à engager des pourparlers avec le gouvernement algérien.

Ils ont abouti à un protocole d'accord, intervenu le 12 août 1963, aux termes duquel nous sommes autorisés à procéder à la réouverture de 49 « diar el askri ».

Ces organismes deviennent strictement des antennes administratives relevant du ministère des anciens combattants et fonctionnent sous la seule autorité des fonctionnaires de ce département.

d) Paiement des pensions d'invalidité en Algérie :

Jusqu'à l'indépendance de l'Algérie, la mise en paiement des pensions était assurée par le centre régional des pensions relevant de la Trésorerie générale d'Alger et le paiement proprement dit, par les comptables publics français (recettes des finances et des P. T. T.).

Après l'indépendance, le ministère des finances français a passé le 31 décembre 1962 avec le ministère des finances algérien, une convention aux termes de laquelle les pensions civiles et militaires dues par l'Etat français aux ressortissants algériens, seraient dorénavant payées par les comptables algériens pour le compte d'une Trésorerie générale française maintenue à Alger.

Cependant, en fait, un certain nombre de ressortissants musulmans continuent à se présenter à la Trésorerie générale et aux payeurs français qui pratiquement continuent donc à assurer le paiement des pensions en concurrence avec les comptables algériens.

e) Paiement des secours et subventions :

Les mandats de secours et subventions émis par les services départementaux sont adressés à la Trésorerie générale française chargée de la mise en paiement. Les opérations s'effectuent de la même façon que pour la mise en paiement des pensions. Le nombre des secours attribués est en augmentation en raison de la crise économique que traverse l'Algérie.

Il convient de se féliciter que, malgré les événements, le ministre ait continué son action sociale en Algérie. Celle-ci est d'autant plus nécessaire que la situation économique de ce pays n'est pas encore rétablie.

II. — Opération concernant l'entretien des sépultures, l'extension des cimetières militaires et le regroupement des corps de combattants.

1. — Entretien des sépultures perpétuelles de guerre.

a) Mesures générales :

Un crédit total de 263.050 F est prévu, se décomposant ainsi :
— 163.092 F pour l'entretien des sépultures en France.

Le taux de remboursement par l'Etat, aux communes ou associations qui entretiennent les sépultures perpétuelles de guerre ayant été fixé à 4 F et le nombre des dites tombes étant de 180.000 (d'après les remboursements de 1962), la somme nécessaire s'élèvera donc à 720.000 F en 1964, au lieu de 556.908 inscrite dans le budget précédent.

— 99.958 F pour l'entretien des sépultures perpétuelles de guerre à l'étranger.

Ce montant a été arrêté d'après les dépenses réellement effectuées en 1962.

b) Mesures particulières :

— 150.000 F en mesures nouvelles sont prévus. Ils tiennent compte de l'aménagement floral des nécropoles 1914-1918 en vue des cérémonies du cinquantenaire de la Première guerre mondiale.

— 150.000 F sont affectés aux frais de fonctionnement des véhicules du bureau des nécropoles nationales, et notamment aux dépenses d'essence à verser au service des transports.

2. — Aménagement des cimetières à l'étranger.

Il est prévu à ce titre une somme de 76.950 F se décomposant ainsi :

— 50.000 F pour la remise en état du cimetière français de Belgrade par les soins de l'Ambassade de France en Yougoslavie.

— 26.950 F d'ajustement aux dépenses réellement effectuées en 1962.

3. — Réfection et agrandissement des cimetières en métropole.

Réfection des cimetières anciens :

Il s'agit de la remise en état de divers cimetières militaires de la guerre 1914-1918, ainsi que de celle du cimetière de

Strasbourg-Kronembourg comportant des tombes des guerres 1914-1918 et 1939-1945, et de l'extension du cimetière de la Ferme-de-Suippes pour recevoir les corps en provenance du cimetière désaffecté d'Epervain. Le crédit prévu à cet effet est de 551.572 F.

Aménagement du cimetière de Fleury-les-Aubrais :

Il est prévu l'aménagement, dans ce cimetière nouveau, de treize carrés supplémentaires pour recevoir les corps de la guerre 1939-1945 en provenance des départements de Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et Eure-et-Loir (130.000 F).

Terrassements du cimetière de Luynes :

Il s'agit là de l'inscription du crédit nécessaire à la première tranche de travaux de cette nécropole destinée à regrouper les corps des combattants actuellement inhumés dans les départements du Sud-Est (140.000 F).

4. — Regroupement des corps.

a) En France :

Les regroupements de corps concernent :

— Sigolsheim : Nécropole nationale en création où reposeront les morts de la Première armée (1.600 corps) ;

— Boulouris : Nécropole destinée aux combattants tombés lors du débarquement sur les côtes de Provence (500 corps environ) ;

— Strasbourg-Kronembourg : 2.000 exhumations doivent être effectuées pour permettre le réaménagement du cimetière ;

— Ferme de Suippes : la réinhumation des corps exhumés à Epervain pourrait être effectuée à l'automne si les travaux peuvent être accomplis dans les délais prévus au programme.

Le crédit nécessaire à ces opérations est de 114.460 F.

b) En Tunisie :

Regroupement au cimetière de Gammarth d'environ quatre mille cinq cents corps.

Le crédit proposé est de 100.000 F.

c) En Algérie :

Une mission de recensement des corps à regrouper en Algérie est actuellement sur place. Il semble, en l'état actuel de ces travaux, que le regroupement effectif devrait porter sur 15.000 à 20.000 sépultures environ. La dépense entraînée est estimée à 500.000 F.

Il n'y a pas d'inscription nouvelle pour le Maroc, mais au contraire une diminution de 100.000 F. Les crédits maintenus en 1964, soit 400.000 F, doivent permettre de terminer les travaux de regroupement de 4.000 corps environ et l'installation définitive de ces derniers dans la crypte du cimetière de Ben M'Sick à Casablanca.

L'ensemble de ces opérations est en partie gagée par la suppression des crédits concernant une série d'opérations terminées (cimetière de Sigolsheim, Saint-Raphaël...).

C. — Mesures diverses.

Il convient de signaler que la fin de la guerre d'Algérie a permis un abatement de 1.852.842 F au titre du chapitre 34-24. Cette somme était consacrée au transfert en métropole des corps des militaires tués au cours des opérations.

D'autre part, la réorganisation des offices du ministère dans les états de l'ancienne Communauté entraîne une diminution de 1.680.000 F de la dotation prévue pour l'office national et le transfert de cette somme au titre IV.

CHAPITRE III

LES INTERVENTIONS PUBLIQUES

Les crédits prévus au budget de 1964 pour le titre IV se montent à 4.567.689.834 F contre 4.120.428.531 F en 1963, soit une augmentation de 447.261.303 F.

La répartition de cette augmentation est donnée par le tableau ci-dessous :

| DESIGNATION | CREDITS VOTES en 1963. | MESURES acquises. | SERVICES votés. | AUTORISATIONS nouvelles. | CREDITS PREVUS pour 1964. |
|---------------|------------------------|-------------------|-----------------|--------------------------|---------------------------|
| | | | (En francs.) | | |
| Titre IV..... | 4.120.428.531 | + 403.011.303 | 4.523.439.834 | + 44.250.000 | 4.567.689.834 |

Si les crédits affectés aux « Moyens des services » n'appellent cette année que peu de remarques, l'évolution des dépenses du titre IV est beaucoup plus intéressante à examiner. L'examen des services votés, en particulier, peut conduire à penser que dans un proche avenir, il serait possible de dégager un certain nombre de crédits qui permettraient, sans une augmentation très considérable de la dépense, d'améliorer la situation de certaines catégories de victimes de guerre.

A. — Les services votés.

Le montant des crédits supplémentaires prévus au titre des services votés s'élève à 403.011.303 F.

Cette majoration traduit en année pleine la répercussion sur les pensions de guerre des améliorations de traitement de la fonction publique intervenues en 1963. L'année dernière une partie de ces mesures figurait au titre des autorisations nouvelles.

L'évolution relative des dépenses en service voté traduit en outre une évolution certaine de la structure même de ces dépenses, que la nouvelle présentation du budget rend plus sensible, principalement en ce qui concerne les chapitres relatifs à la retraite du combattant et aux pensions d'invalidité.

a) La retraite du combattant.

Les crédits votés en 1963 se montaient à 229.900.000 F, les services votés en 1964 atteignent 243.700.000 F soit une augmentation de 13.800.000 F.

Cette augmentation globale est le résultat de trois mesures distinctes. Les deux premières sont l'application du rapport constant et se rattachent, tant à la remise en ordre des rémunérations des agents de l'Etat décidée à la fin de 1962 (plan Guillaumat) qu'à l'augmentation de ces rémunérations par suite des mesures prises en 1963. Leur montant est de 22.800.000 F.

La troisième mesure est une diminution de 9 millions de francs décidée en fonction de l'évolution probable des effectifs et du résultat des derniers paiements effectués.

En effet, il est vraisemblable qu'à partir de 1964 la disparition des anciens combattants de la guerre 1914-1918 sera accélérée et compensera en grande partie l'augmentation du taux de la retraite obtenue par le jeu du rapport constant.

Quelques chiffres soulignent cette évolution. La moyenne d'âge actuelle de la première génération du feu se situe maintenant entre 70 et 75 ans. Cela signifie que toutes les classes de cette génération ont atteint l'âge de 65 ans et bénéficient de la retraite au taux plein. Les décès dans les classes anciennes ne sont donc plus compensés par l'arrivée à l'âge de la retraite des générations les plus jeunes.

Le coefficient de disparition par mortalité a tendance à croître très rapidement en fonction même de ce vieillissement. Calculé sur les bases du recensement de 1958, ce coefficient était estimé à 2,2 p. 100 pour la période 1956-1957 et à 4,2 p. 100 pour la période 1963-1964.

Force est de constater, avec, sur le plan sentimental, un grand regret, que nous allons vers une stabilisation et même une diminution du montant global des retraites au taux plein, qui compensera largement l'évolution de l'indice des pensions. Cette constatation est confirmée par l'évolution des services votés du chapitre relatif aux pensions d'invalidité.

b) Les pensions d'invalidité.

Les crédits votés en 1963 au titre des pensions d'invalidité se montaient à 3.317.100.000 F. Les services votés atteignaient 3.612.300.000 F, soit une augmentation de 295.200.000 F. Ici encore le chiffre global est la somme de diverses mesures jouant dans des sens opposés.

Deux séries d'augmentation ont les mêmes causes que celles exposées au sujet de la retraite du combattant. Il s'agit de l'application du plan Guillaumat pour 151 millions de francs et de la revalorisation des salaires en 1963 pour 200 millions de francs.

Deux autres séries de mesures d'ajustement aux besoins réels permettent une économie totale de 60 millions de francs.

Celle-ci intéresse particulièrement trois catégories de pensions : les pensions de veuves et d'orphelins (— 32 millions de francs), les pensions d'ascendants (— 26.200.000 francs) et les majorations pour enfants (— 1.800.000 francs).

Les raisons de ces diminutions sont faciles à comprendre et sont du même ordre que celles exposées au paragraphe précédent : disparition accélérée des ascendants et des veuves, arrivée à l'âge adulte des orphelins.

Un exemple est à ce sujet significatif. L'extension en année pleine de la mesure prévue pour les ascendants à compter du 1^{er} juillet 1963 a coûté à l'Etat 4.200.000 francs et l'ajustement aux besoins réels des crédits destinés à ces mêmes ascendants permet un abattement de 26.200.000 francs.

Les deux exemples que nous venons d'étudier permettent de formuler deux remarques sur l'évolution générale du budget des anciens combattants en matière de pensions :

— Les mesures nouvelles que nous examinerons plus loin sont en partie gagées par les abattements rendus possibles en fonction de l'évolution « démographique » des parties prenantes.

— Le jeu du rapport constant au cours de l'année 1964 sera lui aussi, partiellement, compensé par cette évolution.

C'est compte tenu de ces observations que votre rapporteur exprimera, à la fin de l'examen des mesures nouvelles, plusieurs souhaits que le Gouvernement pourrait satisfaire dès maintenant, ou dès 1965, si les impératifs de son programme de limitation des dépenses publiques s'opposent à tout accroissement immédiat des charges de l'Etat.

c) Mesures diverses.

1. — L'application du plan de revalorisation des traitements de la fonction publique a eu également des incidences sur les diverses autres indemnités prévues par le code des pensions : indemnités de soins pour tuberculose, allocation aux compagnies, allocation aux aveugles de la Résistance. Le montant de la dépense supplémentaire figurant aux services votés est de 16.300.000 F.

2. — La modification du taux de certaines prestations familiales, l'augmentation du prix des journées dans certains hôpitaux et le développement de certaines thérapeutiques coûteuses ont entraîné aussi des dépenses complémentaires sur les chapitres relatifs aux prestations familiales (+ 500.000 F), aux prestations de sécurité sociale des pensionnés de guerre (+ 47.250.000) ainsi qu'aux soins médicaux gratuits (+ 28.251.263 francs).

3. — L'augmentation en cours d'année des tarifs de transport a, de son côté, nécessité l'accroissement des crédits de remboursement prévu initialement (+ 1.710.040 F). Cette majoration porte entièrement sur le poste concernant les réductions consenties aux pensionnés hors guerre et aux victimes civiles.

Compte tenu des remarques présentées ci-dessus, l'évolution des crédits votés au cours de 1963 montre néanmoins que l'effort de l'Etat en faveur des anciens combattants et des victimes de guerre dans tous les domaines représente une charge financière certaine.

A titre indicatif, le rapporteur a jugé utile de publier en annexe l'évolution de la valeur du point d'indice depuis 1962 ainsi que la dernière statistique des ressortissants du ministère des anciens combattants.

B. — Les mesures nouvelles.

Le montant total des mesures nouvelles pour 1964 se monte à 44.250.000 F. Elles intéressent quatre grandes catégories de mesures : le cinquantième anniversaire de la guerre 1914-1918 et la commémoration du vingtième anniversaire de la Libération de la France, l'amélioration de la législation concernant certaines catégories de victimes de guerre, la mise en place de l'indemnisation des victimes civiles des événements d'Algérie, le transfert de la gestion des offices d'outre-mer.

A propos de ces nouveaux crédits, le rapporteur examinera l'évolution du problème posé par le rapport constant.

I. — LES MESURES BUDGÉTAIRES

1. — Les commémorations du début de la grande guerre 1914-1918 et de la Libération 1944.

L'année 1964 sera pour tous les anciens combattants l'occasion de faire un retour en arrière et de se souvenir.

Le Gouvernement, soucieux de commémorer avec une particulière solennité l'anniversaire des deux événements qui ont bouleversé notre histoire et, désireux d'associer dans les manifestations qu'il prévoit les deux générations du feu, a constitué sur la proposition du ministre des anciens combattants un « Comité national des deux anniversaires » chargé d'établir le calendrier des manifestations nationales et de coordonner les initiatives émanant des associations d'anciens combattants et victimes de guerre.

Sans qu'il soit encore possible de dresser la liste définitive des manifestations officielles, il est d'ores et déjà prévu de donner un caractère national à l'anniversaire de la bataille de la Marne et à celui de la libération de Paris.

Sont également envisagées les commémorations de l'entrée en guerre le 2 août 1914, du débarquement allié en Normandie, du débarquement de la première armée française en Provence et de la libération de Strasbourg.

Un crédit de 1 million de francs a été spécialement inscrit à cet effet au budget du ministère. Il convient de signaler que d'autres départements ministériels, en particulier l'éducation nationale, ont prévu également des dépenses.

Le rapporteur ne saurait trop insister pour qu'à côté des cérémonies officielles qui rassembleront les survivants de ces événements, un effort particulier soit accompli auprès de la jeunesse pour lui rappeler le prix payé par ses aînés pour la liberté du pays.

2. — Les améliorations de certaines pensions.

Une somme de 10.300.000 F est consacrée à l'amélioration des pensions de certaines catégories de victimes de guerre. Il s'agit de l'allocation spéciale aux grands invalides n° 5 (art. 49 du projet de loi de finances), de la pension des veuves de grands invalides (art. 50 du projet de loi de finances) des pensions d'ascendants (art. 46 et 47 du projet de loi de finances).

a) La progressivité du montant de l'allocation spéciale aux grands invalides n° 5 (art. 49 du projet de loi de finances).

Les invalides atteints d'infirmités multiples, dont l'une entraîne l'invalidité absolue, se voient accorder, en application de l'article L. 16 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, en sus de la pension de 100 p. 100, un complément de pension calculé sur la base de l'indice de pension 16, pour tenir compte des infirmités supplémentaires.

Les bénéficiaires de l'article L. 16 du code ont droit, en outre, à une allocation spéciale aux grands invalides, n° 5, dont le montant est actuellement fixé uniformément quel que soit le nombre de degrés de suspension, à l'indice 540.

La mesure prévue a pour objet de rendre progressif le montant de cette allocation spéciale. Le taux de l'allocation attribuée à un invalide titulaire d'une pension à 100 p. 100 plus un degré de suspension reste fixé à l'indice 540, ce qui donne le pourcentage global d'invalidité est supérieur à « 100 p. 100 plus un degré » bénéficieront d'une majoration de trois points par degré de suspension à partir du deuxième degré inclusivement.

Le nombre de mutilés intéressés par cette mesure est d'environ 29.300 et la dépense en résultant est évaluée à 2.800.000 F.

Cette mesure n'appelle pas de remarque spéciale. Elle est dans la ligne de celles que le Gouvernement a pris depuis plusieurs années pour améliorer le sort des plus grands invalides.

b) Majoration de la pension des veuves de grands invalides, aveugles, amputés de deux membres ou de plus de deux membres et paraplégiques (article 50 du projet de loi de finances).

Les grands invalides bénéficiaires de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et plus particulièrement ceux qui ont droit à l'allocation spéciale n° 5 bis (aveugles, amputés de deux ou de plus de deux membres, paraplégiques) ont besoin de recourir d'une manière constante aux soins d'une tierce personne.

Les veuves de cette catégorie de très grands invalides ont dû, dans leur très large majorité, se consacrer uniquement à ce rôle pendant de longues années et se sont trouvées placées, de ce fait, dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle.

Il a paru légitime de proposer, pour celles d'entre elles qui sont âgées de plus de soixante ans et justifient en outre de la double condition d'une durée d'au moins vingt-cinq années de mariage et de soins donnés d'une manière constante, l'attribution d'une majoration spéciale d'un montant fixé par référence à l'indice de pension 140.

Cette majoration viendra s'ajouter à la pension de veuve au taux normal (indice 448,5) éventuellement élevée au taux spécial (indice 598) si la veuve remplit les conditions de ressources requises pour bénéficier du supplément exceptionnel prévu par l'article L. 51 du code.

Le nombre de parties prenantes a été évalué à 4.000 environ et la dépense à 3.200.000 F.

Le rapporteur approuve le principe de cette mesure qui tend à réparer une importante lacune de la loi. En effet, bien des veuves de grands invalides, après avoir passé toute une vie à soigner leurs maris totalement impotents, se trouvent brusquement, à sa mort, démunies d'une grande partie de leurs ressources. Même celles qui sont en âge de travailler ne peuvent espérer trouver facilement un emploi. D'une part, elles ne sont jamais très jeunes et d'autre part, elles ne possèdent aucune formation professionnelle.

C'est pourquoi les conditions mises à l'obtention de cette majoration apparaissent trop strictes.

Si la condition d'âge (60 ou 65 ans selon les cas) paraît admissible, l'obligation de vingt-cinq années de mariage et de soins est beaucoup trop restrictive.

Elle exclut en particulier un grand nombre de veuves de la guerre de 1914-1918 dont les maris, au milieu d'immenses souffrances, survécurent quelques années à leurs blessures. Elle ne tient aucun compte des veuves de la guerre 1939-1945, en particuliers des veuves de déportés, rentrés dans un tel état d'épuisement physique que plus des deux tiers sont décédés au cours des dix-neuf années écoulées.

Certes, on peut comprendre le souci du Gouvernement d'accorder ce soutien supplémentaire aux femmes qui se sont réellement dévouées au chevet de leur mari. Une ancienneté de mariage et de soins minimum doit être établie.

C'est pourquoi le rapporteur propose que cette ancienneté soit fixée à quinze ans ; condition plus acceptable que celle prévue par le projet de loi de finances.

L'article 40 étant opposable à un amendement formel dans ce sens, le rapporteur serait heureux s'il pouvait, avec l'assentiment unanime de la commission, demander au Gouvernement d'adopter sa suggestion.

De plus, dans sa rédaction actuelle, l'article 50 du projet de loi de finances comporte une omission que le rapporteur pense être un simple erreur matérielle du Gouvernement. En effet, tel qu'il est présenté, le projet d'article n'accorde, en fait, aucun avantage aux veuves qu'il concerne. Celles-ci, qui sont âgées, n'ont, en général, comme ressources, que leur pension. En raison d'une disposition spéciale du code de la sécurité sociale, déterminant pour elles un plafond spécial de ressources, elles peuvent bénéficier d'un certain nombre d'avantages annexes, tels que les allocations vieillesse ou l'allocation du fonds national de solidarité. La nouvelle indemnité prévue en leur faveur par l'article 50, si le plafond spécial de la sécurité sociale n'est pas modifié, risque de leur faire perdre le bénéfice des allocations complémentaires dont elles ont actuellement la jouissance. Cela reviendrait à leur donner, au titre du budget des anciens combattants, une pension d'environ 850 F, mais à leur supprimer, d'autre part, des allocations dont le taux varie entre 700 et 900 F.

La commission des finances a estimé qu'un amendement que proposait le rapporteur pour corriger cette anomalie tombait sous le coup de l'article 40. C'est pourquoi le rapporteur serait très heureux si le Gouvernement pouvait déposer un texte rectificatif.

c) Les pensions d'ascendants (art. 46 et 47 du projet de loi de finances).

Deux séries de mesures intéressent cette année les pensions d'ascendants :

— la première concerne les ascendants âgés de 65 ans ou de 60 ans en cas d'invalidité.

A l'occasion de la préparation du budget pour 1963 le Gouvernement avait décidé d'augmenter les pensions d'ascendants âgés d'au moins 65 ans ou de 60 ans lorsqu'ils sont infirmes ou atteints d'une infirmité incurable.

A cet effet, une majoration de vingt points pour les pensions au taux plein et de dix points pour les pensions à demi-taux avait été prévue. Cette mesure devait être réalisée en deux étapes :

— majoration de 10 points (taux plein) et de 5 points (demi-taux) à compter du 1^{er} janvier 1963 ;

— nouvelle majoration de 10 points et de 5 points à compter du 1^{er} janvier 1964.

Au cours des débats budgétaires le Gouvernement accepta d'avancer à la date du 1^{er} juillet 1963, la réalisation de la moitié de la mesure ne devant prendre effet qu'au 1^{er} janvier 1964.

Aux termes de l'article 34 de la loi de finances pour 1963, les pensions des ascendants relevant de la catégorie précitée ont donc été respectivement majorées :

— à compter du 1^{er} janvier 1963 de 10 points (taux plein) et de 5 points (demi-taux) ;

— à compter du 1^{er} juillet 1963 de 5 nouveaux points et de 2,5 nouveaux points, ce qui porte les majorations actuellement en vigueur à 15 points (taux plein) et 7,5 points (demi-taux).

La mesure proposée dans le cadre du budget pour 1964 a donc pour objet d'atteindre le total de 20 points d'indice (taux plein) et de 10 points d'indice (demi-taux) devant être appliqué, au 1^{er} janvier 1964, selon les engagements précédemment pris par le Gouvernement.

A cette date, les intéressés bénéficieront ainsi d'une nouvelle majoration de 5 points et de 2,5 points ce qui portera le montant de leur pension à :

— l'indice 220 pour la pension aux taux plein ;

— l'indice 110 pour la pension à demi-taux.

Le nombre de parties prenantes est de 153.900 et la dépense corrélatrice de 4.200.000 francs.

La seconde mesure proposée concerne les ascendants ayant perdu plusieurs enfants.

Le montant de la majoration de pension accordée en application de l'article L. 73 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, aux ascendants qui ont perdu plusieurs enfants, est actuellement de 30 points d'indice pour chaque enfant décédé ouvrant droit à pension, à partir du second inclusivement.

Il est proposé d'augmenter de cinq points ce montant, ce qui portera la majoration en cause à l'indice de pension 35.

La dépense entraînée est de 100.000 francs.

Ces deux mesures, déjà discutées lors du vote de la loi de finances pour 1963, n'appellent aucune remarque particulière. Le rapporteur vous en propose l'adoption tout en regrettant que l'effort, eu égard au nombre de bénéficiaires et à leur âge, ne soit pas plus important. Ainsi que cela a été signalé déjà plus haut la diminution du nombre des ascendants pensionnés a permis un abatement de 26.200.000 francs sur les services votés.

3. — Indemnisation des victimes civiles d'Algérie.

L'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963, voté en faveur des victimes civiles d'Algérie, garantit un droit à pension, pour les infirmités ou le décès résultant d'attentat ou d'acte de violence en relation avec les événements survenus en Algérie, aux personnes (victimes directes ou ayants cause) de nationalité française à la date de promulgation de ladite loi.

Des règlements d'administration publique doivent :

— d'une part, déterminer les dispositions nécessaires à l'application de cet article et notamment les règles relatives au mode de calcul de la pension, à la date de son entrée en jouissance, ainsi qu'à l'attribution des allocations et avantages accessoires susceptibles d'y être rattachés ;

— d'autre part, fixer les conditions dans lesquelles certaines personnes ne possédant pas la nationalité française pourront être admises au bénéfice des dispositions dudit article.

Le projet relatif au premier de ces décrets, élaboré par les services du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, est actuellement soumis à l'examen des différents départements ministériels intéressés.

En attendant la parution de ce texte il a été décidé, en raison du caractère d'urgence que présentent les situations de l'espèce, de faire entreprendre par les directions des anciens combattants et victimes de guerre l'instruction des demandes d'indemnisation présentées par des victimes civiles d'Algérie possédant actuellement la nationalité française. Lorsque, après constitution et instruction des dossiers, toutes les conditions requises sont remplies tant au regard de l'article 13 de la loi précitée du 31 juillet 1963 que des règles du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre applicables aux victimes civiles, il est envisagé de délivrer des titres d'allocation provisoire d'attente sur pension. Les dépenses éventuelles en seront imputées au chapitre 46-26 (nouveau) du budget des anciens combattants et victimes de guerre.

Le crédit de 30 millions figurant à ce chapitre a un caractère provisionnel. En effet, le ministère des anciens combattants et victimes de guerre n'est pas en mesure actuellement de donner des indications sur le nombre de parties prenantes escompté.

Une répartition a priori de la somme a été faite entre les différents postes prévus :

14 millions de francs pour les pensions d'invalidité et allocations spéciales ;

13 millions de francs pour les pensions de veuves et d'orphelins ;

2.500.000 francs pour les pensions d'ascendants ;

500.000 francs pour les majorations d'enfants.

Si des crédits supplémentaires étaient nécessaires, ils seraient débloqués en cours d'année.

A propos de l'indemnisation des victimes d'Algérie, le rapporteur a jugé nécessaire de faire également le point de la situation des anciens harkis au regard de la législation sur les anciens combattants.

Les harkis ayant participé aux opérations du maintien de l'ordre en Algérie ont été recrutés sur contrat par l'administration civile ou pour le compte de celle-ci. Ils ne possédaient pas le « statut militaire » et l'indemnisation des dommages subis du fait du service relevait de la législation des accidents du travail.

Cependant, en cas de décès survenu dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 21 octobre 1961 le droit à la mention « Mort pour la France » prévu par l'article L 488 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de

la guerre leur était ouvert et leurs enfants pouvaient, de ce fait, prétendre à la protection et à l'aide de l'Etat instituées en faveur des pupilles de la nation.

En outre, les anciens harkis, rapatriés en France, ayant subi des dommages physiques du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence pourront, eux ou leurs ayants cause, bénéficier du régime d'indemnisation prévu par l'article 13 de la loi du 31 juillet 1963 en faveur des victimes civiles des événements survenus en Algérie, dans tous les cas où, après avoir souscrit une déclaration d'option, ils feront l'objet d'un acte du juge du tribunal d'instance portant reconnaissance de la nationalité française.

Le nombre des ressortissants appartenant à cette catégorie ne pourra être déterminé par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre, qu'au fur et à mesure de la mise en instance d'indemnisation des intéressés.

Le rapporteur insiste sur l'extrême urgence de l'indemnisation des victimes civiles d'Algérie dont certains attendent depuis sept ans la reconnaissance de leurs droits.

4. — Modification de la structure de gestion des offices fonctionnant dans les Etats africains et malgache.

Par voie de transfert des chapitres concernant l'office national des anciens combattants, un crédit de 3.124.000 francs est inscrit au chapitre concernant les subventions à diverses associations d'anciens combattants.

Cette modification, simple opération comptable, correspond à l'évolution juridique des offices d'anciens combattants créés dans les Etats francophones d'Afrique noire et de Madagascar.

Elle n'affecte en rien le fonctionnement de ces offices dont le statut résulte de conventions signées par la France et chacun des Etats concernés.

5. — Participation du ministère à la promotion sociale.

Une mesure nouvelle intéressante est intervenue au titre de l'office national.

Celui-ci est autorisé à admettre dans ses écoles de rééducation professionnelle les jeunes gens bénéficiaires des dispositions relatives à la promotion sociale.

Cette mesure qui permettra d'utiliser à plein les moyens éducatifs de l'office national ne peut qu'être approuvée par le rapporteur. Elle est financée par une subvention de l'Etat d'un montant de 270.000 F.

6. — Mesures législatives diverses.

Le projet de loi de finances pour 1964 comporte deux mesures législatives concernant les anciens combattants.

L'article 48 prévoit la reconduction de la retraite du combattant au taux de 35 F pour les titulaires de la carte au titre des guerres postérieures à 1914-1918, âgés de 65 ans.

Le rapporteur propose l'adoption de cet article en laissant, conformément à la tradition, le soin à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, de décider si cette disposition doit être ou non limitée à l'année 1964.

L'article 51 modifie l'article L 108 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

L'article L 108 prévoit, actuellement, que les arrérages pouvant être dus à la date du dépôt de la demande de pension, lorsque celle-ci est formulée tardivement, ne peuvent excéder une année.

Cette disposition est identique à celle qui existait dans le code des pensions civiles et militaires de retraite avant sa modification par l'article 8 de la loi du 31 juillet 1962. En effet, cette disposition législative a porté à deux ans le rappel des arrérages possible pour les pensions de retraite.

La présente disposition tend à aligner les pensions d'invalidité sur les pensions de retraite.

Voire rapporteur ne peut que donner son accord à cette mesure favorable aux pensionnés de guerre.

II. — LE RAPPORT CONSTANT

M. Charvet, rapporteur spécial en 1963, a très clairement défini dans son rapport sur le budget précédent le problème et la controverse qui oppose à ce sujet les associations d'anciens combattants et le Gouvernement.

Il est inutile de revenir sur le détail de ce différend. En fait, le problème est simple, mais est très souvent mal posé.

Au cours des deux années passées, le Gouvernement a été conduit à prendre en faveur des agents de l'Etat deux séries de mesures :

— une première série consistant en une augmentation générale des traitements et soldes par paliers successifs établis dans le temps.

— une seconde série consistant en la réforme de certains corps ou catégories (réforme du corps des administrateurs civils, réforme des cadres C et D) afin d'ouvrir plus largement la

pyramide des grades et, en fait, de faire bénéficier les fonctionnaires d'une meilleure rémunération dans le cadre d'une politique générale des revenus.

Les anciens combattants, par le jeu du rapport constant ont *intégralement* bénéficié de la première série de mesures. La charge pour les finances publiques de cette application loyale de la loi a été de 36 milliards d'anciens francs en 1963.

Mais il est évident que les anciens combattants n'ont pas bénéficié de la politique d'accroissement des salaires de la fonction publique qui est résultée de la seconde série de mesures. Celles-ci étaient internes à la fonction publique, aucun texte n'obligeait le Gouvernement à y inclure les pensions de victimes de guerre.

A la lettre il n'y a pas eu, quoi qu'on puisse dire, violation du rapport constant.

Cependant, sur le plan de l'esprit de la loi, les pensionnés de guerre peuvent estimer qu'ils sont lésés. En effet, le rapport constant était certes une garantie de maintien du pouvoir d'achat des pensions par une indexation permanente mais aussi la garantie d'un certain niveau de vie.

C'est cette idée d'une participation amoindrie à la répartition des revenus qui provoque des réclamations. Les victimes de guerre ont l'impression que dans la progression constante, au cours de ces dernières années, du niveau de vie des différentes catégories sociales, elles ont été laissées de côté.

Il est difficile de nier que cette opinion ne soit pas en partie justifiée et le ministre des anciens combattants, le premier, l'a reconnu.

C'est pourquoi, le 21 mai 1963, il a réuni une commission comprenant des représentants des diverses associations d'anciens combattants, des membres du Parlement et des fonctionnaires du ministère pour étudier la possibilité d'améliorer les textes actuellement en vigueur. Les travaux de cette commission ont été provisoirement suspendus. C'est cependant dans cette voie qu'une solution doit être recherchée.

A l'heure actuelle une augmentation de 10 points de l'indice brut de référence, qui correspondrait à un accroissement de 4 p. 100 des pensions coûterait 164 millions sur la base de la valeur du point au 1^{er} octobre 1963.

Dans le cadre du budget de 1964, une telle charge pourrait paraître excessive bien qu'elle serait en partie compensée par les économies rendues possibles en raison de l'évolution de la démographie des bénéficiaires ainsi que nous l'avons examiné à propos des services votés.

Une première étape de 5 points correspondant à une revalorisation de 2 p. 100 pourrait être acceptable et devrait rencontrer un accueil favorable du Gouvernement. Son coût serait de 82 millions de francs.

Le rapporteur serait heureux d'un tel geste qui serait de nature à satisfaire une revendication en partie légitime.

CHAPITRE IV

BILAN DE DIVERSES OPERATIONS EN COURS

Le rapporteur a estimé utile d'apporter à l'Assemblée un certain nombre de renseignements sur une série d'opérations qui ont été prévues dans les lois de finances antérieures et qui sont actuellement en cours d'exécution.

Il s'agit essentiellement du paiement de pécule des déportés, du versement du pécule des prisonniers de la guerre 1914-1918 et de la réalisation du Musée de la Résistance.

A. — Les indemnisations des victimes du nazisme.

Un accord entre la France et l'Allemagne fédérale en date du 15 juillet 1960 a prévu l'indemnisation des ressortissants français déportés au cours de la seconde guerre mondiale. A cet effet, une somme de 491.239.500 francs a été versée au Gouvernement français par le Gouvernement allemand.

La répartition de ce crédit est, en 1964, en voie d'achèvement.

a) Nombre de personnes indemnisées.

Le nombre total de demandes d'indemnisation présentées au ministère des anciens combattants s'élève à 120.260.

Les opérations de paiement ont commencé dès la publication de l'arrêté du 14 août 1962 fixant le montant de la part prévue par l'article 6 du décret n° 61-971 du 29 août 1961 portant répartition de l'indemnisation. Elles ont été effectuées par tranches successives dans l'ordre fixé par le décret aux :

— bénéficiaires âgés de 65 ans à la date du 15 juillet 1960 ;
— ayants cause, déportés, internés, ne remplissant pas cette condition d'âge.

Le nombre total de demandes liquidées s'élevait, suivant les renseignements communiqués par les directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre à la date du 25 juin 1963 à 87.588.

Tous les dossiers pour lesquels le droit à indemnisation était établi ont été réglés et la liquidation des autres dossiers est assurée au fur et à mesure de la production des pièces justificatives nécessaires.

b) Fonds distribués.

Le montant total des sommes dépensées au titre de l'accord susvisé se répartit ainsi :

| | |
|---------------------------------------|-----------------------|
| — année 1962 | 241.358.669 F. |
| — année 1963 jusqu'au 31 juillet..... | 168.644.633 |
| | 410.003.302 F. |

Le reliquat disponible s'élevait donc à la date du 31 juillet 1963 à :

| | |
|--|-----------------------|
| — crédits ouverts..... | 491.239.500 F. |
| — à déduire 0,5 p. 100 du crédit total, en application de l'article 10 du décret du 29 août 1961 (fonds réservés)..... | 2.456.197,50 |
| | 488.783.302,50 |
| — sommes dépensées..... | 410.003.302 |
| — disponible au 31 juillet 1963..... | 78.780.000,50 |

c) Nombre de personnes restant à indemniser.

A la date du 25 juin 1963, le nombre de demandes d'indemnisation en instance s'élevait à 120.260 — 87.588 = 33.672.

Mais, sur ces 33.672 demandes, 16.588 étaient en instance dans l'attente de la décision à intervenir en ce qui concerne la reconnaissance du titre de déporté ou d'interné résistant ou politique à laquelle est notamment subordonnée l'attribution de l'indemnisation.

Il n'est pas possible, dans ces conditions, de déterminer avec certitude le nombre de demandes restant à indemniser, mais on peut cependant espérer que la totalité des opérations seront terminées en 1964.

B. — Le pécule des anciens prisonniers de la guerre 1914-1918.

L'attribution du pécule aux anciens prisonniers de la guerre 1914-1918 prévue par la loi de finances pour 1963 se déroule normalement. Les résultats actuels ne sont que provisoires, les demandes pouvant être présentées jusqu'au 31 décembre 1963.

Fin août 1963, 89.563 demandes avaient été déposées, 53.041 avaient été payées et 35.552 étaient en cours de liquidation.

La somme engagée à la date susvisée se montait à 2.702.050 F.

C. — Le musée de la Résistance.

Réalisation inscrite au budget de 1962, le musée de la Résistance et de la seconde guerre mondiale ne semblait pas pouvoir être mis en chantier. Cependant, les dernières difficultés s'opposant à son installation dans l'Hôtel des Invalides semblent sur le point d'être levées et les travaux d'aménagement pourront sans doute commencer prochainement.

CONCLUSION

En conclusion, le rapporteur, compte tenu des nécessités économiques qui ont présidé à l'établissement de ce budget, voudrait s'en tenir aux deux vœux qu'il a exprimés au cours de son exposé :

— aménagement des conditions de mariage des veuves des grands mutilés pour bénéficier d'un complément de pension (quinze années au lieu de vingt-cinq) et modification de la rédaction actuelle de l'article 50 du projet de loi pour tenir compte de son incidence sur la législation sociale.

— augmentation progressive de 4 p. 100, soit de dix points bruts, de l'indice de référence du rapport constant en plusieurs étapes.

Il espère qu'ils recueilleront le soutien de la commission, de l'Assemblée et qu'ils seront accueillis favorablement par le Gouvernement.

Sous le bénéfice de ces observations, il vous demande d'approuver les crédits du ministère des anciens combattants ainsi que les articles 46, 47, 48, 49, 50 et 51 du projet de loi de finances pour 1964.

ANNEXE

TABLEAU 1
Evolution de la rémunération de la fonction publique depuis le 1^{er} octobre 1962.

| DATES D'APPLICATION | TRAITEMENT | | ÉVOLUTION de la valeur du point de pension du mode des pensions militaires des invalides et veuves de guerre en liaison avec les étapes ci-contre. |
|------------------------------------|--|---|---|
| | a l'indice de base 100 porté à : | à l'indice 170 net (190 brut) porté à : | |
| 1 ^{er} juillet 1962..... | 3.122 | 5.307 | 5,34 |
| 1 ^{er} octobre 1962..... | 3.153 | 5.360 | 5,36 |
| | TRAITEMENT | | |
| | a l'indice de base 100 porté à : | à l'indice nouveau 181 porté à : | |
| 1 ^{er} décembre 1962..... | 3.665 | 5.534 | 5,53 |
| 1 ^{er} janvier 1963..... | 3.820 | 5.783 | 5,78 |
| 1 ^{er} avril 1963..... | 3.983 | 6.011 | 6,01 |
| 1 ^{er} octobre 1963..... | 4.043 | 6.105 | 6,10 |
| 1 ^{er} janvier 1964..... | " | " | " |

TABLEAU 2
Ressortissants du ministère des anciens combattants.

| DESIGNATION | GUERRE 1914-1918 | VICTIMES civiles 1914-1918. | GUERRE 1936-1943. | VICTIMES civiles 1939-1945 et Indochine. | HORS GUERRE y compris Algérie. | RETRAITE du combattant (lous taux). |
|------------------|---------------------|-----------------------------------|----------------------|---|--------------------------------------|---|
| Invalides | 408.320 | 6.459 | 369.498 | 59.820 | 151.830 | " |
| Veuves | 332.003 | 1.496 | 91.290 | 36.137 | 25.883 | " |
| Orphelins | 447 | " | 15.112 | 3.698 | 1.211 | " |
| Ascendants | 23.950 | 661 | 114.480 | 32.520 | 28.765 | " |
| Total..... | 864.720 | 8.616 | 620.380 | 132.175 | 207.689 | 1.800.000 |

Discussion en commission.

Un large débat s'est instauré en commission sur les crédits du ministère des anciens combattants.

MM. Chapalain et Ebrard ainsi que M. Fil, ont tout d'abord rappelé le problème de l'octroi aux cheminots anciens combattants, des bonifications d'ancienneté accordées aux fonctionnaires et aux employés de certains établissements publics. Ils ont souligné qu'au cours du débat sur le budget de 1963, le secrétaire d'Etat au budget avait laissé espérer une solution positive dans le cadre de la loi de finances pour 1964. En conséquence, ils ont demandé que le rapporteur signale à nouveau cette question à l'attention du Gouvernement.

M. Chapalain a ensuite évoqué le problème de l'indemnisation des victimes du nazisme. L'état actuel des dépenses laisse supposer, à son avis, qu'un important reliquat restera disponible. Il demande que ce reliquat fasse l'objet d'une nouvelle répartition.

M. Chapalain a également évoqué le problème du contentieux des pensions et les retours apportés aux jugements, principalement en appel et en cassation. Enfin, il a demandé au rapporteur

d'insister auprès du Gouvernement pour que le texte réglant l'indemnisation non forfaitaire de certains déportés, en instance depuis quinze ans, soit publié très rapidement. Il a souhaité que le paiement des pensions en Algérie n'aboutisse pas à verser des allocations aux anciens combattants F. L. N. comme cela s'est produit au Maroc avec les membres de l'Armée de Libération.

MM. Orvoën, Bailly, Denvers et Duffaut ont souhaité une levée des conclusions pour permettre de régler certaines situations douloureuses.

M. Bailly a demandé si l'octroi du pécule des anciens prisonniers de la guerre 1914-1918 ne pouvait être étendu aux ayants cause des bénéficiaires.

M. Fil a exposé que nombre de victimes civiles d'Algérie avaient dû être soignées à leurs frais, et souhaité que les dispositions de la loi de juillet 1963 permettent le remboursement de ces dépenses.

Après avoir entendu les réponses du rapporteur, la commission des finances a adopté, compte tenu des observations ci-dessus, les conclusions du rapport ainsi que les articles 46, 47, 48, 49, 50 et 51 du projet de loi de finances.

RAPPORTS ET AVIS

concernant le projet de Budget de 1964 publiés en annexe au compte rendu intégral, en application d'une décision prise par le Bureau le 22 octobre 1963.

(Suite.)

ANNEXE N° 587

AVIS présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi de finances pour 1964 (n° 549).

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Par M. Schnebelen, député.

INTRODUCTION

Mesdames, messieurs, la présentation des documents budgétaires a été sensiblement modifiée cette année.

Cette modification porte essentiellement sur les annexes des lesquelles figurent les crédits ouverts à chaque ministère.

Sans entrer dans les détails, disons que l'on a tiré, sur un plan formel, les conséquences de la distinction fondamentale faite, en matière budgétaire, entre les mesures acquises et les mesures nouvelles.

Abandonnant la présentation par chapitre, dans l'ordre de leur numérotation, conservée dans les annexes des années précédentes, le budget pour 1964 présente d'une façon rationnelle et systématique l'ensemble des mesures acquises et nouvelles qui affectent les crédits dont étaient dotés les divers chapitres du budget des départements ministériels.

Il est donc, ainsi, plus aisé que par le passé de suivre l'évolution de la politique budgétaire d'un ministère. Chacune de ces mesures affectant les crédits du département ministériel considéré reçoit au demeurant un numéro d'identification.

En revanche, il faut constater que le budget actuel, dans sa nouvelle présentation, appelle davantage l'attention sur les différences en plus ou en moins des dotations des chapitres plutôt que sur les dotations globales elles-mêmes.

Un chapitre dont les crédits sont intégralement reconduits par exemple le chapitre 34-03 — Musée de la Résistance — dotée en 1964 comme en 1963 pour mémoire ne figure que dans le tableau récapitulatif appelé nomenclature par titre et par partie selon l'ordre numérique des chapitres des crédits pour 1964.

La nouvelle présentation des annexes budgétaires au projet de loi de finances est donc maintenant certainement plus scientifique. Toutefois, son étude, pour être fructueuse, requiert semble-t-il une connaissance plus approfondie que par le passé du budget du département ministériel considéré.

Il est bon d'ajouter ici cependant qu'un document annexe à couverture jaune, donne une répartition des crédits par chapitre et par article et que sa lecture constitue le complément nécessaire des bleus du budget.

Pour finir, il faut rappeler que les modifications exposées sont des modifications de forme et ne touchent pas à la procédure en matière de vote du budget.

Les crédits font comme par le passé l'objet d'un vote distinct par titre et par ministère.

L'innovation que constitue cette année la présentation du budget conduit donc votre commission à suivre la voie logique qui lui a été tracée. Elle étudiera d'abord globalement les crédits du ministère des anciens combattants.

Elle examinera ensuite les principales mesures acquises et nouvelles qui viennent modifier les dotations des chapitres et indiquent dans quel sens le ministre entend orienter l'activité de son département ministériel.

Votre commission ne s'en tiendra naturellement pas là et, dans sa conclusion, abordera divers problèmes qui préoccupent le monde des anciens combattants.

I. — Présentation du budget des anciens combattants.

Le budget des anciens combattants pour 1964 s'élève à 4.689.700.000 F contre 4.229.800.000 F en 1963. L'augmentation des crédits par rapport à l'année 1963 est donc de 459.900.000 F.

L'évolution des crédits accordés au ministère des anciens combattants au cours des sept années précédentes montre que

le pourcentage d'accroissement en 1964 par rapport à 1963 est relativement important.

| ANNEES | CREDITS | POURCENTAGE d'augmentation d'une année sur l'autre. |
|------------|---------------|---|
| 1956 | 2.113.230.000 | |
| 1957 | 2.285.035.000 | + 8 |
| 1958 | 2.871.628.500 | + 25 |
| 1959 | 3.155.908.800 | + 10 |
| 1960 | 3.200.591.583 | + 1,3 |
| 1961 | 3.601.658.530 | + 12,2 |
| 1962 | 4.051.358.451 | + 12,4 |
| 1963 | 4.229.833.030 | + 4,4 |
| 1964 | 4.689.700.000 | + 10,8 |

Cette augmentation des crédits pour 1964 est, il est bon de le souligner, sensiblement du même ordre que celle constatée sur l'ensemble du budget civil (dépenses ordinaires). Ajoutons encore qu'envisagé globalement le budget des anciens combattants représente environ 5 p. 100 du budget total de l'Etat, dépenses militaires comprises.

La structure du budget des anciens combattants, du moins du point de vue des grandes masses, est relativement simple puisque ce budget ne comporte que deux titres. Le tableau ci-dessous mettra en évidence les changements intervenus entre 1963 et 1964.

Budget des anciens combattants pour 1964.

| DESIGNATION | 1963 | 1964 | | | DIFFERENCE avec 1963. |
|----------------------------|---------|-------------------|--------------------|---------|-----------------------|
| | | Mesures acquises. | Mesures nouvelles. | | |
| (En millions de francs.) | | | | | |
| TITRE III | | | | | |
| Moyens des services..... | 109,4 | 12,95 | - 0,35 | 122 | + 12,6 |
| TITRE IV | | | | | |
| Interventions publiques... | 4.120,4 | 403 | 44,25 | 4.567,7 | + 447,25 |
| Total des dépenses... | 4.229,8 | 415,95 | 43,9 | 4.689,7 | + 459,85 |

La lecture de ce tableau appelle quelques commentaires.

Il y a lieu de noter, tout d'abord, que l'essentiel des crédits disponibles est consacré à l'action sociale du ministère. L'ensemble des frais de gestion du département ministériel ne représente que 2,6 p. 100 du budget total.

Votre commission avait constaté depuis plusieurs années que les dépenses entraînées par les nécessaires adaptations des services à leurs tâches nouvelles étaient toujours gagées en partie ou en totalité par des économies.

Elle ne peut que s'en féliciter.

En second lieu, les dépenses au titre des mesures nouvelles, titre IV, s'élèvent cette année à 43,9 millions contre 67,6 millions en 1964.

Il y a donc un ralentissement dans l'amélioration de la législation des anciens combattants et victimes de guerre.

Ce ralentissement apparaît encore plus net si l'on retranche de cette somme les 30 millions inscrits au chapitre 46-26 nouveau destinés aux pensions de nouveaux ressortissants du ministère : les victimes civiles des événements survenus en Algérie, ainsi que des crédits à objet très particulier :

Commémoration du cinquantenaire de la guerre de 1914-1918 : 1 million.

Fonctionnement des offices d'anciens combattants à gestion mixte (crédit de transfert) : + 1.680 millions.

Actions nouvelles de l'office national (promotion sociale, rééducation professionnelle, secours) : + 1 million.

Les dépenses consenties pour améliorer le sort de catégories déjà ressortissantes du ministère des anciens combattants ne s'élèvent donc qu'à 10,3 millions de francs.

Enfin, il faut noter que le montant élevé des mesures acquises au titre III s'explique essentiellement par les revalorisations de traitement des fonctionnaires et agents et pour le titre IV par l'augmentation de la valeur du point en application du rapport constant.

Le chiffre négatif figurant au titre III pour les mesures nouvelles s'explique par un transfert de crédits d'un montant de 1.680.000 F effectué au profit du titre IV. En réalité le titre III était doté d'environ 1.300.000 F au titre de mesures nouvelles. Entretien des sépultures militaires et regroupement de cimetières, achat de la maison du combattant à Alger, etc.

II. — Analyse des principales mesures concernant le budget.

Habituellement, votre commission prête, en matière budgétaire, davantage attention aux mesures nouvelles qu'aux mesures acquises.

En effet, les mesures acquises reflètent le passé tandis que les crédits inscrits au titre des mesures nouvelles conditionnent la politique du ministère des anciens combattants.

Cette année, elle consacrerait quelques développements à certaines mesures acquises qui appellent des explications, des remarques, voire des réserves.

1° LES MESURES ACQUISES

Les crédits destinés à l'application du rapport constant.

L'augmentation de crédits la plus importante au titre des mesures acquises est celle due à l'application du rapport constant.

Un crédit de 390,1 millions réparti sur divers chapitres est prévu à cet effet.

A cette somme, il convient d'ajouter un crédit de 68,2 millions figurant au budget des charges communes destiné à financer le relèvement de la valeur du point prévu pour le 1^{er} janvier 1964, en raison de l'augmentation de 1,75 p. 100 à cette même date des traitements des fonctionnaires (1).

C'est dire la charge considérable que représente pour le budget des anciens combattants, le maintien des parités voulues par le législateur conformément à l'article L. 8 bis du code des pensions d'invalidité.

Votre commission ne désire pas rouvrir ici la discussion sur l'application du rapport constant et sur les décrets du 26 mai 1962, mais seulement donner quelques chiffres.

Entre le 1^{er} janvier 1958 et le 1^{er} octobre 1963, la valeur du point de pension est passée de 3,90 F à 6,10 F. L'augmentation, en un peu moins de cinq ans, a donc été de 58 p. 100.

Entre juin 1961 et juin 1963, la valeur du point est passée de 4,66 F à 6,01 F soit une augmentation de 28,9 p. 100 alors que pendant la même période les prix de détail ont augmenté de 12,5 p. 100.

Il faut donc reconnaître que l'application qui a été faite du rapport constant a protégé efficacement et a même amélioré le pouvoir d'achat des pensionnés de guerre.

Les ajustements de crédits évaluatifs ou provisionnels.

Au titre des mesures acquises, le budget des anciens combattants pour 1964 comporte des ajustements de crédits évaluatifs ou provisionnels dont sont dotés certains chapitres.

Le chapitre 46-27 : Soins médicaux gratuits, fait l'objet d'une majoration de 28,25 millions de francs.

Le chapitre 46-21 : Retraite du combattant, voit ses crédits réduits de 9 millions de francs.

Le chapitre 46-22 : Pensions d'invalidité, subit un abattement de 60 millions de francs.

Votre commission se félicite de la majoration des crédits prévus pour les soins gratuits car elle sait que pendant de nombreuses années, ceux-ci ont été sous-évalués. Elle avait en son temps dénoncé les inconvénients de telles pratiques pour les pharmaciens, médecins et pour les pensionnés eux-mêmes.

En revanche, les abattements de crédits réalisés sur les chapitres 46-21 et 22 lui apporte la preuve que certains chapitres avaient été trop généreusement dotés eu égard au nombre, hélas ! en diminution des bénéficiaires.

Elle est persuadée qu'au cours des prochaines années des économies encore plus importantes pourront être réalisées sur

(1) Au 1^{er} janvier 1964 la valeur du point sera donc de 6,22 F.

ces chapitres. Elle pense qu'il devrait donc être possible de dégager des ressources dans le cadre des dotations budgétaires du ministère qui serviraient à améliorer le sort de certaines catégories d'anciens combattants et victimes de guerre.

Elle demande donc au ministre si des travaux ont été faits pour chiffrer les économies des prochaines années et si une procédure ne pourrait pas être mise au point afin d'en consacrer le produit à la réalisation des demandes prioritaires formulées par la commission des vœux et par le Parlement.

2° LES MESURES NOUVELLES

a) Les mesures catégorielles.

Chaque année apparaissent au budget des anciens combattants un certain nombre de mesures fragmentaires en faveur de telle ou telle catégorie de pensionnés, mesures qui réalisent progressivement les objectifs à long terme du ministère des anciens combattants.

Cette année les progrès sont très modestes et le recensement des mesures sera vite fait.

Mesure 03-6-24 (Progressivité du montant de l'allocation spéciale aux grands invalides n° 5).

1. — Les invalides atteints d'infirmités multiples dont l'une entraîne l'invalidité absolue, se voient accorder en application de l'article L. 16 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, en sus de la pension de 100 p. 100, pour tenir compte de la ou des infirmités supplémentaires, par degré d'invalidité de 10 p. 100, un complément de pensions calculé sur la base de l'indice de pension 16.

Ces bénéficiaires de l'article L. 16 du code ont droit en outre à une allocation spéciale aux grands invalides n° 5 dont le montant est actuellement fixé uniformément, quel que soit le nombre de degrés de suspension à l'indice 540.

La mesure prévue a pour objet de rendre progressif le montant de cette allocation spéciale. Le taux de l'allocation attribuée à un invalide titulaire d'une pension à 100 p. 100 plus un degré de suspension reste fixé à l'indice 540, ceux dont le pourcentage global d'invalidité est supérieur à < 100 p. 100 plus un degré > bénéficieront d'une majoration de trois points par degré de suspension à partir du deuxième degré inclusivement.

Le nombre des bénéficiaires de cette mesure est évalué à 29.300. Le coût est de 2,8 millions.

Mesure 03-6-25 (Veuves des grands invalides aveugles, amputés de deux membres ou de plus de deux membres).

Les grands invalides bénéficiaires de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et plus particulièrement ceux qui ont droit à l'allocation spéciale n° 5 bis/b (aveugles, amputés de deux ou de plus de deux membres, paraplégiques) ont besoin de recourir d'une manière constante aux soins d'une tierce personne.

Les veuves de cette catégorie de très grands invalides ont dû, dans leur très large majorité, se consacrer uniquement à ce rôle pendant de longues années et se sont trouvées placées, de ce fait, dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle.

Il a paru légitime de proposer, pour celles d'entre elles qui sont âgées de plus de soixante ans et justifient, en outre, de la double condition d'une durée d'au moins vingt-cinq années de mariage et de soins donnés d'une manière constante, l'attribution d'une majoration spéciale d'un montant fixé par référence à l'indice de pension 140.

Cette majoration viendra s'ajouter à la pension de veuve au taux normal (indice 448,5) éventuellement élevé au taux spécial (indice 598) si la veuve remplit les conditions de ressources requises pour bénéficier du supplément exceptionnel prévu par l'article L. 51 du code.

Le nombre de parties prenantes a été évalué à 4.000 environ.

Le coût de cette mesure est de 3,2 millions.

Cette mesure, d'une portée limitée, est en soi très intéressante car, à côté de la notion de réparation qui est à la base de la législation sur les pensions de veuves, elle fait une place à la notion de service rendu.

Il faut cependant regretter la condition restrictive imposée par le texte : vingt-cinq années de mariage.

Votre commission estime que la durée de mariage exigée pourrait être réduite sérieusement, et demande à ce que le ministre étudie la question.

Votre commission s'est demandé aussi si bénéficiaires de cet article, perdant d'un côté ce qu'elles gagnent de l'autre, ne se verraient pas supprimer certains avantages auxquels elles pourraient prétendre au titre du code de la sécurité sociale, par exemple l'allocation du fonds national de solidarité ou l'allocation aux vieux travailleurs salariés, etc. On sait que les veuves de

guerre bénéficiaire, en vertu de divers articles du code de la sécurité sociale, pour l'appréciation de leurs ressources, d'un plafond particulier dans lequel entre le montant annuel de la pension de veuve de soldat au taux spécial.

Votre commission a donc tenu à préciser, par voie d'amendement, que la majoration de pension accordée s'ajoutera, pour l'application des articles 630, 654, 679 et 689 du code de la sécurité sociale, à la pension de veuve de soldat au taux spécial.

Mesure 03-6-26 (ascendants).

A. — Ascendants âgés d'au moins soixante-cinq ans (ou de soixante ans s'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable) :

A l'occasion de la préparation du budget pour 1963, le Gouvernement avait décidé d'augmenter les pensions d'ascendants âgés d'au moins soixante-cinq ans (ou de soixante ans lorsqu'ils sont infirmes ou atteints d'une infirmité incurable).

A cet effet, une majoration de 20 points pour les pensions au taux plein et de 10 points pour les pensions à demi-taux avait été prévue. Cette mesure devait être réalisée en deux étapes :

Majoration de 10 points (taux plein) et de 5 points (demi-taux) à compter du 1^{er} janvier 1963 ;

Nouvelle majoration de 10 points et de 5 points à compter du 1^{er} janvier 1964.

Au cours des débats budgétaires, le Gouvernement accepta d'avancer à la date du 1^{er} juillet 1963 la réalisation de la moitié de la mesure ne devant prendre effet que du 1^{er} janvier 1964.

Aux termes de l'article 32 de la loi de finances pour 1963, les pensions des ascendants relevant de la catégorie précitée ont donc été respectivement majorées :

A compter du 1^{er} janvier 1963 de 10 points (taux plein) et de 5 points (demi-taux) ;

A compter du 1^{er} juillet 1963 de 5 nouveaux points et 2,5 nouveaux points, ce qui porte les majorations actuellement en vigueur à 15 points (taux plein) et 7,5 points (demi-taux).

La mesure proposée dans le cadre du budget pour 1964 a pour objet d'atteindre le quantum de 20 points d'indice (taux plein) et de 10 points d'indice (demi-taux) devant être appliqué au 1^{er} janvier 1964, selon les engagements précédemment pris par le Gouvernement.

A cette date, les intéressés bénéficieront ainsi d'une nouvelle majoration de 5 points et de 2,5 points, ce qui portera le montant de leur pension à :

L'indice 220 pour la pension au taux plein ;

L'indice 110 pour la pension à demi-taux.

Le nombre des parties prenantes est de 153.900.

B. — Ascendants ayant perdu plusieurs enfants :

Le montant de la majoration de pension accordée, en application de l'article L 73 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, aux ascendants qui ont perdu plusieurs enfants est actuellement de 30 points d'indice, pour chaque enfant décédé ouvrant droit à pension, à partir du second inclusivement.

Il est proposé d'augmenter de 5 points ce montant, ce qui portera la majoration en cause à l'indice de pension 35.

Le coût de ces deux mesures est de 4,2 millions de francs.

Mesure 03-6-27.

a) Les victimes civiles d'Algérie :

La dernière des mesures catégorielles figurant dans le budget des anciens combattants est celle prise en faveur des victimes civiles des événements d'Algérie, pour lesquelles un crédit provisionnel de 30 millions de francs est ouvert.

Il convient ici de rappeler le texte qui ouvre droit à réparation, à ces personnes qui relevaient jusque-là du ministère des rapatriés.

Il s'agit de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963, loi de finances rectificative pour 1963.

Art. 13. — Sous réserve de la subrogation de l'Etat dans les droits des victimes ou de leurs ayants cause, les personnes de nationalité française, à la date de promulgation de la présente loi ayant subi en Algérie depuis le 31 octobre 1954 et jusqu'au 29 septembre 1962 des dommages physiques du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements survenus sur ce territoire ont, ainsi que leurs ayants cause, droit à pension.

Ouvrant droit à pension, les infirmités ou le décès résultant :

1° De blessures reçues ou d'accidents subis du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements d'Algérie mentionnés à l'alinéa 1^{er} ;

2° De maladies contractées du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements précités ;

3° De maladies contractées ou aggravées du fait de mauvais traitements ou de privations subies en captivité en relation avec les mêmes événements.

Sont réputés causés par les faits prévus à l'alinéa précédent les décès, même par suite de maladie, s'ils sont survenus pendant la captivité.

Lorsque la blessure, l'accident, la maladie ou la mort sont dus à une faute inexcusable de la victime, ils ne donnent droit à aucune indemnité.

Les personnes qui auront participé directement ou indirectement à l'organisation ou à l'exécution d'attentats ou autres de violence en relation avec les événements mentionnés à l'alinéa premier ou auront incité à les commettre seront, ainsi que leurs ayants cause, exclues du bénéfice des dispositions du présent article.

Des règlements d'administration publique détermineront les dispositions nécessaires à l'application du présent article, et notamment les règles relatives au mode de calcul de la pension, à la date de son entrée en jouissance, ainsi qu'à l'attribution des allocations et avantages accessoires susceptibles d'y être rattachés ; ils fixeront en outre les conditions dans lesquelles certaines personnes ne possédant pas la nationalité française pourront être admises au bénéfice du présent article.

Jusqu'à présent les victimes civiles des événements d'Algérie étaient indemnisées en vertu d'une décision de l'assemblée algérienne homologuée le 30 juillet 1955.

Le principe général de l'indemnisation des dommages corporels était calqué sur la législation des accidents du travail. Depuis le début de cette année le Gouvernement algérien a cessé de verser — en violation des accords d'Evian — les arrérages des pensions concédées.

Questionné au sujet de l'application de cette loi, le ministère des anciens combattants a fourni les indications suivantes :

Le projet relatif au premier de ces décrets, élaboré par les services du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, est actuellement soumis à l'examen des différents départements ministériels intéressés.

En attendant la parution de ce texte il a été décidé, en raison du caractère d'urgence que présentent les situations de l'espèce, de faire entreprendre par les directions des anciens combattants et victimes de guerre l'instruction des demandes d'indemnisation présentées par des victimes civiles d'Algérie possédant actuellement la nationalité française. Lorsque, après constitution et instruction des dossiers, toutes les conditions requises seront remplies tant au regard de l'article 13 de la loi précitée du 31 juillet 1963 que des règles du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre applicables aux victimes civiles, des titres d'allocation provisoire d'attente sur pension seront délivrés. Les dépenses en seront imputées au chapitre 46-26 (nouveau) du budget des anciens combattants et victimes de guerre.

Le ministère des anciens combattants et victimes de guerre n'est pas en mesure actuellement de donner, même à titre provisionnel, des indications sur le nombre de parties prenantes escompté.

Précisons encore que le crédit ouvert servira à indemniser aussi le cas échéant, les anciens suppléants (harkis et moghaznis, personnels des groupes mobiles de sécurité ou des groupes mobiles de police rurale) ou leurs ayants cause victimes d'attentat ou d'acte de violence, possédant la nationalité française ou s'étant vu reconnaître cette nationalité après la déclaration souscrite conformément au décret n° 62-1475 du 27 novembre 1962.

Votre commission pense, mais souhaiterait avoir la confirmation que les textes d'application prévus donneront aux victimes civiles d'Algérie les mêmes droits que ceux accordés aux victimes civiles par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Elle aimerait savoir également si les orphelins des victimes du terrorisme se verront ou non reconnaître le bénéfice de la loi du 27 juillet 1917 sur les pupilles de la nation.

b) Les mesures d'assistance et de solidarité :

Le budget pour 1964 comporte également un certain nombre de mesures de coût très modeste et d'apparence fragmentaire concernant le chapitre 46-51 : dépenses sociales de l'office national.

Ces mesures sont les suivantes :

| | | |
|--|---|------------|
| Modernisation de certaines écoles de rééducation professionnelle de l'office | + | 300.000 F. |
| Relèvement du prix de journée dans les écoles de rééducation professionnelle..... | + | 150.000 |
| Crédits de promotion sociale..... | + | 270.000 |
| Secours aux ressortissants de l'office..... | + | 550.000 |
| Achèvement des travaux de rénovation du foyer de Thiais (1)..... | | Mémoire. |

1.270.000 F.

(1) Les travaux seront payés par des prélèvements sur les réserves facultatives de l'office national.

Des explications paraissent indispensables.

L'activité du ministère des anciens combattants ne se limite pas au domaine des pensions. Ce département ministériel déploie, sur le plan social, en faveur de ses ressortissants une action parfois mal connue et cependant considérable. Cette action s'exerce par l'intermédiaire de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, établissement public d'Etat placé sous la tutelle du ministère des anciens combattants.

L'office national accorde donc à ses ressortissants une aide sociale complémentaire sous la forme de secours et de prêts.

Il assure dans 25 foyers l'hébergement des plus âgés. Il est chargé de l'entretien et de l'éducation des pupilles de la nation.

Il s'occupe enfin du reclassement des victimes de la guerre et dispose à cet effet de 10 écoles de rééducation professionnelle et d'un dispositif administratif dans chaque département.

L'activité de l'office national en matière d'hébergement dans les foyers appelle peu de commentaires.

Tout au plus peut-on regretter la capacité insuffisante de ces foyers qui impose aux postulants des délais d'attente parfois assez longs, neuf mois en moyenne pour la région parisienne et à Montpellier, de un à quatre mois pour les autres établissements.

En revanche, il convient de souligner les initiatives de l'office national en ce qui concerne les écoles de rééducation professionnelle.

La longue expérience de l'office national en matière de formation professionnelle lui a permis en effet de réunir un corps de professeurs et de chefs d'ateliers de tout premier plan, aptes à enseigner à des adultes, dans des délais relativement courts, les techniques les plus modernes.

Une délégation de votre commission a visité, en juillet dernier, l'un de ces centres, celui de Saint-Maurice dans le département de la Seine, sous la conduite de M. Pernet, directeur de l'office national. Elle a pu constater l'excellent état des installations et la richesse de l'expérience du ministère des anciens combattants dans le domaine de la rééducation professionnelle des adultes.

Elle a noté que les élèves ayant pendant deux années scolaires suivi l'enseignement des sections de l'école, comptabilité, dessin industriel, électronique, ont acquis des connaissances très solides qui leur permettent de trouver sans difficulté des places dans les entreprises.

L'office national des anciens combattants avait donc créé, avant même que l'idée soit lancée, un instrument très efficace de promotion sociale.

Il était donc normal que ces écoles, dont la capacité n'est pas utilisée à plein au bénéfice des ressortissants de l'office, soient mises toujours plus largement au service de la promotion sociale.

C'est cette orientation que vient consacrer le crédit de 270.000 francs inscrit à l'article 2 du chapitre 46-51. La charge financière résultant de la mise à la disposition de la « promotion sociale » d'un certain nombre de places dans les écoles de l'office sera couverte par le fonds national de promotion sociale.

Votre commission, lors des précédents budgets, avait vivement regretté la modicité des prêts d'installation professionnelle pouvant être accordés aux ressortissants de l'office national. Un projet de réforme du régime des prêts doit apporter aux bénéficiaires les moyens réels d'une installation professionnelle rentable, et à ceux qui désirent construire ou aménager leur logement l'aide complémentaire vraiment nécessaire.

Le nouveau système fait une nette distinction entre le prêt social et le crédit destiné à l'installation professionnelle ou à l'habitat.

Il comprendra trois régimes différents :

1° Une caisse de solidarité sera mise à la disposition des secrétaires généraux des services départementaux pour les mettre en mesure d'aider ceux de leurs ressortissants qui se trouveraient dans une gêne momentanée. Ces interventions seront directes et souples ;

2° Un fonds de dépôt sera constitué auprès des banques populaires, fonds sur lequel seront financés pour l'essentiel les prêts au mariage des orphelins et orphelines (3.000 francs). Il permettra également diverses interventions d'un plafond de 10.000 francs que le régime général n'aurait pas prévu ;

3° Un fonds de garantie sera constitué auprès des banques populaires. Ce fonds est appelé à être affecté d'un coefficient d'amplification qui pourra représenter 10 fois la mise. Il permettra ainsi l'attribution de prêts substantiels à l'installation professionnelle et à la construction (30.000, 80.000, 250.000 francs).

La convention réglant les rapports dans le nouveau régime de crédit envisagé entre l'office national et les banques populaires a été définitivement mise au point et adoptée par le conseil d'administration de l'office. Elle est actuellement soumise à l'approbation de la direction du Trésor.

Ces mesures d'assistance et de solidarité ne bénéficieraient il faut le reconnaître qu'à une minorité de ressortissants du ministère des anciens combattants. Elles n'en sont pas moins intéressantes et votre commission s'en déclare très satisfaite.

CONCLUSION

Votre commission croit avoir exposé avec objectivité l'essentiel des mesures contenues dans le budget des anciens combattants.

Elle ne cherche pas à dissimuler que beaucoup de questions intéressant soit l'ensemble des anciens combattants, soit telle ou telle catégorie d'anciens combattants demeurent sans solution : retraite des combattants de 1939-1945, revalorisation des petites pensions, cheminots anciens combattants, hors guerre, etc.

Il semble que l'amélioration de certaines de ces situations pourrait se faire en compensation de la réduction des crédits dont ont fait l'objet certains chapitres du budget.

Au cours de l'examen du budget auquel elle a procédé le 18 octobre 1963, elle a longuement discuté du rapportant constant. Certains commissaires ont jugé nécessaire d'établir une nouvelle formulation de l'indexation voulue par le législateur. Votre commission pense qu'effectivement il doit exister d'autres solutions de nature à rendre les contestations impossibles.

Elle a critiqué également le fait que l'article 50 du projet de loi de finances subordonne à une durée de mariage de 25 ans le bénéfice de la majoration spéciale accordée aux veuves de grands invalides et estime que la question devrait être revue. En ce qui concerne plus particulièrement les Alsaciens et Mosellans, certains problèmes mériteraient également d'être évoqués : le bénéfice du pécule aux anciens prisonniers de guerre de la première guerre mondiale, pour les anciens prisonniers alsaciens et lorrains en France, les « malgré nous », l'indemnisation par les autorités fédérales allemandes des Alsaciens-Lorrains transférés en Allemagne dans des camps dits de rééducation, etc.

Examinant les articles rattachés à ce budget elle a, sur proposition de M. Darchicourt, adopté un amendement limitant à 1964 l'application de l'article 48 du projet de loi de finances qui est relatif à la retraite du combattant de 1939-1945.

Sur proposition de son rapporteur, elle a adopté aussi un amendement à l'article 50 dudit projet de loi précisant que pour l'application des articles 630, 654, 679 et 689 du code de la sécurité sociale, la majoration de pension accordée à certaines veuves de guerre s'ajouterait à la pension de veuve de soldat au taux spécial visée au premier alinéa de l'article L 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Sous réserve des observations qu'elle a présentées et tenant compte des nécessités de la « stabilisation », votre commission estime pouvoir donner un avis favorable à l'adoption du budget des anciens combattants pour 1964.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du vendredi 25 octobre 1963 ainsi que les rapports et avis annexés.

1^{re} séance : page 5653. — 2^e séance : page 5671. — Rapports et avis : page 5705.

PRIX : 0,75 F